

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 16^e SÉANCE

Séance du vendredi 27 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de congé.
3. — Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission relative à la réparation des dommages de guerre.
4. — Lettre de M. le ministre du travail invitant le Sénat à procéder à l'élection de deux de ses membres au conseil supérieur des retraites.
Lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances invitant le Sénat à procéder à l'élection de cinq de ses membres au comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks.
Fixation ultérieure de la date de ces élections.
5. — Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, de deux projets de loi :
Le 1^{er}, portant modification des lois du 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux baux à loyer pendant la guerre. — N° 53.
Le 2^e, ayant pour objet d'admettre, pour compléter les tribunaux, les juges de paix non licenciés en droit, après un certain nombre d'années d'exercice, soit comme juges, soit comme officiers ministériels. — Renvoi à la commission de l'organisation judiciaire, nommée le 6 février 1919. — N° 56.
6. — Demande d'interpellation de M. de Lubersac à M. le ministre des régions libérées sur les entraves apportées à l'exercice du contrôle parlementaire dans les régions libérées. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
Demande d'interpellation de M. Henry Chéron sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre en France l'organisation de la propagande bolcheviste qui constitue un attentat contre la sûreté de l'Etat. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
7. — Fixation de la discussion de l'interpellation de M. Rouby à M. le ministre de la guerre sur la dissolution du 100^e régiment de ligne à Tulle.
8. — Dépôt, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accès à tous les grades. — N° 50.
9. — Dépôt, par M. Paul Doumer, de trois avis de la commission des finances sur trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, tendant à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 400 millions de francs. — N° 51.
Le 2^e, tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 400 millions de francs. — N° 52.
Le 3^e, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 4 millions de francs. — N° 57.
10. — Vérification de pouvoirs :
Validation des opérations électorales de l'Inde française.
11. — Dépôt d'une proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de quarante et un membres, chargée

d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine :

Observation de M. Paul Doumer.

Renvoi à la commission, nommée le 21 novembre 1918, relative aux projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine. — N° 51.

Dépôt et lecture, par M. Jénouvrier, d'un rapport, au nom de la commission de l'Alsace et de la Lorraine, sur la proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de quarante et un membres, chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine. — N° 55.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Observation de M. le général Hirschauer.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

12. — Suite de la discussion des interpellations :

1^o De M. Lucien Hubert, sur les mesures envisagées pour utiliser l'aide des colonies dans la crise économique de la métropole ;2^o De M. Lebrun, sur le programme arrêté pour faire participer les ressources coloniales au relèvement économique de la métropole :

MM. Jénouvrier, Chauveau, André Berthelot, Eugène Réveillaud, Lucien Cornet.

13. — Dépôt, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à remplacer le général Fayolle dans la 1^{re} section du cadre de l'état-major général et à le maintenir, sans limite d'âge, dans cette position :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission de l'armée. — N° 58.

Dépôt et lecture, par M. le général Taufflieb, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à remplacer le général Fayolle dans la 1^{re} section du cadre de l'état-major général et à le maintenir sans limite d'âge dans cette position. — N° 59.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : M. Jénouvrier.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Dépôt, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel de la classe 1920, à la révision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 60.

Dépôt, par M. Paul Strauss, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel de la classe 1920, à la révision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920. — N° 61.

Observation de M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

15. — Reprise de la discussion des interpellations :

1^o De M. Lucien Hubert, sur les mesures envisagées pour utiliser l'aide des colonies dans la crise économique de la métropole ;2^o De M. Lebrun, sur le programme arrêté pour faire participer les ressources coloniales au relèvement économique de la métropole :

MM. Hugues Le Roux et Albert Sarraut, ministre des colonies.

Suspension et reprise de la séance.

16. — Résultat du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission relative à la réparation des dommages de guerre : M. Monfeuillart, élu.

17. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier l'article 345 du code d'instruction criminelle en

vue de compléter les pouvoirs du jury. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 62.

Dépôt d'une proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier les articles 375, 376, 377, 378, paragraphe 2, et 379 du code civil, relatifs au droit de correction paternelle. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 63.

18. — Dépôt, par M. Hervey, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 25 février 1914 sur la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs et tendant notamment à relever jusqu'à 1,500 fr. la pension des ouvriers mineurs et à 750 fr. celle de leurs veuves. — N° 64.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

19. — Fin de la discussion de l'interpellation de M. Lucien Hubert et de l'interpellation de M. Albert Lebrun sur l'aide des colonies à la métropole :

M. Albert Sarraut, ministre des colonies.

Ordre du jour de MM. Gaston Doumergue, Lucien Hubert, Victor Bérard, Albert Lebrun, Albert Gérard, Henry Chéron, Léon Charpentier, Charles Deloncle, Mascaraud, Pierre Marraud, Schrameck et Cosnier.

Sur l'ordre du jour : MM. Milliès-Lacroix et Schrameck.

Adoption de l'ordre du jour.

20. — Dépôt, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la réquisition civile du matériel et des locaux autres que ceux de la voie ferrée nécessaires à l'exécution des transports en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 65.

Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la réquisition civile du matériel et des locaux autres que ceux de la voie ferrée nécessaires à l'exécution des transports en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées. — N° 66.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics ; Henry Chéron, Bouveri et Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 : MM. Bouveri et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5 : MM. Bouveri, Paul Doumer, rapporteur général ; Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, et Mauger. — Adoption.

Art. 6 : MM. Bouveri et Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics. — Adoption.

Art. 7 à 10. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

21. — Dépôt, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée. — Renvoi à la commission de l'enseignement supérieur. — N° 67.Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française. — Renvoi à la commission de l'enseignement supérieur. — N° 68.Le 3^e, au nom de M. le ministre du commerce et de l'industrie, de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre du travail, tendant à mettre en concordance avec la loi sur la journée de huit heures les encouragements spéciaux accordés à

la filature de la soie. — Renvoi à la commission des finances. — N° 69.

22. — Dépôt, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la 1^{re} commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 4 millions :

Déclaration d'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Déclaration de l'urgence sur les conclusions du rapport de M. Guilier, déposé précédemment, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suites de faits de guerre :

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

23. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Bouveri et Jénouvrier.

24. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au mardi 2 mars.

PRÉSIDENT DE M. ALEXANDRE BÉRARD,
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatorze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 19 février :

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Oriot demande une prolongation de congé d'un mois pour raison de santé.

M. Gaston Menier demande un congé de quinze jours pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission relative à la réparation des dommages de guerre.

Il va être procédé à la désignation, par la voix du sort, de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants.

(Le sort désigne : MM. Gaston Menier, Monfeuillart, Lintilhac, Billiet, Peschaud, Peytral, Milan, Carrère, Charpentier, de Kérouartz, Mollard, Deloncle, Claveille, Milliard, Mchet, Perchet, Jénouvrier, Mir ; scrutateurs suppléants : MM. Bouctot, Jossot, Duplantier, Cuttoli, Buhian, Mulac.)

M. le président. Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Lemarié, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert. Il sera fermé dans une demi-heure.

4. — COMMUNICATIONS RELATIVES À DIVERSES ÉLECTIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail la lettre suivante :

Paris, le 23 février 1920.

« Monsieur le président,

« En exécution des dispositions de l'article 26 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, le Sénat a procédé, dans sa séance du 19 juin 1914, à la nomination de ses deux représentants au conseil supérieur des retraites ouvrières.

« Le conseil supérieur des retraites devant, aux termes de la loi, être actuellement renouvelé, je vous serais très obligé de vouloir bien inscrire, le plus tôt possible, à l'ordre du jour du Sénat, l'élection de deux représentants au conseil supérieur des retraites.

« Les sénateurs, membres du conseil supérieur des retraites, sont actuellement MM. Ribot et Lintilhac.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

« Le ministre du travail,
« JOURDAIN. »

J'ai reçu de M. le sous-secrétaire d'Etat des finances la lettre suivante :

Paris, le 24 février 1920.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le mandat des cinq membres du Sénat, représentant le Parlement au comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks, est arrivé à expiration.

« Je vous prierais de vouloir bien faire procéder, en application de l'article 2 de la loi du 19 avril 1919, au renouvellement du mandat des cinq sénateurs au comité.

« E. BROUSSE. »

Le Sénat voudra sans doute fixer dans une de ses prochaines séances la date de ces élections. (*Adhésion.*)

Il en est ainsi décidé.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi portant modification des lois du 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux baux à loyer pendant la guerre.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi ayant pour objet d'admettre, pour compléter les tribunaux, les juges de paix non licenciés en droit, après un certain nombre d'années d'exercice, soit comme juges, soit comme officiers ministériels.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission de l'organisation judiciaire.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'organisation judiciaire, nommée le 6 février 1919.

Il sera imprimé et distribué.

6. — DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. de Lubersac une demande d'interpellation sur les entraves apportées à l'exercice du contrôle parlementaire dans les régions libérées.

Le Sénat voudra sans doute attendre la présence de M. le ministre des régions libérées pour fixer la date de la discussion de cette interpellation ? (*Adhésion.*)

Il en est ainsi décidé.

J'ai reçu de M. Chéron une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement contre la propagande bolcheviste, qui constitue un danger national.

Le Sénat fixera ultérieurement, en présence de M. le président du conseil, la date de cette interpellation. (*Adhésion.*)

M. Henry Chéron. J'entends bien que, conformément à l'usage, la date de mon interpellation doit être fixée d'accord avec le Gouvernement. Je ne voudrais pas, au surplus, le gêner dans sa tâche au moment où il doit faire face à de redoutables difficultés.

Qu'il soit bien convenu, toutefois, que le débat que j'ai cru devoir provoquer s'ouvrira dans le plus court délai possible. Il faut, en effet, que le Sénat puisse manifester en temps utile sa volonté de voir restituer à la nation les garanties d'ordre et de sécurité qui sont pour elle une condition d'existence. (*Très bien ! très bien !*)

D'ici là, faisons confiance à la fermeté du Gouvernement pour sauvegarder le fonctionnement de la vie nationale et les principes de discipline sans lesquels elle deviendrait tout à fait impossible. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Nous attendrons donc la présence de M. le président du conseil pour fixer la date de l'interpellation ; mais il est certain, en tout cas, que la discussion de cette interpellation doit avoir lieu, d'après le règlement, dans le délai de moins d'un mois.

7. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. Rouby a déposé, dans une précédente séance, une demande d'interpellation sur la dissolution du 100^e régiment de ligne à Tulle.

M. Rouby est d'accord avec M. le ministre de la guerre pour demander au Sénat de discuter cette interpellation après celle de M. Strauss sur les habitations à bon marché.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

8. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accès à tous les grades.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT D'AVIS FINANCIERS

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois avis financiers présentés au nom de la commission des finances, chargée d'examiner trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés : le 1^{er}, tendant à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 400 millions de francs ; le 2^e, tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter

une somme de 400 millions de francs ; le 3^e, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 4 millions de francs.

M. le président. Les avis seront imprimés et distribués.

10. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE L'INDE FRANÇAISE

(M. Bodinier, rapporteur.)

M. le président. La parole est à M. Bodinier.

M. Bodinier. Au nom du 9^e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur l'élection sénatoriale du département de l'Inde française.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Bodinier, rapporteur. Messieurs, les élections sénatoriales du 28 janvier 1920, dans le département de l'Inde française, ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 109.

Nombre des votants, 104.

Suffrages exprimés, 104, dont la majorité absolue est de 53.

Ont obtenu :

MM. Flandin (Etienne)..... 100 voix.
Martineau (Alfred)..... 4 —

M. Flandin (Etienne) a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Aucune protestation n'a été formulée au procès-verbal.

Votre 9^e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 9^e bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — M. Etienne Flandin est admis comme sénateur du département de l'Inde française.)

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Doumer et de plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission de quarante et un membres, chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

La proposition de résolution pourrait être renvoyée à la commission, nommée le 23 novembre 1918, relative aux projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

M. Paul Doumer, vice-président de la commission de l'Alsace et de la Lorraine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, la commission nommée l'année dernière par le Sénat pour l'examen des propositions et des questions concernant l'Alsace et la Lorraine n'est pas une commission annuelle soumise au renouvellement. Il nous eût suffi de vous demander de la compléter dans les bureaux. Mais il se trouve que le jeu de la répartition des sénateurs dans les bureaux ne permet pas de faire entrer dans cette commission un nombre suffisant de représentants des deux provinces revenues à la France.

Aussi mes collègues et moi avon-nous été d'avis de nous soumettre à la réélection, par scrutin de liste, en vous demandant de porter le nombre des membres

de la commission au chiffre nécessaire pour que les quatorze représentants de l'Alsace et de la Lorraine en fassent partie. Tel est l'objet de la proposition qui vous est soumise, au nom de la commission de l'Alsace et de la Lorraine, à laquelle M. le président a bien voulu la renvoyer et qui va être en état de la rapporter immédiatement. (*Très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Jénouvrier. Je demande la parole pour déposer immédiatement mon rapport sur la question relative à la commission de l'Alsace et de la Lorraine.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier pour un dépôt de rapport sur une proposition de résolution pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

M. Jénouvrier, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'Alsace et de la Lorraine, chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Paul Doumer et de plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission de 41 membres, chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission d'Alsace et de Lorraine a été unanimement d'avis que nos collègues représentants de nos chères provinces retrouvées devront prendre place dans la commission qui s'occupe spécialement de leurs intérêts.

C'est pourquoi elle nous propose sans hésitation d'adopter la proposition de résolution de M. Paul Doumer et de ses collègues.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Jénouvrier, Grosjean, Doumer, Bersez, Hayez, Colin, Chéron, Dehove, Cornet, Boudenoot, d'Estournelles de Constant, Debière, Loubet, Cauvin, Quesnel, Castillard, Bompard, Collin, Donon, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. le général Hirschauer. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le général Hirschauer.

M. le général Hirschauer. Nous remercions du plus profond de notre cœur nos collègues qui ont bien voulu nous faire une aussi large place dans la commission d'Alsace et de Lorraine. Je témoigne ici, au nom de mes collègues des provinces recouvrées et au mien, notre profonde reconnaissance pour cette haute marque de courtoisie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Le Sénat décide qu'il sera nommé, au

scrutin de liste, dans ses bureaux, une commission de quarante et un membres pour examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine. »

Si personne ne demande la parole sur l'article unique de la proposition de résolution, je le mets aux voix.

(La proposition de résolution est adoptée.)

12. — SUITE DE LA DISCUSSION D'INTERPELLATIONS SUR LES RESSOURCES COLONIALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations :

1^o De M. Lucien Hubert, sur les mesures envisagées pour utiliser l'aide des colonies dans la crise économique de la métropole ;

2^o De M. Lebrun, sur le programme arrêté pour faire participer les ressources coloniales au relèvement économique de la métropole.

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je m'excuse, messieurs, de poser à M. le ministre des colonies deux questions, car j'ai appris qu'il était quelque peu incompétent pour me répondre. Cependant, étant donné l'intérêt de ces questions, étant donnée, d'autre part, la solidarité ministérielle, l'honorable ministre des colonies m'a autorisé à lui faire part de mes observations.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que la Tunisie, qui échappe à M. le ministre des colonies, puisqu'elle est pays de protectorat, devrait être le grenier de la France, comme elle le fut autrefois de Rome.

Nos colons font de leur mieux pour la cultiver, et, afin d'obtenir le meilleur rendement, ils ont notamment acheté en France des tracteurs automobiles. Or, ces tracteurs arrivent à Marseille avec leur numéro d'ordre. Mais les inscrits maritimes s'opposent à ce qu'on les embarque, sous le prétexte qu'ils ont trop de poids et de volume ; ils n'autorisent leur embarquement que selon leur bon plaisir et moyennant une spécialisation. Chaque semaine, ils n'en font partir qu'un ou deux. C'est ainsi que les choses se passent dans ce grand pays de France ! (*Mouvements.*)

Nos colons de Tunisie ne recevront donc leurs tracteurs qu'au mois de mai ou de juin, c'est-à-dire après l'époque des semailles de printemps, qui ont pourtant une si considérable importance pour les récoltes futures.

Je demande à M. le ministre des colonies de vouloir bien porter cette observation à son collègue, M. le ministre des affaires étrangères, car, chose extraordinaire, cette question est du ressort de ce dernier, étant donné que la Tunisie est un pays de protectorat. (*Très bien !*)

La seconde observation concerne également M. le ministre des affaires étrangères.

C'est le Gouvernement qui achète le blé aussi bien en Tunisie qu'en France. Or, pour la récolte de 1919, les colons récoltants de blé ont attendu pendant des semaines le télégramme faisant connaître le prix auquel le Gouvernement achèterait leur blé. Ils sollicitent celui-ci de se montrer un peu plus pressé pour la récolte de 1920. Je sais bien que M. le ministre des affaires étrangères a d'autres préoccupations plus importantes ; il a cependant des services que M. le ministre des colonies voudra bien lui demander d'exciter un peu et dont il voudra bien réveiller le zèle. (*Très bien ! très bien !*)

M. Albert Sarraut, ministre des colonies. Je prends la meilleure note des observations de l'honorable M. Jénouvrier. Je ne manquerai pas d'en faire part à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le président. La parole est à M. Chauveau.

M. Chauveau. Messieurs, vendredi dernier, vous avez entendu un rapport très complet sur nos ressources coloniales, qui vous a été présenté par nos très distingués collègues MM. Hubert, Lebrun, Cosnier et Menier. Je n'ai pas l'intention, vous le pensez bien, d'essayer de jeter une ombre sur ces tableaux qui, à l'heure présente, nous apparaissent, somme toute, comme des promesses d'un secours colonial prochain pour la métropole. Toutefois, le Sénat me permettra de lui apporter, très brièvement d'ailleurs, quelques précisions sur des méthodes, je devrais dire des absences de méthode, qu'il faudra tout de même réformer si nous voulons que nos richesses coloniales deviennent vraiment, pour nous, métropole, une réalité.

Ces précisions concernent deux questions : celle des bois coloniaux, sur laquelle je voudrais m'expliquer un peu, et l'élevage colonial, à propos duquel je n'ajouterai que quelques mots. (*Très bien !*)

Nos collègues vous ont rappelé que nos besoins actuels en bois d'œuvre sont considérables. Ils sont considérables, en raison des dévastations forestières de la zone de bataille, en raison des exploitations outrancières de la zone de l'intérieur, en raison des nécessités des régions dévastées, et, aussi, du relèvement économique général.

M. Hubert vous a rappelé un chiffre qu'on donne volontiers maintenant : il nous faudrait, disait M. Hubert, pendant un certain nombre d'années, peut-être dix, importer 8 millions de mètres cubes de bois d'œuvre, c'est-à-dire pour une somme qui dépasse certainement 1 milliard.

En regard, pour ainsi dire, nos collègues ont placé l'immensité de nos forêts coloniales, qui, à n'en pas douter, dépassent 100 millions d'hectares, et il semble tout naturel que nous allions puiser dans ces ressources infinies pour satisfaire ces besoins, également considérables. Je voudrais examiner avec vous dans quelle mesure nous pouvons, à cette heure, nous servir de ces réserves forestières coloniales.

Tout d'abord, circonscrivons, si vous le voulez bien, le domaine forestier, qui, semble-t-il, pourrait être exploité dès maintenant.

Toutes nos colonies possèdent des massifs forestiers. Les massifs forestiers coloniaux n'ont d'intérêt pour la métropole qu'en raison de leur situation géographique, de leur étendue et de leur composition, c'est-à-dire de leur flore. Les forêts du nord de l'Afrique, d'Algérie, de Tunisie, et même du Maroc n'ont qu'un intérêt local, sauf le chêne-liège. Il en est de même des forêts de nos anciennes colonies, hormis la Guyane. Celle-ci possède bien, dit-on, cinq à six millions d'hectares de forêts, mais elle est loin et son climat a, jusqu'ici, écarté les exploitants.

Il y a aussi nos nouvelles colonies, au premier rang desquelles je placerai l'Indo-Chine.

L'Indo-Chine possède environ, assure-t-on, 25 millions d'hectares de forêts, qui, il est vrai, n'ont pas été tous reconnus et ne sont exploités que sur une assez faible étendue, mais l'Indo-Chine est un pays de vieille civilisation et de population assez dense, qui se sert déjà beaucoup de ses forêts. Quant au superflu de ce qu'elles produisent, l'Indo-Chine l'expédie volontiers en Chine, sa voisine, et l'Indo-Chine est, en outre, loin de nous.

Il en est de même de Madagascar. On chiffre l'étendue de ses forêts par 9 à 10 millions d'hectares, mais elle est également loin et expédie volontiers ses bois dans l'Afrique du Sud.

Les forêts de l'Afrique équatoriale sont situées à une certaine distance de la côte et sont difficilement exploitables pour le moment.

Restent donc les forêts de la côte occidentale de l'Afrique, qui comprennent la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Cameroun : une douzaine de millions d'hectares environ à la Côte d'Ivoire, une trentaine au Gabon, une quinzaine au Cameroun, en tout, environ, une soixantaine de millions d'hectares, qui contiendraient, si on en croit les chiffres de M. Lebrun — et ils sont certainement bien recueillis — plus de 10 milliards de mètres cubes de bois d'œuvre.

Ces bois sont situés à proximité de la côte ; ils sont d'exploitation relativement facile et à peu de distance de nos ports. Voilà le domaine où nous pourrions sans doute puiser dès maintenant.

Que sont ces forêts de la côte occidentale d'Afrique ? Elles n'ont rien de commun avec les forêts de France. En France, nos forêts comprennent une ou deux essences, ou, en tout cas, des espèces en petite quantité. Là-bas, les essences sont très nombreuses et, pour exploiter la moitié de la forêt, il faudrait toucher une cinquantaine d'essences. Elles sont enchevêtrées, pied à pied, les unes au milieu des autres : c'est, il ne faut pas l'oublier, la caractéristique de la forêt coloniale.

Lorsque le Gouvernement, en septembre 1918, a commandé 10,000 mètres cubes, qui devaient lui être livrés en huit espèces, pensez à la quantité d'hectares de forêts qu'il a fallu exploiter — pour ne pas employer un autre mot — afin de satisfaire à ces besoins.

Ce sont des questions qui sont très importantes pour l'exploitant, mais qui ont aussi une importance très grande pour le possédant, métropole ou colonie, pour la réglementation à faire ; car les forêts coloniales, qui sont considérables, ne sont pas indéfinies.

Je puis vous donner un exemple. Les Anglais, avant la réglementation qu'ils ont établie et dont je vous parlerai tout à l'heure, avaient laissé exploiter sans règle les forêts de la Nouvelle-Zélande ; ces forêts étaient vastes, elles ont été cependant saccagées et il a fallu les reconstituer.

La forêt coloniale n'a donc pas d'homogénéité et ceci conditionne son exploitation.

Ces essences nombreuses qui la composent, les connaissons-nous toutes ? Est-ce que la flore forestière des colonies est faite ? Non, messieurs : il a bien été fait un certain nombre de travaux extrêmement intéressants, dont je ne voudrais certes pas diminuer la valeur. Vous savez que le père blanc Klein, avec M. Pierre, a fait à ce sujet des travaux remarquables ainsi que M. Lecomte, du Muséum ; mais ce sont des travaux fragmentaires. D'autres travaux d'un ordre plus général ont été exécutés par le distingué M. Chevalier, qui appartient aussi, comme vous le savez, au Muséum. Mais à quels résultats ces travaux ont-ils abouti ? Il faut dire la vérité : à l'heure présente, un peu plus de la moitié des espèces constituant la forêt coloniale sont déterminées et ont, pour ainsi dire, leur état civil ; les autres n'ont pas encore de nom définitif autour duquel on puisse grouper comme synonymes les noms qu'on leur donne dans les diverses peuplades.

Vous le voyez, messieurs, en résumé, les efforts qui ont été faits au point de vue de la connaissance de notre flore forestière coloniale sont sérieux, mais insuffisants pour que nous puissions vraiment, de façon tout à fait normale, exploiter, à l'heure actuelle, nos forêts coloniales.

Il y a plus. Les qualités de ces bois, leurs

propriétés physiques, mécaniques, industrielles, les avons-nous étudiées ?

Jusqu'à la mission du commandant Bertin, il n'avait rien été fait du tout. Nous ne connaissions quoi que ce fût sur les propriétés de ces essences. Qu'a fait le commandant Bertin ? Je ne veux pas diminuer ici ses mérites, je suis, au contraire, très heureux d'avoir l'occasion de les mettre en évidence, car ils sont considérables.

Il a été envoyé par le ministère prospecter les forêts de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Cameroun ; il a cherché, parmi ces espèces connues, celles qu'on pouvait plus sûrement utiliser et il en a rapporté un certain nombre d'échantillons. Les échantillons de quarante espèces environ ont été examinés par une commission présidée, avec toute la compétence que vous lui connaissiez, par notre ancien collègue M. Barbier et, après un certain nombre de réunions, la commission a considéré qu'elle possédait des informations sur les propriétés mécaniques et industrielles de ces bois. Elle a fixé un certain nombre de noms définitifs et surtout les a assimilés aux bois connus de nos pays.

Un appel très éloquent a été lancé à nos praticiens de France à cet effet, mais nous n'avons fait que cela : voilà le point où nous en sommes au point de vue de la technologie de nos bois coloniaux.

D'autre part, il faut envisager le point de vue commercial. Pour exploiter utilement en France des bois coloniaux, il faut qu'on les connaisse ; or, les praticiens, les commerçants ne les connaissent pas. Si vous demandiez à des exploitants des bois coloniaux de vous donner un chêne d'Afrique ou un noyer du Congo et si vous vous adressiez à plusieurs négociants, ils vous enverraient trois ou quatre espèces différentes. Vous devinez aussi quelles difficultés il va y avoir à faire accepter à des praticiens qui ont l'habitude d'employer nos bois de France ou des bois étrangers qu'ils connaissent depuis longtemps des bois dont ils ignorent même le nom.

Il y a là un obstacle difficile à surmonter que je ne veux pas passer sous silence.

Les bois concurrents de nos bois coloniaux sont surtout, vous le savez, des bois du Nord que vous connaissez tous. Je ne veux pas faire leur éloge. Le bois du Nord est le rival connu. Ces bois du Nord arrivent sur nos quais débités, tout préparés pour nos usages. Les bois coloniaux arrivent équarris, et non préparés. Que valent ces bois, les uns et les autres ?

Les bois du Nord, sur les quais de Scandinavie, valent environ de 300 à 320 fr. la tonne ; le fret coûte environ 200 fr. ; le droit de douane se monte à peu près à 8 fr. Si mes informations sont exactes, vous pourriez trouver une tonne de ces bois du Nord sur le marché de France, vers mai ou juin, pour un prix qui variera entre 550 et 600 francs.

En regard, quel est le prix de nos bois coloniaux, à l'heure présente ?

Les bois communs de nos colonies, sur le quai, plutôt sur le wharf, valent environ 150 fr. ; le fret est d'environ 500 ou 600 fr. Si vous voulez bien faire l'addition, vous vous rendez compte comment il est matériellement impossible que, pour le moment, nous utilisions nos bois coloniaux en France.

M. Jénouvrier. C'est évident.

M. Milliès-Lacroix. Il faut comparer leurs valeurs.

M. Chauveau. Il ne faudrait pas croire que je fais le procès des bois coloniaux. Si quelques-uns d'entre vous suivent les publications ou les revues, ils savent que depuis plusieurs années je fais une

campagne ardente en faveur des bois coloniaux. Mais il faut dire la vérité.

Personne ne doute de la valeur des bois coloniaux. Ce sont des bois des tropiques ; ils ont donc une grande densité et leur fibre est résistante et dure. Nous en avons vu sur nos marchés et nous en avons employé. Vous savez tous qu'avant la guerre, le chêne du Japon faisait concurrence sur nos marchés au chêne de France ou de Hongrie. Il a été fait — ceci me revient à l'esprit — une expérience très concluante en leur faveur. Vers 1900, on a mis dans un pourrissoir des échantillons de nos bois de France et de bois de nos colonies. Au bout de huit ans, on a examiné ces échantillons : tous nos bois de France étaient attaqués, sauf le chêne. Parmi les bois des colonies, un nombre assez grand s'était très bien conservé, en particulier l'okoumé, qui est certainement un des bois coloniaux les plus tendres.

Je n'insiste pas sur ce point : tout le monde est d'accord que nous avons là des richesses. Encore faudrait-il nous organiser et savoir nous en servir.

M. Bussière. Il faudrait pouvoir les ramener en France.

M. Chauveau. Il y a quelque chose à faire avant. Il serait peu raisonnable, nous trouvant en présence de bois aussi peu connus, de vouloir les lancer définitivement sans avoir, au préalable, préparé et organisé, je le répète, notre action.

Nous avons à côté de nous des exemples de ce qui peut être fait.

Qu'ont fait les Anglais, par exemple, qui possèdent d'énormes forêts coloniales ? Qu'ont fait les Américains, qui avaient à exploiter et à vendre les produits de forêts immenses ?

Les Anglais ont organisé, dans chacune de leurs colonies, une flore de la colonie et créé, en particulier, une flore forestière. Cette flore forestière a été faite par les services forestiers de la colonie, auxquels on avait adjoint une école forestière pour former des administrateurs et des stations de botanique, des jardins d'expérience, et des laboratoires d'études, et ils ont fait des publications pour répandre ce qu'ils savaient sur chacune des essences de leurs forêts. D'autre part, ils avaient dans la métropole, aux jardins de Kew, par exemple, et ailleurs, des laboratoires, des organisations de vulgarisation, de façon que tous leurs bois pussent être vendus comme des marchandises connues.

Qu'est-ce qu'ont fait les Américains ? Ils avaient, dans l'Amérique du Nord, des forêts énormes. Ils les ont étudiées de très près et reconnu et déterminé les essences ; ils ont fait sur chacune d'elles des études technologiques très approfondies et ils ont réuni tous ces documents dans un livre qu'ils ont lancé aux quatre coins du monde, si bien qu'à l'heure actuelle et depuis 1881 on peut acheter les bois d'Amérique en toute connaissance de cause. Pourquoi, messieurs, ne ferions-nous pas comme eux ? (Très bien ! très bien !)

Nous ne manquons pas, nous aussi, d'éléments de même ordre. Il y a longtemps que nous dressons des flores forestières coloniales. M. le ministre sait bien qu'il a été commencé par Pierre une magnifique flore forestière de Cochinchine, que M. Lecomte, du Muséum, publie actuellement un ouvrage remarquable sur la flore forestière d'Indo-Chine.

Nous avons été en technologie des initiateurs ; il y a près cinquante ans que le capitaine Sebert a fait des études technologiques remarquables sur la flore forestière de Nouvelle-Calédonie. Nous n'avons guère à apprendre de personne sur ces matières. M. Lebrun nous a parlé de ce qu'avaient

fait les Anglais et, tout à l'heure, je vous le rappelais. Mais les Anglais sont venus apprendre leur métier à l'école de Nancy et en sont partis pour aller travailler chez eux.

En Algérie, nous avons fait des choses intéressantes. Si je ne me trompe, il y a déjà en Algérie un service de botanique générale avec une station de recherches forestières. Nous avons aussi, nous, quelques services forestiers, oh ! bien modestes. Il y en a un en Indo-Chine qui, M. le ministre le sait bien, est très insuffisant, mais enfin qui existe. Nous avons en France des moyens de travail et des moyens d'action considérables. Nous avons le Muséum où travaille M. Lecomte, où travaille aussi entre ses voyages le distingué M. Chevallier. Nous avons le Jardin colonial, les Arts et métiers où ont été faites les premières études de technologie forestière. Nous avons encore, je pense, la mission Bertin. L'honorable M. Hubert a émis un doute sur son existence. Je ne sais pas dans quelle mesure il pouvait avoir raison.

M. le ministre. Elle reste rattachée au ministère des colonies et j'ai le plaisir de collaborer avec elle.

M. Lucien Hubert. Il faut l'encourager.

M. Chauveau. En tout cas, cette mission comprend un initiateur en matière de technologie forestière : M. Bertin ; à côté d'elle, à côté du technicien forestier, administrateur, on peut placer nos savants du Muséum.

M. le ministre. C'est tout à fait mon sentiment.

M. Lucien Hubert. Augmentez un peu l'épaisseur du fil qui les rattache à votre ministère.

M. le ministre. C'est un fil budgétaire !

M. Chauveau. Malgré tout cela, il faut tout de même reconnaître que nous sommes un peu pressés par l'heure et les besoins présents. Il serait très intéressant de faire quelque chose de pratique avec le concours des hommes expérimentés dans cette question des bois. Or, messieurs, il y a peut-être des moyens de faire quelque chose dès maintenant, des moyens simples, par exemple ceux que je vais vous indiquer.

Nous avons, sur la Côte d'Ivoire et sur celle du Gabon, un certain nombre d'exploitants déjà, pas plus de dix à douze dans chacune de ces colonies. Il faudrait au moins les encourager. Or je vais vous raconter ce qui est arrivé dernièrement à l'un d'eux qui a une scierie à Grand-Bassam. Il voulait expédier chez lui un autre matériel de scierie de la valeur d'une cinquantaine de mille francs, il l'a fait embarquer. Mais à Dakar des ordres sont venus d'en haut — je ne sais pas quels ordres, et je n'accuse qui que ce soit — pour qu'on débarque ce matériel dans ce port de Dakar. Il y est depuis huit mois sans qu'il soit possible de rien faire pour l'en faire partir. C'est une singulière façon d'encourager les exploitants de là-bas. (Très bien ! très bien !)

On pourrait faire aussi quelque chose en ce qui concerne le fret ; mais c'est une question plus générale que je ne veux pas aborder et pour laquelle je manque de compétence.

Il reste un autre moyen : faire des achats de bois coloniaux. On pourrait y recourir dans une certaine mesure. Il y a d'abord des utilisations bien connues, on en pourrait faire, par exemple, des traverses de chemins de fer. Le lieutenant-colonel Salesses dont vous connaissez la valeur, envoyé par les compagnies de chemins de fer, a fait des projections extrêmement intéressantes au Gabon, à la Côte d'Ivoire. Ce sont là évidemment des entreprises privées, mais tout le

monde sait ce que contiennent ses rapports.

Il serait possible d'utiliser dès maintenant nos bois coloniaux pour faire des traverses, et les chemins de fer de l'Etat par exemple pourraient procéder à des achats.

M. le ministre. On s'en occupe et j'aurai le plaisir de vous en parler.

M. Chauveau. De même nos services publics pourraient acheter des bois coloniaux.

M. Lucien Hubert rappelait, l'autre jour, certaines constructions élevées à Grand-Bassam avec des bois du Nord ; ce doit être exact puisqu'il le dit ; mais je puis ajouter qu'on a fait, il n'y a pas très longtemps, à Dakar, des constructions avec des bois du Nord, alors qu'on est si voisin des bois des colonies.

M. Lucien Hubert. Vous pouvez dire également, mon cher collègue, que, pendant la guerre, nous achetions nos bois d'aviation en Amérique, laquelle les achetait à la Côte d'Ivoire.

M. Chauveau. L'Amérique ne les débarquait même pas ; elle les emmenait chez elle, puis les ramenait en France comme bois d'Amérique.

M. Lucien Hubert. C'est exact.

M. Jénouvrier. Voilà une des causes de l'effondrement du change.

M. Gaston Doumergue. Il n'y avait pas de bateaux. Toute la question est là.

M. Chauveau. Je ne dis pas le contraire, mon cher collègue.

D'autre part, il y a les régions libérées.

Quand on a présenté à la commission des finances et à la commission des colonies le projet prévoyant une ouverture de crédit de 40 millions pour stocker les bois des colonies que le Gouvernement aurait ensuite répartis aux services publics et au commerce privé, la commission n'a pas, je crois, délibéré complètement, mais il sembla résulter des conversations qui ont eu lieu qu'elle conseillait — je crois traduire ici toute sa pensée — de faire acheter ces bois par les régions libérées.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Permettez-moi une interruption, mon cher collègue.

Vous vous souvenez dans quelles conditions le projet de loi est venu devant la commission des finances. On nous proposait d'ouvrir un compte spécial auquel auraient été imputées des dépenses destinées à faire des avances aux industriels qui se seraient installés dans les colonies, notamment à la Côte d'Ivoire et au Gabon pour y créer des exploitations forestières et, en outre, destinées à acheter à ces mêmes industriels les bois, sauf à les stocker et à rechercher ensuite des acheteurs.

La commission des finances, saisie de la question, a estimé que c'était là un projet anti-financier, anti-industriel, une utopie dont on voulait poursuivre la solution. Hostile à toute utopie, elle n'a pas donné suite à ce projet. Je crois, d'ailleurs, que vous avez été, vous aussi, favorable aux vues de la commission des finances.

M. Chauveau. Je suis de votre avis, monsieur le président, mais êtes-vous bien sûr que dans les achats faits récemment pour les régions libérées on ait été plus sage...

M. le président de la commission des finances. Je ne le dis pas.

M. Chauveau. ... car, enfin, à l'heure présente, si nous avons aussi peu de renseignements sur les bois coloniaux, comment les administrations des régions libérées peuvent-elles en acheter pour 45 mil-

lions, soit, je crois, 600,000 mètres cubes ? Je voudrais savoir comment, sans avoir les renseignements dont nous venons de parler, une pareille opération peut être possible. (Très bien ! très bien !)

M. le président de la commission des finances. Je suis tout à fait de votre avis.

M. Chauveau. Il est vrai qu'on peut apporter ici un correctif : le ministère des régions libérées a acheté 600,000 mètres cubes, mais on ne les lui livrera pas dans le délai prévu ; on ne pourra pas les livrer. C'est un achat échelonné sur un petit nombre d'années, mais qui, vraisemblablement, ne pourra ainsi se réaliser. Cependant, si vous avez des années devant vous, je suis convaincu que cet achat peut avoir de l'intérêt.

Il est d'autres considérations que je voulais vous signaler mais ce sont, en somme, des détails.

J'ai toujours été surpris, par exemple, de ce fait qu'on vend les bois coloniaux français non chez nous, mais sur les marchés de Hambourg et de Liverpool ; j'ai fréquemment entendu parler aussi de l'intérêt qu'il pourrait y avoir à instituer chez nous une bourse des bois coloniaux. Nous faisons des sacrifices, il serait juste que ces bois soient vendus chez nous.

Tout à l'heure, sans doute, M. le ministre vous donnera sur tous ces points divers des renseignements intéressants et nous apportera des résolutions : je n'insisterai donc pas sur ce sujet.

Je voudrais maintenant, messieurs, en m'excusant d'avoir trop longtemps retenu votre attention (*Parlez ! parlez !*), vous dire quelques mots de l'élevage colonial. Dans ce domaine, ce sont les mêmes méthodes qui ont été suivies.

Nos collègues ont fait allusion aux ressources en viande que nous possédons dans le cheptel colonial. Si vous le voulez bien, nous allons prendre un exemple précis, pour bien voir les méthodes suivies. Examinons l'élevage bovin à Madagascar.

L'honorable M. Gaston Menier nous a dit que nous possédions 7 millions de têtes de bétail dans la grande île. C'est un chiffre évidemment très rassurant, mais il s'agit de savoir ce que vaut ce bétail en réalité : il importe de voir les choses telles qu'elles sont.

Le bœuf de Madagascar est un zébu, un petit animal qui pèse 300 kilogr., lorsqu'on l'envoie, au bout de six ans, à la boucherie. Il a un tronc assez court, une croupe aplatie et peu allongée. Or, vous savez que c'est principalement sur le dos, sur les reins et dans ce qu'on appelle dans mon pays la culotte que se trouvent les parties de qualité de l'animal au point de vue de la boucherie. Dans ces conditions, les 300 kilogrammes dont on a parlé ne donnent qu'une viande ordinaire : elle est, dans son ensemble, de qualité médiocre.

Nous avons bien, en réalité, 7 millions de têtes de bétail à Madagascar, sur ce chiffre on en consommerait annuellement environ 450,000, soit 300,000 sur place et de 120,000 à 150,000 seraient remises au frigorifique pour la métropole.

Le prix de ces animaux est d'une centaine de francs à l'abattoir. Il est certain que ce prix n'est pas très tentant pour les colons : par suite, on a de l'élevage surtout indigène. Or, on ne réussira que difficilement à alimenter de façon régulière, dans des conditions pareilles, nos frigorifiques de Madagascar.

Il y a du bétail un peu analogue en Guinée, dans le Foutah-Djallon, il n'est pas beaucoup plus gros. Toutefois, il est surtout en viande et n'a pas beaucoup d'os.

M. Eugène Lintilhac. Vous ne parlez que des bovins.

M. Chauveau. Je ne parle, en effet, que des bovins. Je n'ai, d'ailleurs, pas l'intention de m'étendre longuement sur ces élevages, quelques mots seulement, en passant.

Il y a un certain temps, les Anglais possédaient près de Madagascar, en Afrique du Sud — et aussi en Australie — du bétail analogue à celui dont je viens de parler. Qu'en ont-ils fait ? S'en sont-ils contentés ? Ils se sont dit : Il n'est pas intéressant de faire en six ans un bœuf de cet ordre et nous allons importer nos races dans ces régions.

Ils ont sans doute modifié leur usage de la prairie, mais ils ont surtout importé en Afrique du Sud et aussi en Australie leur race anglaise, et, bientôt, ils ont eu un élevage extrêmement prospère. Ils ont des bœufs de 500 kilogr. qu'ils font en quatre ans.

Je vous donne tous ces détails pour montrer qu'il ne suffit pas de dénombrer un chiffre même élevé de têtes de bétail pour que l'élevage soit véritablement une richesse, pour la colonie d'abord et pour la métropole ensuite : il faut organiser et diriger cet élevage vers le maximum de production utile. (*Approbation.*)

Or, à Madagascar, l'expérience a été tentée, depuis de longues années. On a importé à diverses époques des bêtes de race bretonne, schwitz, gasconne et normande, dans le voisinage des villes surtout, évidemment, mais aussi sur les plateaux. Ce bétail s'est fort bien comporté. Qu'attend-on pour encourager semblables efforts. Les 7 millions de têtes deviendraient alors, et dans quelle mesure ! une véritable richesse.

Mais je ne veux pas insister davantage sur ce point. Je me résume.

Les colons disent volontiers que nous avons dans nos colonies des produits de cueillette et des produits de récolte. Les produits de cueillette viennent pour ainsi dire tout seuls, il suffit de les cueillir. Les produits de récolte s'obtiennent par le travail de l'homme. Il est de notoriété publique que les colonies ne peuvent vraiment prospérer que grâce aux produits de récolte, c'est-à-dire par l'effort réfléchi et organisé de l'homme.

Cette comparaison pêche quelque peu ; je dirai cependant que si nous voulons qu'elles vivent, qu'elles s'enrichissent et qu'elles deviennent pour nous des réserves utiles, nous devons organiser leur production en produits de récolte, leur richesse et la nôtre. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. André Berthelot. Messieurs, je ne songeais pas à intervenir dans la discussion instituée sur notre régime colonial ; mais, en écoutant les très intéressants exposés qui nous ont été présentés à la dernière séance, j'ai été frappé d'une certaine inquiétude en entendant nos collègues présenter, sans hésiter, peut-être même avec une certaine faveur, des conclusions pratiques que je regarde comme dangereuses. C'est pour formuler à ce sujet des réserves, et éventuellement combattre ces conclusions, que je suis monté à cette tribune.

Mes observations porteront sur trois points. M. Lucien Hubert, parlant de la crise monétaire en Indo-Chine, a indiqué comme remède possible l'altération des monnaies, c'est-à-dire une banqueroute. MM. Hubert, Lebrun et Gaston Menier, sur la question des transports maritimes, ont paru recommander la création d'une flotte d'Etat spéciale pour les colonies. Enfin, M. Hubert a indiqué, sans la commenter, l'éventualité

d'une amputation du territoire africain français, au profit de l'Italie.

M. Lucien Hubert. Pas le moins du monde !

M. André Berthelot. Il est bien entendu, mon cher collègue, que nous sommes tous deux d'accord sur ce point ; mais enfin vous avez soulevé la question et il est devenu indispensable, je crois, de formuler une protestation.

M. Lucien Hubert. Je ne l'ai jamais soulevée ; mais s'il vous plaît de le faire, je le veux bien.

M. le ministre. C'est une question qui peut être discutée dans une atmosphère de complet apaisement, car il n'y a aucune inquiétude à concevoir sur ce sujet.

M. André Berthelot. Chacune de ces questions pourrait, à elle seule, occuper une séance du Sénat. Je n'ai donc pas l'intention de les traiter à fond ; mais il me paraît nécessaire de présenter à leur sujet un certain nombre d'observations que je m'efforcerai de résumer aussi brièvement que possible.

En ce qui concerne la question monétaire, M. Lucien Hubert a exposé la gêne qui résultait, pour les relations économiques entre la France et l'Indo-Chine, de la hausse du cours de la piastre, ayant passé de 2 fr. 50 avant la guerre à 15 fr. environ. Il a dit qu'un remède serait de réduire de 24 à 12 grammes le poids de métal fin contenu dans cette monnaie.

J'affirme que l'éventualité ne peut pas être envisagée, parce que cette altération équivaldrait à une banqueroute de moitié.

Je m'explique. L'Indo-Chine, à la différence des pays d'Europe et d'Amérique, est sous le régime de l'étalon d'argent, c'est-à-dire que la valeur de la piastre correspond à tout moment exactement à la valeur de l'argent fin qu'elle contient, 24 gr. 3. Dans ces conditions, si vous diminuez de moitié le poids du métal fin contenu dans la piastre, que se passera-t-il ?

En ce qui concerne l'avenir, c'est de peu d'intérêt : ce qui coûte aujourd'hui une piastre en coûtera deux demain, puisque la valeur de la piastre correspond au poids d'argent. Ce poids diminuant de moitié, on demandera deux pièces au lieu d'une. Donc, pour l'avenir, l'opération ne mériterait pas une grande attention.

Où elle prend une certaine portée, par là même une véritable gravité, c'est lorsqu'elle s'applique au règlement futur de créances et de dettes contractées sous le régime actuel. Si quelqu'un emprunte 1,000 piastres, ou si, achetant des marchandises, il s'engage à les régler à terme en les payant cette somme, il contracte par là même l'engagement de donner à son créancier l'équivalent de la valeur de 24,300 grammes d'argent. Si vous réduisez de moitié la valeur de la piastre, si vous accordez au débiteur la faculté de se libérer d'une dette de 1,000 piastres anciennes en payant à son créancier 1,000 piastres nouvelles, c'est-à-dire 12,000 grammes d'argent, vous aurez par là même décrété à son profit la faculté d'une banqueroute de moitié.

C'est la conséquence inévitable de toute altération des monnaies, voilà pourquoi elle est synonyme d'une banqueroute.

Nous en avons eu plusieurs exemples et, pour la dernière fois, dans l'histoire de France, à l'époque de la Régence, il y a plus de deux cents ans. Je ne pense pas que M. Sarraut soit jaloux des lauriers de Philippe d'Orléans, et se propose à aucun degré de l'imiter. (*Sourires.*)

Nous serions unanimes ici pour protester contre une telle mesure qui, édictée dans

une de nos colonies, apparaîtrait inévitablement comme une atteinte morale portée au crédit français.

M. Lucien Hubert a, d'autre part, parlé, à propos de cette même question du cours de la piastre, de l'introduction du cours forcé.

Il faut dire bien haut qu'il n'y a pas de lien à établir entre ces deux questions de la valeur actuelle de la piastre et de l'introduction du cours forcé. Il serait déplorable de répandre cette idée que la mesure est prise en vue de faire baisser le cours de la piastre et de laisser croire que, par une mesure gouvernementale, on essaye de procurer indirectement au débiteur le bénéfice de cette sorte de demi-banque:oute légale dont je parlais tout à l'heure.

La vérité, c'est que l'introduction du cours forcé tient à de toutes autres raisons. C'est le motif pour lequel M. Sarraut, après avoir étudié la question, a été obligé de s'y résigner, d'ailleurs sans grand enthousiasme. Elle tient à la pénurie de la monnaie. A cet égard, notre colonie d'Indo-Chine est, à cette heure, victime de l'administration française. En effet, notre administration des monnaies s'est réservé le monopole de la frappe des piastres qui constituent la monnaie métallique en usage dans la colonie. Seulement elle n'en frappe point. Toute l'activité de notre hôtel des monnaies est absorbée par la frappe de la monnaie divisionnaire française. L'administration se livre à cette étrange opération qui consiste à prendre un petit lingot d'argent, valant au cours actuel du métal 2 fr. 25, à y imprimer « 1 fr. », puis à mettre cette pièce en circulation pour 1 fr. C'est pour se livrer à cette opération extravagante que notre Monnaie a abandonné la frappe de la piastre qui, elle, conservait à tout moment la valeur intégrale de l'argent qui y était introduit.

L'inconvénient de cette suspension de la frappe de la piastre a été de raréfier la monnaie dans la colonie. On ne peut y parer qu'en augmentant la quantité de monnaie fiduciaire, de billets de banque émis en l'espèce par la banque de l'Indo-Chine.

Le problème est d'autant plus urgent qu'il se présente à l'époque que connaissent bien ceux de nos collègues qui s'intéressent aux questions agricoles : l'époque de la mobilisation de la récolte.

La récolte a été particulièrement belle en Indo-Chine; il faut l'acheter et la payer aux producteurs indigènes afin de pouvoir l'exporter. Pour la payer, il est indispensable d'avoir des quantités de monnaie suffisantes. A défaut de monnaie métallique, il faut des quantités suffisantes de papier-monnaie. Mais, comme ce papier-monnaie est échangeable à vue contre son équivalent en monnaie métallique, on est, par suite de l'exagération indispensable et inévitable de cette quantité de papier-monnaie, à la merci d'une panique, d'un « run » faisant affluer subitement aux caisses des banques les billets qui seraient présentés pour être remboursés en métal. La nécessité pourrait donc surgir de prendre rapidement un décret suspendant le remboursement, c'est-à-dire établissant le cours forcé.

C'est dans ces conditions que le gouverneur général de l'Indo-Chine, actuellement ministre des colonies, a considéré que l'introduction du cours forcé s'imposait; mais il lui a paru, et il a eu bien raison, qu'au lieu de rester exposé au risque d'une décision brusquée par une panique, il valait mieux en prévenir ce risque. D'accord avec les représentants des grandes organisations économiques de la colonie, il a préparé l'opinion. D'autre part, il a organisé les moyens matériels en créant à l'avance les billets nécessaires. Nous ne pouvons que l'en féliciter, et que remarquer le contraste

entre cette politique prévoyante et l'erreur commise simultanément par l'administration coloniale anglaise qui a déchainé, dans la colonie de l'Est africain, une crise grave par une réforme monétaire maladroitement brusquée.

J'arrive à la seconde des questions: la création d'une flotte coloniale. Les orateurs qui se sont présentés à cette tribune vendredi ont tous signalé l'insuffisance évidente des transports maritimes entre la métropole et les colonies. Ce n'est pas d'ailleurs le privilège de la France, car la situation est presque la même en Angleterre. Les journaux anglais publient les mêmes plaintes sur la difficulté, pour les commerçants et même pour les fonctionnaires, de se rendre de l'Angleterre dans l'Inde. Mais ce que vous n'entendez, par contre, dans aucun journal anglais, c'est l'idée que, pour parer à cette difficulté, on doit recourir à la création directe ou indirecte d'une flotte d'Etat spécialisée pour le service colonial.

Comment! la déplorable expérience faite pendant la guerre de la gestion de la flotte d'Etat ne suffit pas? On songe à la prolonger aux frais des colonies? (*Très bien! très bien!*) Ce serait une résolution extrêmement grave, qui appellerait une discussion approfondie. Nous ne pouvons la greffer sur celle des interpellations engagées à propos de notre future organisation coloniale.

Cette discussion nous pourrions très aisément, d'ailleurs, l'instaurer quand viendra devant le Sénat ce que l'on a appelé le projet des 1,800 millions. A ce moment, nous essaierons de traiter la question à fond; mais, dès à présent, je tiens à dire que nous sommes nombreux à penser que, pour avoir une marine de commerce et pour la gérer comme il convient, il faut la mettre aux mains de commerçants et d'armateurs, et non aux mains de fonctionnaires.

M. Bouveri. Et avec des primes.

M. André Berthelot. C'est une question à débattre suivant les cas, mon cher collègue.

Il est évident, en effet, que l'esprit administratif et l'esprit commercial, que la mentalité d'un fonctionnaire et la mentalité d'un commerçant ne sont pas les mêmes, et qu'un fonctionnaire n'est pas très bien préparé à faire des opérations commerciales.

M. Bouveri. Mais le commerçant abandonnera-t-il les primes?

M. André Berthelot. Je ne sais pas, mon cher collègue, la portée de votre interruption. Si vous voulez bien me laisser continuer, je vous indiquerai dans quels cas les primes et subventions me semblent pouvoir intervenir. La question, pour le moment, est de savoir s'il convient que l'Etat se fasse armateur ou non, qu'il ait une marine de commerce naviguant pour son compte et sous sa direction. Quand nous discuterons la question ici, je vous déclare dès à présent que ma réponse sera catégoriquement négative.

M. Jénouvrier. Et vous aurez bien raison.

M. André Berthelot. Je ne vous empêche pas, mon cher collègue, d'avoir une opinion opposée.

M. Bouveri. D'autant plus que nous avons payé les primes.

M. André Berthelot. Vous payerez bien davantage le jour où nous serons aux prises avec une gestion directe.

M. Bouveri. C'est ce que nous verrons! Vous ne parlez pas du système des primes qui constitue pourtant un véritable scandale: les primes à l'armement sont des primes à la paresse!

M. le président. Veuillez, monsieur Bouveri, ne pas interrompre; je vous inscrirai si vous demandez la parole.

M. André Berthelot. S'il y a une prime à la paresse, elle résulte surtout, je crois, de la manière dont fonctionnent les services d'Etat. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. Bouveri. Je suis d'un avis contraire.

M. Cosnier. Dans tous les cas les compagnies qui naviguent sur nos côtes d'Afrique n'ont pas très bien rempli leur rôle vis-à-vis de nos colonies.

M. le président de la commission des finances. On n'y a pas tenu suffisamment la main.

M. André Berthelot. Il y a encore d'autres raisons à opposer à la gestion d'Etat en ce qui concerne la marine marchande. Pour y réussir, il faut de la suite dans les idées, de la continuité d'action. Or cette continuité, l'Etat est incapable de l'assurer avec le déplacement constant des fonctionnaires.

Enfin, et cette raison est la plus forte, il est indispensable qu'un armateur exploite à ses frais, en risquant son argent et non celui du contribuable. J'ajoute que, pour l'expérience même d'une flotte administrative, il n'y a pas de cas plus défavorable que celui d'une flotte coloniale spécialisée aux relations entre la France et ses colonies. Le déficit serait d'avance certain, car on ne parviendrait pas à établir l'équilibre entre le fret d'aller et le fret de retour. Pour pouvoir exploiter convenablement de tels services, il est indispensable de pouvoir, non seulement faire des escales et prendre du trafic sur le trajet intermédiaire, mais aussi de pouvoir aller très au delà de nos colonies. C'est, dans ces conditions, que fonctionnent les services actuels de marine marchande qu'il est sage de développer. Je serais très heureux de voir M. le ministre des colonies causer avec les armateurs, au lieu d'essayer d'instituer contre eux une concurrence également ruineuse pour eux et pour le budget, chercher à s'entendre avec eux, leur remettre, aussi vite que possible, les navires dont il peut disposer, et les aider à obtenir rapidement ceux que peut détenir son collègue de la marine marchande.

Si l'on veut demander à ces armateurs — et ceci répond à la question posée par M. Bouveri — des services dont le caractère n'est pas strictement commerciaux, il est raisonnable d'attribuer à la marine privée, à titre de subventions en capital ou en annuités, une fraction des millions que l'on engloùterait dans la construction directe par l'Etat ou dans la gestion par l'Etat.

Au cas même où il vous apparaîtrait nécessaire — et il est possible, en effet, que le service particulier de l'Indo-Chine y ait intérêt — de créer une flotte locale, le mieux serait de le faire avec le concours des armateurs français et par leurs soins.

Il se trouve, dans notre personnel commercial et navigant, des gens capables d'organiser quelque chose d'équivalent à ce qu'avaient fait la maison Rijkmers ou l'Est-Asiatique. Sur ce point-là, d'ailleurs, j'espère que je me trouverai d'accord avec M. le ministre des colonies. Je suis convaincu que c'est simplement sous la pression des circonstances et de nécessités impérieuses qu'il s'est décidé, au cours de la guerre, comme les autres représentants du Gouvernement, à employer momentanément des méthodes de gestion directe.

M. le ministre. Je n'ai pas manqué de le dire; c'était une procédure tout à fait anormale. Mon sentiment très profond est qu'une flotte locale, comme celle que j'ai désirée pour l'Indo-Chine, ne peut se faire

qu'avec le concours des compétences locales, des armateurs, industriels et commerçants; en aucun état de cause je ne puis admettre qu'elle soit gérée directement par l'administration. (*Très bien! très bien!*)

M. André Berthelot. Je suis très heureux de cette déclaration qui me donne parfaite satisfaction: nous sommes entièrement d'accord.

Un mot encore de la troisième question. **M. Hubert** a indiqué nettement — je suis très heureux qu'il l'ait fait, car je ne crois pas inutile de formuler publiquement à cette tribune une opinion sur la question — que l'Italie envisageait certaines compensations, comportant la cession à son profit de territoires français dans la région du Soudan central.

M. Lucien Hubert. Voulez-vous me permettre — car je ne voudrais pas vous voir instituer un débat à faux — de relire les quelques lignes de mon discours dans lesquelles je dis ceci:

« L'Italie demande des compensations en Afrique. Je ne lui dénie pas ce droit, mais que sont ces compensations? »

Après les avoir énumérées, j'ai ajouté: « J'ai tout de même le droit, avec tout le respect que je dois à la sœur latine qui s'est battue auprès de nous, de dire que le Gouvernement français pourrait, lui aussi, émettre des prétentions à côté de celles-là. »

Je n'ai pas dit plus et je n'ai pas dit moins; je suppose que l'on me comprend.

M. André Berthelot. Je savais que nous étions d'accord, puisque nous nous sommes entretenus de la question.

M. Lucien Hubert. Oui, mais comme vous aviez l'air de m'interpeller j'étais bien forcé de vous répondre. (*Rires.*)

M. André Berthelot. Je maintiens qu'en présence d'une question posée dans ces termes, il est nécessaire d'élever une protestation plus énergique que celle que vous avez formulée. Je suis convaincu que vous l'apporteriez vous-même à la tribune. Voulez-vous me permettre, puisque c'est moi qui y suis, de la formuler en notre nom à tous deux?

Les prétentions italiennes s'étendent jusqu'aux régions du Kanem, du Borkou et du Tibesti. Il paraît impossible d'envisager une cession quelconque d'une parcelle quelconque de territoire africain français à titre de compensation.

M. Dominique Delahaye. Très bien!

M. André Berthelot. Il est nécessaire que ceci soit dit et que nous affirmions très nettement notre opinion. Je compte, en cette question, sur l'intransigeance du ministre des colonies et du Gouvernement français. Vous savez tous, messieurs, combien la convention de 1911 a été et est restée impopulaire dans ce pays. Or, aucune des raisons qui ont pu motiver ou nécessiter cette convention n'existe à l'heure actuelle. Il est donc impossible de songer à diminuer d'une surface quelconque sur la carte, sur cette carte qui se trouve dans le cabinet du ministre des colonies, l'étendue des territoires français.

Les territoires cédés en 1911 étaient des territoires de la région de l'Oubangui qui avaient été acquis par traité, tandis que le Borkou et le Tibesti, aujourd'hui en question, ont été conquis au prix de durs combats (*Très bien! très bien!*), et les noms de ces bordjs ensanglantés évoquent le souvenir de quelques-uns des plus héroïques exploits de notre armée coloniale. Ce sont des territoires qui ne peuvent pas être démembrés du territoire français. (*Vive approbation.*)

M. Jénouvrier. C'est sacré!

M. André Berthelot. Sur ces territoires, d'ailleurs, l'armée coloniale a été amenée par l'obligation de protéger contre les pirates du désert les agriculteurs et les éleveurs du Kanem et de l'Ouadaï; elle a suivi la politique dont notre expérience du Soudan et de l'Algérie avait démontré la supériorité. Pour réaliser la plus grande économie d'argent, d'effectifs et de vies humaines, il n'a pas suffi de monter la garde sur la lisière du Sahara, il a fallu occuper les bastions montagneux du désert: l'Adrar des Almoravides à l'Ouest, le Hoggar au centre et le Tibesti à l'Est. Si nous commettons l'imprudence d'abandonner le Tibesti, de laisser se reconstituer sur notre frontière nord du Ouadaï une sorte de Riff, nous ne manquerions pas d'en ressentir immédiatement les graves conséquences.

Ce serait une erreur d'envisager avec dédain ces territoires désertiques. Leur sol peut receler des richesses insoupçonnées. Dans la deuxième moitié du dix-neuvième siècle, c'est en plein désert qu'ont été découverts et mis en exploitation les mines d'argent de la Nevada, les champs aurifères de Coolgardie et les nitrates du Sud américain. Il y a de sérieuses raisons de croire que le Tibesti peut nous réserver des surprises du même genre.

En outre, à l'heure actuelle, nous discernons mal l'avenir de la navigation aérienne. Nous ne savons pas où passeront les futures grandes routes de l'air; ces immenses étendues entre le Niger et le Nil peuvent prendre, de ce chef, une valeur économique et stratégique de premier ordre.

M. Gaston Doumergue. Très bien!

M. André Berthelot. Autant que les glorieux souvenirs d'un passé récent, le souci d'assurer la sécurité du présent et de sauvegarder les éventualités de l'avenir, nous commandent de maintenir l'intégrité de notre patrimoine africain. (*Très bien! très bien!* — *L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Réveillaud.

M. Eugène Réveillaud. L'idée d'intervenir dans ce débat m'est venue, messieurs, au moment où M. Lucien Hubert, au cours de son interpellation si substantielle et si riche de faits et d'idées, a prononcé les paroles suivantes:

« ... Il est enfin d'autres questions, monsieur le ministre des colonies, qui peut-être passent au-dessus de votre tête, mais que nous n'en devons pas moins poser: au Maroc et à Tanger, que fait notre diplomatie? Et en Syrie, où en sommes-nous?... Qu'est devenue la question des enclaves anglaises en Afrique occidentale?... Y a-t-il eu des commencements de conversation?... A-t-on examiné certaines possibilités? etc. »

Je n'ai pu m'empêcher d'interrompre alors, quoique la sténographie n'ait pas enregistré mon interruption, et de dire: « Qu'at-on fait, que fait-on pour l'île Maurice? » (*Très bien!*)

C'est pour m'expliquer sur ce point, pour préciser et développer cette question — vous promettant, d'ailleurs, d'être bref — que j'ai demandé la parole.

Il y a — le Sénat ne l'ignore pas — une question qui, en un sens, en effet, passe au-dessus de la tête du ministre des colonies, et dont même M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, pourrait me dire qu'il n'est pas officiellement saisi, mais qu'il ne peut cependant tout à fait ignorer! c'est celle du mouvement très vif d'opinion et de pétitionnement qui s'est manifesté parmi les créoles de l'ancienne

« Ile de France » pour obtenir leur réintégration, leur rattachement à leur ancienne mère-patrie.

Vous avez dû recevoir, il y a quelque temps, mes chers collègues, comme j'ai reçu moi-même, un mémoire très fortement documenté, du comité qui s'est constitué dans l'île Maurice parmi les descendants de nos anciens compatriotes, pour manifester par voie d'assemblées, de meetings, d'adresses, de pétitions, leur sentiment très général, très tenace, à l'égard de ce rattachement dont ils sentent le moment propice et l'occasion enfin venue à ce lever d'aube qui peut être l'avènement d'une ère nouvelle, de l'ère de la justice et du droit des peuples et des nationalités réconciliées. Je ne fais état de ce document que pour mémoire, n'ayant pu ni contrôler ni vérifier les renseignements qu'il nous a apportés, et parce qu'il vous sera facile, au surplus, ainsi qu'à M. le président du conseil et à M. le ministre des colonies, de vous reporter à cette documentation et de faire vous-mêmes cette vérification. (*Très bien!*)

Le fait capital rapporté dans ce mémoire, à savoir la fidélité de la population de l'île Maurice aux souvenirs, à l'affection, à la langue de la France, est bien connu du monde entier; il a été souvent attesté par tous les géographes et par tous les voyageurs qui ont visité le théâtre de l'immortel roman de Bernardin de Saint-Pierre: *Paul et Virginie*. (*Marques d'approbation.*)

« Les mêmes éléments ethniques, écrivait notamment le grand géographe Elisée Reclus, ont constitué la population des Mascareignes — c'est-à-dire des îles de la Réunion et de Maurice — et des archipels circonvoisins, jusqu'aux Seychelles. Ces îles étaient complètement inhabitées lorsque les premiers colons français s'y établirent, en 1646, sous le commandant Pronis, puis en 1655 et en 1633. Ce premier petit groupement de blancs, qu'accompagnaient quelques serviteurs nègres, prospéra. Des villages se fondèrent et s'entourèrent de plantations; le trafic commença avec la mère patrie; puis la compagnie des Indes orientales établit dans l'île Bourbon l'une de ses escales les plus lucratives. L'île du Nord ou Cerné, que les Portugais n'avaient pas colonisée, était tombée, sur ces entrefaites, au pouvoir des Hollandais qui lui avaient donné, en 1598, le nom de « Maurice » (*Mauritius*), mais ces Hollandais ne s'y maintinrent point et durent abandonner leur conquête, que les Français de l'île Bourbon occupèrent quelque temps après, en 1775, et qui reçut alors son beau nom d'« Ile de France ». Les deux îles sœurs furent donc définitivement colonisées par des blancs d'origine française, presque tous Normands, Bretons ou Saintongeais. Ces quelques centaines de premiers habitants sont les ancêtres de la plupart des blancs qui peuplent aujourd'hui les deux îles et les terres avoisinantes. Les statistiques ont permis de constater que les blancs, habitants de nos jours les Mascareignes et les Seychelles, au nombre d'environ 80,000 — l'ouvrage dont je tire ce chiffre est de 1889 — ils doivent bien être 100,000 aujourd'hui, ont dû leur accroissement bien moins à l'immigration qu'au surplus des naissances sur les décès. La fécondité des familles créoles françaises y est fort grande en effet: on y compte environ 250 enfants par an, pour 1,000 femmes mariées. De 1843 à 1847, les naissances ont dépassé régulièrement les décès dans la proportion d'un tiers. On sait quelle grande part les fils des Mascareignes, Bertin, Parny, Joseph Hubert, Lisset Geofroi, notre grand poète Leconte de Lisle, qui fut bibliothécaire au Sénat, d'autres encore, ont prise au mouvement littéraire et scientifique de la France. (*Vive approbation.*)

Mais, messieurs, les blancs d'origine française ne sont pas les seuls à conserver un attachement profond pour le pays de leurs ancêtres, attachement qui s'est presque accru encore et transmué en amour fidèle, depuis que, par la prise de possession de Maurice, de Rodrigues et des Seychelles par l'Angleterre, en 1814 — au lendemain de nos désastres d'alors — ces îles sont devenues pour nous comme une Alsace-Lorraine du grand Océan. Les noirs de ces îles, recrutés pour la plupart parmi les esclaves de Madagascar, traités avec douceur par leurs maîtres, et, depuis qu'un édit de 1723 eut pourvu pour eux aux formalités du baptême catholique, devenus les « frères spirituels » de leurs possesseurs, ne se sont jamais soulevés contre eux, aussi longtemps qu'a duré le régime de l'esclavage, dont l'abolition, proclamée à la Réunion par la seconde République, se fit progressivement à Maurice de 1834 à 1838. Tous ces noirs affranchis, quoiqu'ils soient d'origine diverse : Malgaches, Cafres, ou Mozambiques, parlent tous aujourd'hui le créole français, et c'est notre langue, légèrement défigurée comme aux Antilles et à Haïti, qui sert de commun moyen d'échange intellectuel entre les différentes races pressées dans l'étroit territoire : Français, Anglais, Chinois, Arabes, Malais, Hindous, « engagés » de toutes les provinces de la péninsule. Pour peindre l'heureuse transformation qui s'est produite dans leur sort depuis l'abolition de l'esclavage, les créoles noirs ont ce proverbe : « Tous marmites déboutent là-haut di fé » (« Toutes les marmites sont maintenant près du feu »). (*Sourires.*) Et quant au regret de ceux de Maurice pour l'ancienne métropole de leurs anciens maîtres, ils s'expriment également sous la forme de ce savoureux dicton nègre : « Temps Français, zourmons li pli gros que temps anglais » (« Du temps des Français, les giraumons étaient plus gros que du temps des Anglais. ») (*Sourires approbatijs.*)

J'en viens maintenant aux raisons qui ne sont pas seulement de sentiment, mais de justice, d'équité, qui militent en faveur du retour de ces îles, et notamment de l'île Maurice, à la France, d'où elle a été détachée par le droit du plus fort, il y a cent ans, au lendemain des guerres de la Révolution et de l'Empire, qui nous avait mis aux prises avec l'Angleterre, déjà maîtresse des Océans, et qui, par cette maîtrise, assura sa victoire et prit dans le butin tout ce qui lui convint.

Et ici, ma question passant, je le répète, par dessus la tête de nos ministres eux-mêmes, que je sais, que je sens pourtant si désireux, si soucieux de réunir au patrioisme de la France tout ce qui en a été détaché au temps de nos revers nationaux, c'est à l'opinion publique britannique, c'est au gouvernement même de nos voisins et alliés d'au delà de la Manche que je voudrais que ma parole pût parvenir.

Hélas ! je suis le premier à reconnaître et à regretter que ma voix manque de portée et d'autorité pour ce grand objet ; mais telle qu'elle, je puis dire que c'est celle d'un admirateur et d'un ami sincère et de toujours de l'Angleterre.

Dans mes écrits, comme dans mes paroles, et dans mon *Histoire du Canada*, comme dans les stances de mes *Poèmes patriotiques*, qui s'adressent « aux îles britanniques », j'ai exprimé cette admiration sympathique que je professe pour le caractère de la noble nation anglo-celtique, dont les éléments constitutifs sont si foncièrement comparables et semblables à ceux de notre propre nation. Et tous mes anciens collègues de la commission des affaires extérieures et coloniales à la Chambre des députés, commission que présidait alors avec tant d'au-

torité notre chef d'Etat d'aujourd'hui, M. Paul Deschanel (*Très bien ! très bien !*) et aussi mes collègues dans le groupe des relations interparlementaires pourraient attester que j'ai toujours, à mon rang modeste, appuyé, servi de mon mieux cette politique du rapprochement et de l'entente cordiale qui devait aboutir finalement, sous la menace du même danger et sous l'outrage de la même offense, à cette alliance, à cette union étroite de nos gouvernements et de nos peuples, qui fait et qui fera leur force commune dans l'avenir. (*Applaudissements.*)

Eh bien ! si le rappel de ces titres, si l'invocation de cette alliance peut me donner quelque droit de parler du haut de cette noble tribune, au nom de nos compatriotes et je dis bien : de tous nos compatriotes, car comme l'écrivait encore, dans son numéro de janvier, un rédacteur de la *Yale Review*, le professeur George Maclean Harper, de l'université de Princeton, l'esprit de notre pays de France « est forgé, articulé de telle façon que la voix d'un seul, en matière de patriotisme, est l'expression de la voix de tous ». (*The articulate mind of France is expressing itself as with one voice.*)

Or, cette question du vœu, du désir que la mainmise de l'Angleterre sur nos anciennes possessions de l'Océan Indien se retire aujourd'hui volontairement de l'ancienne île de France et laisse sa population libre de se rattacher, selon ses désirs, ses affinités, ses affections et ses tendances, libre, dis-je, de se rattacher à la mère patrie de ses origines, cette question est bien une de celles sur lesquelles il y a, dans tout notre pays, l'unanimité la plus complète de sentiments et de vues. (*Très bien !*)

Comme pour l'Alsace-Lorraine, Gambetta nous avait donné ce mot d'ordre de n'en pas parler, mais d'y penser toujours, la France, depuis 1815, ne voulant pas mettre en cause les traités qu'elle avait été forcée de signer, n'a pas fait entendre une seule plainte, mais n'a pas cessé de penser à la fille qu'on avait alors séparée d'elle. Le jour où cette fille reviendrait à sa mère, cette colonie à sa métropole, serait un jour d'allégresse et de fête qui rappellerait la joie du jour où les deux chères provinces qui nous avaient été ravies par les Allemands en 1871 revinrent, éperdues de bonheur, entre les bras de la France. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Quel est, messieurs, à ce sujet, l'intérêt actuel de l'Angleterre ?

Certes, on a pu comprendre, au temps de la navigation à voiles, alors que les communications avec l'Inde se faisaient par la route du cap de Bonne-Espérance, et quand la Grande-Bretagne avait besoin, pour ses vaisseaux de guerre, d'escales et de bases navales sur cette route maritime — alors aussi que l'Angleterre était encore toute frémissante de la lutte soutenue pendant tant d'années avec la France napoléonienne — on pouvait, dis-je, comprendre que, sans ménagement pour notre pays, la considération de ces nécessités navales et de ses communications à assurer avec son empire de l'Inde l'aient emporté, dans l'esprit de ses gouvernants, sur l'attention à accorder aux regrets, aux doléances de toute une population coloniale française séparée contre son gré de sa métropole.

Mais il n'en est plus de même aujourd'hui. La Grande-Bretagne est redevenue l'alliée, l'amie éprouvée de la France : les vaisseaux des deux nations, comme leurs destins, sont appelés à marcher côte à côte, à suivre le même sillage. Et, depuis que l'Angleterre est maîtresse incontestée du canal de Suez, devenu la grande route des Indes, et que, même sur la route abandonnée du Cap, la navigation à vapeur, remplaçant la navigation à voiles, a fait

abandonner aussi le détour et l'escale de l'île Maurice, l'Angleterre — dont toute l'action dans cette île consiste à entretenir et à payer des fonctionnaires, obligés eux-mêmes d'apprendre la langue de la population — l'Angleterre n'a plus d'intérêt maritime, militaire ou économique à conserver sa mainmise sur Maurice et ses dépendances.

Qu'on se rappelle le geste généreux, généreux jusqu'à l'imprudence, qu'elle a fait, avant la guerre, en rendant l'île d'Heligoland à l'Allemagne. A la différence de l'Allemagne qui ne s'est pas montrée reconnaissante, et que la satisfaction de cette reprise pacifique n'a fait que mettre en appétit d'agressions et de conquêtes par la force brutale, personne ne saurait douter des sentiments de la France, et, si la grande nation amie et alliée faisait aujourd'hui pour elle le geste généreux qu'elle a fait, il y a quelques années, pour l'Allemagne sournoisement jalouse et hostile, certes, notre pays, toute la France, en verrait encore son amitié accrue et scellée et lui vouerait, de ce fait, une profonde et éternelle reconnaissance. (*Vive approbation.*)

Je regrette, je l'ai dit déjà et je le répète en toute simplicité, qu'une voix plus autorisée que la mienne et d'une portée plus étendue ne se soit pas fait entendre dans notre Parlement pour plaider cette cause qui, au surplus, n'a pas besoin d'avocat de marque pour être gagnée, car il suffit pour cela qu'elle se présente d'elle-même à la barre du droit, de la justice et des principes sur lesquels la nouvelle société des nations a sa base.

Messieurs, c'est pour solliciter, aux fins de cette juste cause, les hauts patronages dont elle est digne, que j'ai pris la liberté d'intervenir dans cette interpellation consacrée aux questions coloniales ; et, quoique M. le ministre des colonies puisse me répondre qu'il a charge seulement des colonies actuelles de la France et non des anciennes, j'ose espérer qu'il ne refusera pas du moins de transmettre, en l'appuyant de son autorité, ma requête et le vœu de la population mauricienne à M. le président du conseil, qui, comme tel et comme ministre des affaires étrangères, a, lui, le droit incontestable de provoquer des négociations avec le gouvernement ami qu'il vient encore de rencontrer dans les conférences de Londres ; et s'il faut, pour ces négociations, entrevoir, discuter des compensations, des échanges, il a, lui, en mains, tous les éléments de cette traction diplomatique. Je ne saurais oublier non plus que la haute Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler est présidée par un homme d'Etat, qui, autant que M. le président du conseil, est à même, par la place éminente qu'il occupe dans le conseil suprême de la société des nations, de faire entendre l'écho de la voix et des vœux d'une population si intéressante et dont j'ai tâché de me faire, sans autre mandat que celui de mes sentiments de bon Français, l'interprète convaincu et passionné.

Fort de ces hautes adhésions et de ces hauts patronages que j'escompte, je descends de cette tribune, en remerciant le Sénat de son attention bienveillante, avec la pleine conviction d'avoir soutenu une grande et juste cause et d'avoir, quoi qu'il arrive, rempli un devoir patriotique. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lucien Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, dans ce débat qui honore le Sénat, car il y a fort longtemps que nous n'avons assisté à une discussion d'une telle ampleur sur les questions coloniales, je tiens à verser un document. C'est la lettre personnelle d'un des fonctionnaires

les plus distingués de nos colonies, qui a d'autant plus d'autorité pour en parler qu'il les a parcourues toutes et qu'il y a rendu de très grands services. Voici cette lettre :

« Ce qui était vrai, il y a deux ans, l'est encore plus à ce jour, avec le fléchissement de notre change. Je ne puis donc que persister dans mon idée, qu'il est... quel mot employer? Je n'en vois pas d'autre que « criminel » — car c'est un crime contre la patrie — de ne pas faire l'effort nécessaire pour cesser de payer bénévolement un tribut à l'étranger, tribut que l'on évaluait alors, pour les bois seulement, à 1 milliard par an et qui se majore chaque jour parallèlement au change, alors que notre empire colonial contient ou peut produire toutes les matières premières que nous fournissons actuellement à l'étranger, et, en particulier, le bois et le coton.

« A quoi attribuer notre infériorité marquée, en matière coloniale, sur certains peuples qui n'ont pas une valeur supérieure à la nôtre ?

« A quoi attribuer que notre Congo est la seule colonie africaine qui n'ait pas de chemin de fer de pénétration, que nos ports de Dakar, de Grand-Bassam, de Djibouti, de Tamatave, etc., restent insuffisants ou inexistantes, alors que les ports des colonies étrangères voisines : Freetown, Lagos, Massauah, Maurice — pour maintenir le parallélisme avec ceux cités plus haut — ont été agrandis et bien outillés ?

« A quoi attribuer — mais je m'arrête, la liste serait trop longue et aussi trop angoissante, car je reste convaincu que ce n'est que par ses colonies que la France pourra être sauvée économiquement, si elle doit être sauvée — la cause, ou plutôt les causes de cette infériorité, ma longue expérience coloniale m'a permis, je le crois, d'en discerner certaines. La plupart se ramènent au défaut de volonté et de persévérance :

« 1° De la part des particuliers, des commerçants, qui hésitent à se lancer dans les affaires coloniales, et qui abandonnent la partie s'ils ne recueillent pas, à bref délai, les bénéfices qu'ils avaient escomptés. »

M. Gaudin de Villaine. Et on les décourage !

M. Lucien Cornet. « ... 2° de la part des administrations, qui aiment trop, en général, à pratiquer le régime du moindre effort, exclusif de la volonté et de la persévérance. »

M. Gaudin de Villaine. C'est très vrai !

M. le ministre. Je fais toutes réserves.

M. Lucien Cornet. « ... 3° de la part des pouvoirs publics animés des meilleures intentions, lesquelles, trop souvent, restent à l'état de velléités, de projets, de paroles, et s'évanouissent faute de persévérance dans la réalisation.

« Il nous faudrait Caton, avec son éternel *delenda Carthago* ou, pour moderniser ce système, appliquer le principe de la réclame commerciale en ordonnant l'affichage permanent dans les écoles, les lieux publics, de certaines vérités primordiales que tous les Français devraient avoir, jusqu'à la satiété obsédante, constamment devant les yeux. La Convention n'eût pas hésité.

« Peut-être, par ce procédé, nos compatriotes finiraient-ils par comprendre qu'il faut, dans la gestion des affaires de la nation, faire preuve des qualités qui leur ont donné la victoire dans la guerre. »

J'ai pensé qu'il serait intéressant pour le Sénat de connaître ce document, qui résume, à mon avis, toute la question : pour mettre en valeur nos colonies, il faut de l'énergie, de l'esprit de suite, de la volonté et de la persévérance. (*Applaudissements.*)

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉINTEGRANT LE GÉNÉRAL FAYOLLE DANS LES CADRES DE L'ARMÉE ACTIVE

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. André Lefèvre, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à replacer le général Fayolle dans la 1^{re} section du cadre de l'état-major général et à le maintenir, sans limite d'âge, dans cette position. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, l'article 8 de la loi du 13 mars 1875 autorise le Gouvernement à prononcer, par décret délibéré en conseil des ministres et inséré au *Bulletin des lois*, le maintien sans limite d'âge, dans la première section de l'état-major général, des généraux de division qui ont rendu des services éminents en exerçant, avec distinction devant l'ennemi, le commandement en chef d'une armée composée de plusieurs corps d'armée et certains autres commandements énumérés dans ladite loi.

Ce texte n'a pas prévu le cas des officiers généraux qui, placés avant la guerre au cadre de réserve, ont reçu des commandements actifs ; or, le général Fayolle, qui se trouvait, par limite d'âge, dans la deuxième section du cadre de l'état-major général comme général de brigade, au 2 août 1914, a été promu, pendant la campagne, général de division de la section de réserve, et à ce titre a reçu successivement le commandement d'une armée, puis d'un groupe d'armées, faisant preuve, dans chacun de ces postes, des plus éminentes qualités militaires.

Du fait de la cessation des hostilités, cet officier général a dû être replacé dans la situation de général de division du cadre de réserve.

Il nous a paru que cette règle, appliquée strictement, reconnaît insuffisamment les services rendus. Nous vous proposons, en conséquence, de replacer dans la première section du cadre de l'état-major général le général Fayolle et de le maintenir sans limite d'âge dans cette première section.

Tel est l'objet du projet de loi dont la teneur suit, qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 février 1920, et que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec la commission, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par le Gouvernement, d'accord avec la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le général Taufflieb.

M. le général Taufflieb. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à replacer le général Fayolle dans la 1^{re} section du cadre de l'état-major général et à le maintenir sans limite d'âge dans cette position. (*Lisez ! lisez !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposi-

tion, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance d'hier, a adopté le projet de loi ayant pour objet de replacer le général Fayolle dans la 1^{re} section du cadre de l'état-major général et de le maintenir sans limite d'âge dans cette position. Votre commission de l'armée, à l'unanimité, vous propose également d'adopter d'urgence ce projet.

Le Sénat voudra certainement, par un vote unanime, s'associer à l'hommage rendu par le Gouvernement et la Chambre des députés au général Fayolle. (*Applaudissements.*)

Le général Fayolle, qui était au cadre de réserve au moment de la déclaration de guerre avec la retraite de général de brigade, avait été rappelé en 1914 comme commandant d'une brigade de la 70^e division. Nommé rapidement à la tête de cette division, nommé ensuite au commandement des forces françaises en Italie, puis, mis à la tête de la 6^e armée et du groupe des armées du centre, le général Fayolle a su, par ses dispositions militaires, sa stratégie méthodique, sa ténacité constante, briser l'élan allemand, une première fois sur la Somme, une seconde fois sur l'Oise ; enfin, dans l'offensive finale, il a tenu énergiquement le front de la Marne jusqu'à la Somme, en poussant vigoureusement les armées Debeney, Degoutte et Mangin.

Après l'armistice, le général Fayolle a commandé les armées occupant les pays rhénans et là encore il a contribué à l'organisation pacifique de ces pays, grâce à son sang-froid et à son esprit si éclairé. (*Très bien !*)

La commission pense que ce n'est pas seulement un geste de reconnaissance à l'égard d'un chef dont la simplicité et la modestie égalent les hautes vertus militaires et civiles (*Marques d'approbation*) et dont le génie militaire a le plus contribué à nos succès, mais c'est aussi pour répondre au vœu unanime de l'armée, au vœu des soldats qu'il affectionnait et qu'il a conduits à la victoire. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

En conséquence, votre commission de l'armée vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Doumer, Boudenoot, Delpierre, Chéron, Bérenger, Amic, Pédebidou, le général Taufflieb, Pélisse, Rouby, Vieu, Hervey, Cauvin, de Lubersac, Dupuy, le comte d'Alsace, Enjolras, Henri-Michel, Berger, Richard.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. La parole dans la discussion générale est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, la Chambre des députés a fait disparaître hier, et le Sénat va faire disparaître aujourd'hui ce que le pays considérait comme une grande injustice. L'un de nos chefs les plus éminents, celui auquel le pays doit, avec ses aînés, la victoire libératrice, était renvoyé dans ses foyers avec le grade de général de brigade qu'il avait gagné avant la guerre. C'était une injure faite à la reconnaissance du pays en même temps qu'à son esprit de justice. (*Très bien ! très bien !*) Vous allez donc proclamer que le général Fayolle, par une disposition législative spéciale, est réintégré, d'une façon définitive, dans le grade qu'il a occupé avec tant de dis-

inction pendant la guerre et qu'il sera maintenu, sans limite d'âge, dans sa fonction de général de division. C'est bien ; mais, comme beaucoup d'autres, je pense que ce n'est pas assez. Le Gouvernement, usant de son droit, a élevé à la dignité suprême trois hommes qui ont bien mérité de la patrie : ce sont les maréchaux Joffre, Foch et Pétain. (*Approbation vive et générale.*)

Ne pensez-vous pas qu'il y en a d'autres qui méritent cet honneur suprême ? Je n'ai pas voulu, par crainte de complications constitutionnelles et budgétaires, présenter un amendement dans ce sens, mais, puisque j'ai l'honneur d'avoir devant moi le chef suprême de l'armée, je me permets de lui dire qu'il répondrait au sentiment public, au sentiment national et au sentiment de tous les poilus qui ont combattu sous les ordres des généraux de Castelnau et Fayolle, s'il donnait à ces deux soldats la dignité suprême de maréchal de France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Le général de division Fayolle, qui se trouvait, le 2 août 1914, placé au cadre de réserve, et qui a exercé avec distinction, devant l'ennemi, le commandement d'un groupe d'armées, est replacé dans la 1^{re} section du cadre de l'état-major général et sera maintenu sans limite d'âge dans cette 1^{re} section. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. André Lefèvre, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel de la classe 1920, à la révision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Strauss, pour le dépôt d'un rapport.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargé d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel de la classe 1920, à la révision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920.

Au nom de la commission de l'armée, je sollicite la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain matin et l'inscription du projet à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. Miliès-Lacroix, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances s'associe à la proposition de la commission de l'armée en ce qui touche la mise à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain. Au surplus, elle a, quoique le renvoi ne lui

ait pas été fait, un avis financier à émettre sur le projet de loi.

La commission se réunira très prochainement, et je demande au Sénat de permettre que cet avis lui soit présenté oralement dans la séance de mardi prochain.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Boudenoot, Strauss, Doumer, Michel, Vieu, Péliasse, le comte d'Alsace, de Lubersac, Cauvin, Delpierre, Hervéy, Pédebidou, Berger, le général Hirschauer, Albert, Rouby, le général Taufflieb, Michaut, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

15. — SUITE DES INTERPELLATIONS SUR LES RESSOURCES COLONIALES

M. le président. Nous reprenons la discussion des interpellations sur le programme arrêté par le Gouvernement pour l'utilisation des ressources coloniales.

La parole est à M. Hugues Le Roux.

M. Hugues Le Roux. Messieurs, puisque nous sommes en train de dresser l'inventaire de nos richesses coloniales, je vous demande la permission, comme ancien colon algérien et marchand de moutons, de vous recommander le troupeau que nous avons de l'autre côté de la Méditerranée, dans la pensée que, ce faisant, nous rendrons un éminent service à la France.

Vous savez, messieurs, ce que nous payons au dehors pour aller y chercher de la laine et de la viande de mouton. Or, il est sûr que nous n'avons pas fait ce qu'il convenait pour tirer de notre troupeau algérien ce qu'il vaut, l'admirable richesse qu'il représente.

Dans le temps où je vendais des moutons dans le sud de l'Algérie, ce troupeau montait à 9 millions de moutons environ. A certaines minutes le flot en a monté, à d'autres, il a descendu, mais, tout de même, en l'absence de statistiques vraiment précises, nous pouvons être parfaitement certains que nous avons à notre disposition en Algérie un réservoir énorme de vie ovine.

Que vaut-elle ?

Lorsque les Romains ont conquis l'Afrique du Nord, ils ont décidé qu'ils en feraient le « pays du mouton ». Colonisateurs experts, ils sont allés chercher leurs étalons là où ils étaient sûrs de trouver des modèles : ils les ont fait venir d'Asie. De là vient le troupeau algérien actuel. Je ne parle pas de cet animal à grosse queue grasseuse dont l'odeur rebute et qu'on améliorera quand on le voudra, je parle d'un troupeau magnifique qui n'a jamais eu auprès de vous d'avocat. Aulu-Gelle, raconte que les Romains sont allés chercher en Asie, et vraisemblablement au Cachemire, un animal magnifique qu'on entretenait à Tarente en stabulation perpétuelle, avec un manteau sur le dos, et qui valait, comme étalon, 7,000 sesterces la pièce. Ils l'ont transporté dans l'Afrique du Nord et ont créé là un troupeau splendide.

Lorsque les Arabes sont entrés en Espagne, ils ont amené ce mouton avec eux ; quand ils en ont été chassés, le traité qui leur fut imposé alors par les Espagnols stipula qu'ils donneraient quatre-vingts couples, mâles et femelles, de ce troupeau al-

gérien. Je suis conseiller général du canton où l'on élève les mérinos de Rambouillet, les moutons mérinos de l'excellente école de Grignon, qui sont tout simplement ces moutons asiatiques qui ont passé par Tarente, par l'Afrique du Nord, par l'Espagne. Ils existent encore dans notre Algérie, mais dégénérés, mêlés à la foule. Nous n'avons pas fait un effort suffisant pour les ramener à leur condition d'autrefois.

Je me trompe. Dans le temps où j'étais un colon algérien, on avait créé une école, à Moudjebour, qui se proposait de former des bergers indigènes. Mais nous avons l'esprit un peu théorique ; on leur apprenait les quatre règles, un peu de grammaire, quoi encore ? Si bien qu'à la sortie de l'école, ils se faisaient d'abord guides pour les étrangers qui voulaient visiter les lieux de plaisir de la kasha. Ceux qui retournaient sur les hauts plateaux avaient appris qu'en faisant un mouton avec un bélier, on vendait mieux sa chair ; l'Arabe est un homme de profit immédiat ; le seul progrès qui résultait alors des études des bergers indigènes aboutissait à ce désastre ! Les Arabes prenaient tous les bons sujets pour les envoyer à la boucherie. La race était recrée par le rebut. Il y avait peut-être — il y a peut-être — mieux à faire.

En effet, lorsque l'on fréquente le marché de la Maison Carrée et qu'on enfonce la main dans la laine des bêtes qui sont là, on s'aperçoit qu'un nombre considérable d'entre elles restent marquées, à la tête, de la houppie, aux pattes de ces flocons de laine qui sont la marque du sujet mérinos.

Or, avant que Reims devint un monceau de ruines, j'étais allé porter cette laine algérienne à la chambre de commerce de cette ville. J'avais demandé à mes auditeurs : Pourquoi, ayant une richesse pareille à notre porte ne nous en servons-nous pas ?

C'est, me répondit-on, parce qu'on ne pratique pas, à la source de ce troupeau un tri qui doit être exécuté par d'autres que par nous. Comme on ne se préoccupe pas de la sélection des mâles, il arrive que cette laine qu'on nous envoie d'Algérie, si bien triée qu'elle soit, contient de petits brins, de rouge, provenant du fait que l'on a permis la reproduction par des mâles dont la toison est tachée ; nous ne pouvons retirer ces souillures qui dans la flanelle blanche se trahissent par de petites ruptures de ton, qui font perdre un ou deux sous au mètre.

Cet exemple nous ramène à cette nécessité logique : c'est à la source, par le choix des reproducteurs, qu'il faut faire la correction.

A une minute où nous savons ce que nous payons la laine que nous achetons au dehors et où nos ménagères nous rappellent quotidiennement ce que leur coûtent nos cotilettes, n'accomplirions-nous pas un acte de bon sens en allant prendre à sa source algérienne cette richesse française et en ne l'abandonnant pas entre les mains de l'indigène, qui est le contraire d'un sélectionneur ? Ne devons-nous pas nous demander ce qu'auraient de ce trésor s'il avait été entre leurs mains, les Anglais et les Allemands. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, je m'arrête. Je désirais que le mouton algérien, lui aussi, ait auprès de vous un ami et un bon berger. Il n'est pas très difficile d'indiquer quelles améliorations et faciles interventions corrigeraient ici le plus grand mal. Les moutons montent du désert sur les hauts plateaux, en route vers la côte, dès que la chaleur est trop vive dans le Sahara. Il suffit de leur forer des points d'eau pour déterminer les routes qu'ils fréquenteront de façon régulière ; on mettrait ces petites stations, par exemple, sous la garde d'anciens sous-officiers de

notre armée algérienne; ils prendraient les mesures nécessaires pour écarter des troupes les mâles qui sont disqualifiés par des tares visibles. Ce serait, pour cette race trop délaissée, un commencement de sélection en attendant les croisements qui interviendront plus tard, mais qui ne doivent intervenir, dans un milieu aussi tyrannique, qu'après qu'on aura sur place et par ses propres ressources, amélioré la vie.

Voilà, messieurs, quelques-uns des points que je demande la permission de confier à votre réflexion. Ce n'est pas un sénateur, c'est un colon algérien qui vous a apporté son expérience. (*Vifs applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Albert Sarraut, ministre des colonies. Messieurs, le débat institué devant vous par les interpellations auxquelles j'ai l'honneur de répondre aura dans le domaine colonial français un retentissement profond et heureux.

En exprimant cette assurance, qui traduit un sentiment réfléchi, je ne recherche pas, dans la précaution d'un exorde où, d'ailleurs, la courtoisie ne serait qu'une forme de la sincérité, l'occasion d'un juste hommage à la force et à la qualité des échos que répercute partout une tribune comme celle-ci.

Ce que, dès les premiers mots, je tiens surtout à remarquer, c'est ce fait important, notable, significatif, dont nos colonies ne pourront pas ne pas être impressionnées, qu'au seuil même d'une législation nouvelle, au début d'un labeur qui, sollicité de tant de côtés par tant de problèmes surgis de la commotion qui a bouleversé le monde, s'annonce chargé de soucis, la haute Assemblée de ce pays se tourne sans délai vers les grands intérêts de notre France d'outre-mer, pour leur témoigner que, dans les œuvres réparatrices de la paix, elle entend ne rien oublier des solidarités qui se sont scellées dans les heures cruelles de la guerre. (*Très bien! très bien!*)

Ce témoignage, messieurs, est d'autant plus expressif de votre part qu'il fait suite à d'autres — qu'il rappelle et qu'il sanctionne — car, il n'y a pas longtemps, une interpellation analogue, une autre grande discussion honorée par vous de la même attention, envisageait les mêmes préoccupations et faisait naître, déjà, sur les terres lointaines où s'évertue notre effort colonisateur, de confiantes espérances en votre sollicitude. Le débat présent vient affermir cette confiance et en renouveler à nos colonies le réconfort et l'encouragement. Et c'est assez dire, dès lors, de quelle gratitude celui qui a en ce moment la charge des directions coloniales peut animer les remerciements qu'il adresse aux honorables interpellateurs, comme à ceux de vos collègues dont l'intervention a donné à ce débat toute l'ampleur qu'il méritait.

Je répondrai, dès l'abord, j'en suis sûr, à leur commun désir, si j'ajoute à ces remerciements un souhait: c'est qu'à côté de la répercussion qu'elle aura dans notre France d'outre-mer, cette interpellation, s'il est possible, ait le même écho dans notre pays, dans la pensée de nos compatriotes, dans l'esprit de la France tout entière qui, pour son propre salut, dans l'intérêt de son relèvement économique et financier, de ses lendemains de puissance et de prospérité, doit donner maintenant tout son concours et tout son cœur à la besogne de réalisation dont les précédents orateurs ont, avec tant d'éloquence et de sûreté, marqué l'urgence et tracé les desseins.

A cet égard, il est bien certain que ce débat arrive à point pour éclaircir et fixer,

enfin, les idées trop imprécises de notre pays sur son domaine colonial et sur la valeur des éléments de renaissance, de richesse, de vitalité qu'il peut puiser pour le grand œuvre de reconstruction nationale qui nous obsède et qui va remplir les travaux de cette législature.

Ce débat vient à son heure pour deux raisons qui s'enchaînent, d'ailleurs, l'une à l'autre. La première, toute d'actualité, nous montre l'occasion dont il faut profiter: c'est la recrudescence, en ce moment, dans notre opinion publique, d'un mouvement d'idées, d'attention, d'intérêt, qui semble vouloir mettre un terme au paradoxe d'indifférence où s'opposaient, dans un contraste trop choquant que M. Hubert a justement souligné, l'immensité de l'effort dépensé par la France pour la conquête de son domaine colonial (*Très bien! très bien!*), et la négligence, l'insouciance, le moindre intérêt que notre pays a marqués depuis trop longtemps à l'utilisation de ses immenses ressources. Cet état d'esprit se modifie. J'en reçois la preuve chaque jour. Une curiosité plus vive se tourne vers notre France d'outre-mer. Un souci plus attentif s'est éveillé qui, pour des desseins d'actions, élabore déjà tout un travail d'organisation, des entreprises plus nombreuses se créent, des capitaux se mobilisent, des initiatives se proposent, des énergies et des compétences se rapprochent, s'associent et sans doute que, pour s'ébranler d'un grand élan vers la France coloniale, toutes ces velléités, ces desirs, ces entreprises, ces capitaux n'attendent, comme on attend un signal, un mot d'ordre, une directive, que de savoir d'une façon positive et sûre ce qu'il faut faire, où et comment il faut agir et d'abord ce que le Gouvernement lui-même, tuteur et gérant responsable du domaine colonial, compte faire pour aider, diriger, seconder le mouvement, suivant quel rythme et quel programme, quels projets et quelles méthodes, en un mot, avec quelle politique de colonisation vraiment digne de ce nom. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien, messieurs, et voici la seconde raison qui souligne l'opportunité de ce débat, il faut préciser enfin, une bonne fois pour toutes, notre politique coloniale avec une clarté qui, dissipant ténèbres et légendes, ignorances et préjugés, incertitudes et malentendus, illumine si franchement la route, que l'énergie française s'y engage désormais et s'y maintienne sans pouvoir donner à ses hésitations l'excuse valable des obscurités de naguère.

Car enfin, et nous touchons ici au cœur du débat, s'il est vrai, comme l'a dit M. Lucien Hubert que nous n'avons pas tiré d'un incomparable domaine la fortune que nous en pouvions tirer, s'il est vrai que notre bilan économique et financier pourrait s'appuyer à cette heure de salutaires ressources si la France avait consacré à exploiter ses colonies la moitié seulement des milliards qu'elle a fournis à la mise en valeur de pays étrangers, à qui la faute ou à quoi l'attribuer? Pourquoi cette carence, pourquoi cette absence d'élan national vers le labeur et le profit que lui offrait son propre patrimoine? Pourquoi, dans un synchronisme d'action productive, qui peu à peu pouvait suivre la conquête, notre pays n'a-t-il pas, dès longtemps, répandu et organisé sur ses établissements d'outre-mer les initiatives créatrices qui récolteraient aujourd'hui de si lourdes moissons? Voilà ce qu'il faut savoir nettement, pour la leçon même et le succès du prochain effort. C'est parce que l'opinion publique, insuffisamment instruite, n'a pas eu sans cesse, devant les yeux, la vision claire, simple, logique, totale, d'une doctrine et d'un programme de colonisation vraiment capables

d'emporter sa conscience et ferme adhésion. (*Applaudissements.*)

L'esprit français, voyez-vous, veut en tout, partout, pour tout, de la clarté. Pour qu'un pays comme le nôtre s'entraîne et se passionne pour une œuvre quelle qu'elle soit, pour quelque politique que ce soit, intérieure, extérieure ou coloniale, il faut d'abord qu'il la comprenne, qu'il en dégage le sens général, le but, les moyens; qu'il en discerne les composantes essentielles, la doctrine, le programme d'action, la méthode d'exécution, qu'il sache où on le conduit, pour quel dessein exact et par quels chemins droitement tracés. Et il faut, aussi et surtout, pour un pays comme la France, que le sens de cette politique, la doctrine qui l'inspire parlent à son cœur comme à sa raison, qu'ils accordent son sentiment à son intérêt, qu'ils servent son profit matériel sans heurter ou négliger sa tradition morale. (*Vifs applaudissements.*)

Qui donc pourrait dire que sa politique coloniale a offert, à toute époque aux regards de l'opinion française, le déroulement lucide et logique d'une entreprise réunissant ces diverses conditions de l'assentiment national? Aucune œuvre, certes, n'est plus belle et plus glorieuse que cette expansion extérieure; mais aucune aussi dont les péripéties aient si souvent placé le pays devant l'imprévu, l'inattendu, la surprise du fait accompli. Surprise heureuse, parfois, et parfois aussi, inquiète! L'étonnement, au demeurant, retient l'élan plus qu'il ne l'excite. Il est, sans doute, des heures de notre histoire coloniale, où tels exploits éclatants — comme ces grands éclairs qui par les nuits sombres illuminent soudain un paysage et en accusent tous les contours — jettent aux yeux de la masse française la révélation brusque et furive d'un grand dessein de puissance extérieure, formé par le génie d'un Colbert, d'un Richelieu, d'un Duplex, d'un Ferry. Mais bien vite, les ténèbres retombent sur l'action quise dérobe, lointaine, obscure, ignorée du spectateur déconcerté (*Applaudissements.*) Et c'est ainsi, il faut bien le dire, que, pendant longtemps, l'opinion française n'a cru discerner dans notre politique coloniale, au lieu d'un plan d'ensemble poursuivant en pleine lumière son développement méthodique et coordonné, qu'une succession intermitte et plus ou moins brillante d'actes ou de desseins isolés, impulsifs, personnels, souvent heurtés et saccadés, sinon contradictoires, et qui, par cela même, favorisaient, dans l'esprit public, l'action des réticences et des doutes formulés par certains sur l'opportunité de ces aventures lointaines, leurs risques, le péril des rivalités ou des conflits qu'elles engendraient, sinon même sur la moralité du droit de conquête qu'elles conféraient au plus fort.

Et certes, à Dieu ne plaise qu'en faisant ces constatations, je paraisse aux yeux de quiconque élever une critique contre la magnifique audace ou les hauts pressentiments d'avenir des grands anticipateurs qui constituaient ce patrimoine pour leur patrie. J'admire trop le résultat de leurs efforts pour que ma pensée incline au jeu trop facile de la critique rétrospective. Celle-ci, au surplus, serait vraiment trop injuste, comme aussi, singulièrement téméraire, de la part de celui qui n'a pas vécu, connu, subi les vicissitudes et les difficultés du premier cycle de notre histoire coloniale, le cycle héroïque de la conquête, dans lequel, à coup de hauts exploits, ou à force de patiente diplomatie, morceau par morceau, territoire par territoire, la France créait cet admirable empire d'outre-mer, dont le domaine, aujourd'hui définitivement acquis et cadastré, s'ouvre pleine-

ment au second cycle d'action, celui de l'organisation et de la mise en valeur.

Notre tâche, à nous, quoique rude, est autrement aisée que celle des ouvriers de la première heure, qui, ayant surtout à agir, n'avaient pas loisir de philosopher. Car, qui dit conquête, dit forcément improvisation, action au jour le jour, sous la pression de l'heure et des nécessités. C'est la période où, par la force des choses, le geste des hommes joue plus que l'effet des idées. Et dans cette période, la thèse inspiratrice, la doctrine de colonisation ne peut avoir trouvé du premier coup la forme parfaite et définitive qui persuadera l'opinion, car elle ne saurait se dérober à l'influence maîtresse des circonstances ou des intérêts immédiats qui la conditionnent.

Je crois que c'est notre regretté collègue, M. Gervais, qui, dans son rapport sur le budget des colonies de 1910, notait cette très juste observation qu'à toutes les époques de son histoire la politique coloniale de la France, intimement liée à sa politique extérieure, avait varié et subi une orientation basée sur le mode gouvernemental du pays lui-même et sur les conditions morales et sociales de ses habitants.

C'est la vérité même : historiquement, l'expansion coloniale qui, comme le disait M. Hubert, s'impose à tous les peuples, est une nécessité inéluctable pour notre pays. Plus pressante pour lui que pour bien d'autres, tout l'y pousse. Ce n'est pas seulement son tempérament qui, depuis toujours, entraîne vers le monde extérieur le génie universel de notre race. Ses intérêts, son instinct de conservation lui commandent une entreprise à laquelle impérieusement sa position géographique la prédestine. Adossé à un continent trop souvent hostile, sentant derrière lui, faisant obstacle, l'épais rempart germanique, le peuple français regarde naturellement plus loin, au delà de ces trois océans qui, ceinturant ses rivages, l'appellent sans trêve vers les inconnus peuples d'espoir et de promesses dans l'invité permanente du rire innumérable de la mer ; et dès que les affaires d'Europe lui laissent le moindre répit, il s'élance sur les océans en de merveilleux périples pour fonder ces domaines de rayonnement, ces nouvelles France, entrevues par ses rois, ses hommes d'Etat ou ses navigateurs, sur ces continents indien et américain, où les quelques enclaves que nous gardons encore demeurent comme les témoins mélancoliques et fiers des rêves magnifiques auxquels la destinée sembla sourire dès l'abord. (*Applaudissements.*) Mais à peine a-t-elle tracé le dessin de ses conquêtes que la France, presque toujours, doit les abandonner pour retourner soudain vers le Rhin à la défense de ses frontières naturelles. C'est l'instinct d'expansion du génie français, mais c'est aussi et surtout l'intérêt politique et économique de la métropole qui, dès l'origine, engage la France dans l'entreprise coloniale.

Aussi, la hantise séculaire de cette expansion devient-elle particulièrement forte après les heures de désastres, alors qu'il faut restaurer dans le monde l'influence de la patrie mutilée, alors, aussi, que la concurrence économique de pays nouveaux, dont les industries naissantes se développent très vite, menace nos marchés habituels et nous oblige à chercher d'autres débouchés. Et on part ainsi un peu à l'aventure, au gré des circonstances, sans plan d'ensemble, sans programme bien arrêté, dans une politique saccadée de conquête ou d'acquisition, tantôt populaire, tantôt impopulaire, à la fois audacieuse et timide, héroïque et réticente, qui tantôt encourage et tantôt désavoue les initiatives hardies, qui a pour caractéristique ces deux formules qui ne sont pas les meilleures : l'engrenage et les « pe-

tits paquets », et qui doit réserver à l'avenir le soin de décerner la juste louange à la mémoire des grands visionnaires qui ont conçu sa grandeur et sa nécessité.

Je le répète et le souligne, c'est un besoin de puissance politique et économique pour la métropole qui est à la base de cette œuvre d'expansion.

C'est pourquoi, originairement, la politique coloniale se résume en ces deux aphorismes : « Les colonies sont faites pour la métropole », « Les colonies sont des débouchés commerciaux pour la métropole ». C'est une opération unilatérale, conçue avant tout pour le pays colonisateur ou conquérant, et dont les applications gardent, dès le début, l'aspect étroit d'une entreprise ne profitant qu'à celui qui la poursuit. (*Très bien ! très bien !*)

Cependant, messieurs, une telle politique, qui trouve son expression rigide dans ce qu'on a appelé le « pacte colonial », n'est que transitoire et doit peu à peu se transformer. Car tout de même, comme c'est la France qui fait cette expansion, et que la France porte partout avec elle une tradition morale dont les éléments idéalistes ont une logique et une force d'épanouissement que rien ne peut comprimer, la conception originelle ira peu à peu élargissant le sens de cette entreprise à mesure qu'une intelligence plus claire de nos devoirs et de nos intérêts, accusée dans le progrès de nos mœurs politiques, dégagera mieux dans cette politique d'expansion l'action des ferments moraux dont elle portait déjà le germe, même dans le geste de conquête du passé.

Car ces germes moraux ont toujours plus ou moins, dans notre pays, incorporé aux buts politiques et utilitaires de la conquête, une idée d'altruisme, de justice, de civilisation, un reflet de générosité, cette tradition d'idéalisme bienfaiteur et humaine dont la France a été l'apôtre dans l'univers. C'est le signe « Français », c'est la devise de son « labarum », à toutes époques et en tous lieux. (*Applaudissements.*)

Messieurs, au mois de novembre dernier, votre éminent collègue, mon vénéré ami M. Ribot, recevait à l'Académie française un des hommes les plus justement renommés de notre diplomatie, M. Jules Cambon ; et M. Cambon, dans le passage éloquent de son discours, où il rappelait l'œuvre coloniale de la France d'après 1871, soulignait avec force le grand rôle que l'imagination généreuse a toujours joué dans notre histoire.

« Notre souci, disait-il, de porter avec nous la liberté et la justice, a quelque chose d'apostolique, et il y a, à n'en pas douter, moins de différence qu'il ne semble entre les croisés qui suivaient Pierre l'Ermitte et les grenadiers de l'an III qui promenaient en Europe, au bout de leurs baïonnettes, la Déclaration des droits de l'homme. »

Et l'honorable M. Ribot, faisant écho à cette parole, disait à son tour : « Nous n'avons pas seulement développé les richesses du sol conquis par nos armes ; nous avons voulu aussi gagner le cœur des indigènes en les traitant avec bienveillance, en les associant de plus en plus à l'administration des intérêts communs. L'élan avec lequel ils ont répondu à nos appels pendant la guerre et mêlé leur sang à celui de nos fils montre que cette œuvre de rapprochement est déjà presque réalisée. »

Cette idée, je la recueille encore résumée sous cette formule d'un ancien gouverneur général de l'Algérie : « On retrouve toujours, malgré quelques éclipses, la caractéristique du génie français en matière coloniale : la marche libérale vers le rappro-

chement des hommes et la fusion des intérêts en présence. »

Ainsi, messieurs, se précise et se fixe peu à peu le caractère de la doctrine de colonisation française qui, partie d'un concept d'intérêt purement métropolitain, mais instinctivement et toujours imprégné de justice, d'altruisme, travaillera aussi pour les colonies elles-mêmes, dans leur intérêt, conciliera de plus en plus ces deux choses sans lesquelles, dans un pays comme le nôtre, aucune politique n'est possible, ou capable d'être populaire, le cœur et la raison, le devoir et l'intérêt.

L'ancienne conception mercantile des origines s'élargit ainsi jusqu'à l'idée de la solidarité humaine. La France qui colonise va mettre en valeur pour son intérêt, sans doute, mais aussi pour le bien-être de l'humanité, des territoires et des richesses qu'à elles seules les races de ces pays ne pouvaient pas utiliser et dont le bénéfice était perdu pour elle comme pour la collectivité humaine.

Mais, d'une part, de ces richesses, les colonies auront leur juste profit. Et d'autre part, de quelles richesses s'agit-il ? Les richesses matérielles : oui, à coup sûr, mais il y a aussi une autre richesse que le protecteur va développer : la richesse humaine, le capital humain, la valeur morale, la valeur d'humanité des races protégées.

Dès lors, dans l'expansion coloniale ainsi comprise, il y a, non pas droit du plus fort, mais droit du fort à protéger le faible. L'opération n'est plus unilatérale : elle est conçue pour les deux parties. Il y a non pas spoliation mais contrat moral d'association, suivant la formule si heureuse que M. Clémentel employait il y a une quinzaine d'années et qui est restée en quelque sorte la devise de notre politique coloniale. La possession lointaine n'est plus seulement un débouché commercial ou le conquérant fait la cueillette, impose sa pacotille et pressure une race taillable à merci. Les colonies ne sont pas que des marchés : ce sont des entités vivantes, des créations d'humanité, selon la belle parole de M. Hubert.

La politique coloniale française voit en nos protégés des hommes et non une masse anonyme et servile, des âmes et non des éponges fiscales, une collectivité de conscience et non un troupeau d'ergastule. Elle n'opprime pas, elle libère ; elle n'épuise pas, elle féconde ; elle n'exploite pas, elle partage. Si elle cherche des marchandises, elle apporte sécurité, bien-être, instruction, justice, santé, avec le surcroît des richesses nouvelles que le civilisateur fait jaillir du sol encore vierge pour le profit commun du protecteur et du protégé. Cette politique ne dit pas à l'indigène : « Je suis le maître, parce que le plus fort », elle dit : « Je suis ton protecteur, ton tuteur, ton frère aîné et tu me dois pour cela le respect et l'hommage que, dans ton propre pays, on accorde au plus âgé, au plus sage, au plus savant ; et aussi parce que je te conduis vers une destinée plus haute que, sans moi, tu ne connaîtrais jamais. »

Elle fonde un comptoir ; mais, aussitôt, autour de ce comptoir, voici une maternité, une école, un hôpital, un prétoire. Elle affirme, en un mot, les devoirs de la nation protectrice et les inscrit même au premier rang. Mieux encore ! A son effort, elle veut associer ses protégés, les appeler progressivement à la gestion de leur pays, et, partageant avec eux les responsabilités comme les bénéfices, hausser leur conscience jusqu'au sentiment des obligations qu'ils contractent à leur tour envers nous pour l'accroissement, la garde et la commune défense d'un patrimoine solidaire. (*Applaudissements.*)

Messieurs, tout cela c'est la tradition profonde non seulement de la République, mais de la France, de toute la France; la pensée plus ou moins ferme, plus ou moins accusée, vous en retrouverez la trace dans le plus lointain passé de notre expansion; c'est comme le fil d'or qui brille partout dans la trame de cette histoire et c'est par elle que la France reste partout aimée, même des pays où elle a disparu. Cette tradition porte les noms de tous les grands hommes d'Etat, des navigateurs, des explorateurs, des soldats. Elle est signée Champlain, Montcalm au Canada, Dupleix aux Indes, et, dans les temps plus récents, Francis Garnier et Paul Bert en Indo-Chine, Brazza au Congo, Gallieni à Madagascar. (Applaudissements.) Je ne parle que des morts.

Seule une doctrine coloniale, qui réalise ainsi l'alliance et l'équilibre de la force-sentiment et de la force-intérêt dans le geste de souveraineté étendu sur des possessions jointives, est aujourd'hui capable d'entraîner sans réticence l'adhésion d'une grande démocratie, comme de la déterminer au sacrifice pécuniaire, aux efforts d'argent et d'énergie qu'il faut faire, je le dirai tout à l'heure, pour mettre en pleine valeur les ressources de ces territoires.

C'est pourquoi, avant même d'aborder le programme de cette mise en valeur, avant de préciser sa méthode d'exécution, j'ai voulu répondre à la question de M. Hubert, en affirmant hautement l'esprit qui doit inspirer notre politique coloniale.

S'il faut avant toute chose, comme une préface obligatoire, marquer d'une façon catégorique l'esprit altruiste, l'intérêt bilatéral qui imprègne cette politique, c'est d'abord, oui, d'abord pour cette raison nécessaire et suffisante qu'un grand pays comme le nôtre, où qu'il aille et qu'il agisse, doit savoir dire et se dire que, partout, il reste fidèle à lui-même. C'est qu'il doit pouvoir regarder même sa politique coloniale bien en face comme un miroir de sa conscience et ne pas avoir honte ou remords d'une contradiction choquante, d'une antinomie brutale entre ce qu'il fait là-bas et ce qu'il fait chez lui.

Car s'il peut être vrai que certaines idées ne sont pas des articles d'exportation, il est encore plus vrai que la France, au dehors, ne peut pas abdiquer l'essence même de sa mission humaine, qui est d'agir dans le droit et pour le droit, de civiliser au sens plein du mot, d'affirmer en tous lieux une inspiration où se retrouvent les grands traits de la civilisation nationale.

Mais s'il faut nous dire cela, il faut aussi le dire devant le monde, aujourd'hui surtout où l'obligation s'est faite plus impérieuse d'affirmer une œuvre de colonisation conforme aux grandes idées de droit humain, pour la défense desquelles notre pays a versé des torrents de sang.

Car, messieurs, un fait récent et grave est intervenu dans l'histoire coloniale. Les nations victorieuses qui défendaient l'indépendance des peuples ont, par un acte solennel, dépossédé l'Allemagne de ses colonies. Est-ce une spoliation pure et simple? Était-ce par avidité de conquête, pour accroître le patrimoine extérieur des nations de l'Entente? Pas du tout, et mon distingué prédécesseur et ami, M. Henry Simon, dans le beau discours qu'il prononçait à la Chambre, le 17 septembre dernier, a rappelé expressivement la haute raison morale de cette déposition. Le motif profond de cette décision c'est l'indignité colonisatrice de l'Allemagne. (Applaudissements.) C'est au nom du droit humain, au nom de la justice que l'on a retiré à l'Allemagne des colonies, où, de son propre aveu, la violence allant jusqu'à l'extermination des peuples faibles était instaurée en

théorie de droit, où les sévices, les peines corporelles, le travail servile érigés en moyen de gouvernement étaient organisés par des textes législatifs. Cette masse d'êtres humains que l'Allemagne opprimait a été remise en tutelle à d'autres nations, à celles que le traité de paix, dans son article 22, appelle « les nations développées », et auxquelles il trace pour le bien-être de ces races, la mission sacrée de la civilisation.

Et, ainsi, à la face de l'univers, a été reconnue, confirmée, avec l'idée de la supériorité morale de certaines races sur d'autres, cette autre idée, cette obligation de bonne et juste tutelle qui est le fondement essentiel de la souveraineté ou du protectorat établis par ces nations sur ces races. (Applaudissements.)

Mais à côté de ces raisons, qui touchent à ce que je pourrais appeler la « morale » du souverain, il en est une autre absolument réaliste, celle-là, qui commande à la France l'affirmation d'une politique indigène animée de cet esprit: c'est une raison d'intérêt matériel que vous allez toucher du doigt. Tout à l'heure, je vais vous exposer tout un programme économique, un programme concret de grands travaux, de grandes entreprises financières qu'il faut promouvoir dans nos colonies, le plan d'ensemble d'un vaste effort de mise en valeur que, dans l'intérêt même de la France, nous devons aborder sans délai. Cet effort appelle et convoque vers la France d'outre-mer qu'ils doivent transformer et féconder l'élan des capitaux publics et privés, l'exode des énergies et des volontés une sorte de mobilisation d'initiatives et de moyens financiers, des hommes, des sociétés, des colons à qui nous voulons dire: « Allez là-bas, expatriez-vous, créez, travaillez, défrichez, dépensez votre argent et vos peines, mettez là toutes vos espérances et bâtissez tout votre avenir sur ce domaine lointain ».

M. Gaudin de Villaine. Il faudrait pour cela être protégé.

M. le ministre. Vous devancez ma pensée, monsieur le sénateur.

En effet, j'allais dire qu'en même temps que cette exhortation, il est une chose que nous devons donner à ces hommes et à ces capitaux, que nous avons l'obligation de leur assurer: c'est la sécurité, c'est la garantie de l'avenir, la paix et la tranquillité ambiantes, la confiance nécessaire pour œuvrer et construire solidement, sans crainte, dans des pays qui, ne pouvant pas, pour la plupart, être des pays de peuplement, obligent le labeur français à agir et entreprendre, au milieu de millions d'êtres humains, d'autres races qui, non seulement doivent consentir à la grande œuvre entamée par nous, mais encore doivent y collaborer de leurs bras, de leur travail, d'une aide matérielle et morale sans laquelle les réalisations entrevues seraient impossibles. (Applaudissements.)

Or cette sécurité, cette paix, ce concours indispensable des populations vous ne comptez pas, j'imagine, les assurer au moyen de l'Etat gendarme, par la contrainte et la force, la coercition, le concours de la troupe.

Nul de vous ne songe à établir des cordons militaires autour des chantiers où s'évertuera l'entreprise française, ce qui risquerait tout au moins de coûter beaucoup plus que l'entreprise ne rapporterait. Vous ne comptez pas, avec le seul moyen de la force armée, garder en paix et discipliner à travers 10 millions de kilomètres carrés, près de 50 millions d'êtres humains.

Et vous souscrivez tous à la sage parole de M. Le Myre de Vilers, dans son rapport sur le budget des colonies de 1901: « La défense des colonies est beaucoup plus une question d'administration et de politique indigène qu'une question militaire. »

Non, vous n'avez pas besoin, vous ne devez pas avoir besoin de la force matérielle, alors qu'une autre force, beaucoup plus grande, est entre vos mains: la force morale de notre doctrine française de colonisation et de la politique indigène qu'elle conditionne.

Eh bien, cela, c'est ce qu'il faut dire, en déclarant que c'est la voie où nous voulons persévérer; il faut le dire aux colonies elles-mêmes, sans doute, mais il faut le dire aussi aux Français de France, qui malheureusement ignorent trop encore la noblesse de cette politique, les résultats qu'elle a donnés les applications généreuses qui en sont faites tous les jours dans nos colonies.

C'est cette ignorance, mère du préjugé, qui trop longtemps a été la base du sentiment de défiance ou de suspicion de l'opinion à l'égard des colonies, où le grossissement exagéré et complaisant de fautes individuelles l'a empêchée de voir la belle œuvre de civilisation, de droit, de justice qui s'accomplissait sans répit.

C'est encore cette ignorance qui, en sens inverse, se méprend aussi sur le sens réel de ce que l'on appelle la politique indigène, dont certains appréhendent on ne sait quelle menace ou quelles funestes erreurs pour notre souveraineté en raison des préjugés ou des malentendus qu'elle a suscités.

Messieurs, je voudrais bien, en ce qui me concerne, dissiper ces préjugés et puis-je, aussi bien, M. Hubert m'y a invité, je voudrais, très brièvement mais très nettement, apporter ici des précisions et des réalités, ne fût-ce que pour débarrasser un tel sujet du verbalisme équivoque et sonore auquel, trop souvent, a prêté cette expression de « politique indigène ».

Car, lorsqu'on dit: « nous avons le devoir de faire de la politique indigène », certains, par un curieux renversement de mots, traduisent immédiatement: « les indigènes doivent faire de la politique »; et aussitôt ils voient surgir on ne sait quelles théories nébuleuses et abstraites qui se résolvent, à leurs yeux, sous la forme et l'image spectrale de scrutins, d'urnes électORALES, de conflits sur le forum jaune ou noir, en un mot tout ce qui représente la figuration extérieure de notre politique intérieure.

Eh bien non, ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit, en matière de politique indigène. Et, pour ma part, quelque démocrate que je croie être, quelque civilisateur que j'aie pu être, quelque indigénophile même que l'on prétende que je suis, je ne pense pas que l'idéal de la politique indigène peut consister à adapter à des possessions lointaines je ne sais quel décalque de nos formes de démocratie qui, là-bas, prendrait figure de caricatures beaucoup plus que d'images fidèles et heureuses du modèle. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

Là-dessus, j'ai pris très nettement position comme gouverneur général, en me prononçant devant les indigènes d'Indo-Chine eux-mêmes, qui, d'ailleurs, m'ont nettement approuvé, contre les systèmes ou contre les idées de naturalisation collective, de naturalisation en masse, qui seraient capables, à mon sens, de favoriser de mauvaises contrefaçons de démocratie. (Très bien!)

Si ma politique indigène admet parfaitement la nécessité de certaines assemblées consultatives locales, composées d'indigènes élus par un suffrage indigène, dans la cité indigène, je dis très haut qu'elle n'entend pas favoriser une abdication plus ou moins dissimulée de notre souveraineté.

Je reste en cela rigoureusement logique avec moi-même, avec le principe même sur lequel, à mon sens, repose cette souveraineté, c'est-à-dire la supériorité morale du souverain, la force de bien, de progrès,

d'ordre, de civilisation, que représente le souverain, puisqu'il l'apporte aux autres. Abdiquer cette force entre des mains ignorantes, débiles ou inexpérimentées, ce serait décréter l'arrêt de la civilisation, la fin des bienfaits qu'elle garantit, l'anarchie et le retour des masses en tutelle vers les servitudes anciennes. (Applaudissements.)

Ce n'est-là, en aucune façon, notre politique indigène. Celle-ci est généreuse, mais elle est aussi et avant tout réaliste. Bien mieux : elle associe inséparablement l'idéalisme et l'intérêt pratique.

Si l'on analyse, en effet, les éléments essentiels qui composent ce qu'on pourrait appeler le programme de politique indigène, on est frappé de la traduction essentiellement utilitaire de chacun d'eux. Partout, dans chacun d'eux, on retrouve la juxtaposition étroite de notre intérêt et de notre devoir, la dépendance étroite de l'un et de l'autre, comme la moisson dépend de la semence; et certes jamais la comparaison n'a été plus exacte.

Voulez-vous me permettre très rapidement, toujours pour répondre aux questions qui m'ont été posées par M. Hubert, de faire avec vous le tour de ce programme de politique indigène et d'en examiner les articles concrets?

D'abord, l'assistance médicale, c'est-à-dire la conservation de la race. C'est notre devoir, à coup sûr, et le plus haut, que de conserver les races que nous protégeons et de leur assurer la santé, l'hygiène. Mais c'est aussi, j'allais dire c'est surtout, notre intérêt le plus immédiat et le plus terre à terre. Car toute l'œuvre de colonisation, toute la besogne de création de richesse, en effet, est dominée, aux colonies, par la question « main-d'œuvre »; c'est la clef de voûte de l'édifice économique que nous voulons bâtir. C'est pourquoi, d'ailleurs, dans le programme de grands travaux dont je parlerai tout à l'heure, j'ai fait une très large part au développement de l'assistance médicale. En effet, dans nos colonies qui, je le répète, ne peuvent pas être, à part certaines régions de l'Afrique du Nord, des colonies de peuplement, c'est une nécessité absolue pour nous non seulement de conserver, mais d'accroître la main-d'œuvre existante. L'exécution des grands travaux projetés, l'augmentation de cultures qui en résultera, le développement des industries qui en sont la suite logique, tout cela réclame une main-d'œuvre considérable et qui ira croissant. L'entretien même des grands travaux qui seront exécutés — on oublie parfois cette considération — va immobiliser, dans l'avenir, un contingent de main-d'œuvre de plus en plus élevé que nous ne pourrions pas retirer, sans péril, aux besoins de la colonisation elle-même, sous peine de la paralyser. Par conséquent, nécessité d'organiser la lutte contre les maladies, les épidémies, les fléaux, les endémies qui, sur certains points, déciment terriblement les populations, font périr les êtres humains par milliers; nécessité de développer l'hygiène générale; nécessité de combattre partout l'énorme mortalité infantile; nécessité, en d'autres termes, de conserver et d'augmenter le capital humain pour pouvoir faire fructifier et travailler le capital argent.

Et l'enseignement, l'instruction publique? C'est là un autre article essentiel de notre programme de politique indigène. J'y suis naturellement conduit, du terrain de l'assistance médicale, par une transition naturelle, puisque, dans certaines colonies, nous ne pouvons, à l'heure présente, assurer ce service que grâce au concours de médecins indigènes formés dans nos écoles, comme par exemple cette admirable école de médecine de Hanoï, monsieur Doumer, que vous garderez l'honneur

d'avoir fondée il y a vingt ans et dont vous pouvez être légitimement fier, car elle est un modèle pour tout l'Extrême-Orient.

Ses élèves rendent des services si appréciés que les Européens eux-mêmes recherchent leurs soins. (Applaudissements.)

C'est, évidemment, notre devoir d'instruire les indigènes, mais c'est aussi notre intérêt matériel et pratique. N'est-ce pas grâce au développement de l'enseignement technique et professionnel dont parlait M. Hubert et à l'extension duquel il peut être sûr que je donnerai tous mes soins, que nous pouvons non seulement améliorer le produit et la production, mais former aussi, pour les colons, cette pépinière d'artisans, de contremaîtres, de surveillants, d'agents de culture qu'on pourra employer à meilleur compte que des agents européens, ce qui aura pour résultat de dégrever d'une façon sensible les charges de la colonisation?

De même, messieurs — et je vous prie de retenir cette considération au moment où l'augmentation des soldes des fonctionnaires va peser si lourdement sur tous nos budgets coloniaux — c'est également grâce à l'instruction que nous pourrions obtenir un dégrevement sensible de ces charges, puisque c'est par elle que nous formerons ces collaborateurs administratifs de tous ordres qui permettront de remplacer les agents européens et de réaliser progressivement cette réforme dont mon éminent ami, M. Milliès-Lacroix, lorsqu'il était ministre des colonies, avait donné la formule dans des conditions tout à fait heureuses qui répondent, je crois, au sentiment exprimé par M. Delahaye: « Moins de fonctionnaires et beaucoup mieux payés. » Cette instruction, qui améliore ainsi la production et le produit, qui dégreve le budget, rend mieux aptes d'autre part à leur tâche les fonctionnaires indigènes que nous sommes obligés de conserver en vertu des traités de protectorat. Et, par ailleurs, par les situations mêmes qu'elle procure aux indigènes, elle crée un peu partout une classe d'hommes conservateurs de notre autorité, de notre souveraineté et tout prêts à la défendre en toute occurrence où elle pourrait être menacée. Cette instruction doit, certes, être adaptée progressivement et méthodiquement à des milieux indigènes très différents et c'est là surtout que s'applique la sagesse de ce principe que si, en matière de politique indigène, les idées générales sont les mêmes, les adaptations doivent en être très diverses.

C'est également par l'instruction que nous pouvons former ces représentants désignés par les indigènes dans les assemblées consultatives, dont le conseil nous est si utile, ces représentants qui sont susceptibles d'exercer sur ceux qui les ont désignés une influence salutaire favorable aux intérêts français, favorable à notre domination, c'est-à-dire favorable, en fin de compte, aux entreprises économiques dont notre pavillon couvre et protège l'épanouissement.

Je pourrais en dire tout autant de cet autre article capital de notre politique indigène : je veux dire la justice, l'administration de la bonne justice. Par elle, nous sommes moralement très forts auprès des indigènes; par elle, aussi, en leur donnant le goût du travail, nous leur assurons la libre et paisible jouissance de ce qui leur appartient, nous les garantissons contre les spoliations dont ils étaient autrefois l'objet de la part de leurs chefs féodaux, de leurs chefs de tribus, de leurs mandarins, nous les habituons à travailler davantage, nous leur inspirons le goût de l'épargne, nous en faisons aussi les défenseurs d'une souveraineté qu'ils aiment et qu'ils seraient désolés de voir passer en d'autres mains.

De telle sorte qu'en faisant ainsi le tour du programme de notre politique indigène, dont certains prennent effroi quand ils ne la connaissent pas, on retrouve au point d'arrivée ce sentiment de sécurité, de sûreté du lendemain dont j'ai placé la condition indispensable au seuil même de notre grande œuvre de colonisation.

Je ne saurais trop le répéter : cette politique traditionnelle de la France a subi victorieusement la grande épreuve de la guerre. Et cela suffit à vous donner l'assurance qu'avec toute l'autorité que peut me conférer, à côté de ma fonction, près de sept ans de pratique personnelle d'une telle politique, je veillerai partout à ce qu'elle anime les représentants de la France dans notre domaine colonial.

Dans ce domaine où, grâce à cette politique, l'effort français doit entreprendre avec sécurité, que faut-il faire maintenant, quel programme d'action exécuter dont la réalisation pourra permettre à la France, non seulement d'utiliser les ressources actuelles de nos colonies, mais d'accroître la masse en quelque sorte inépuisable des richesses nouvelles que nous pouvons obtenir de ce domaine incomparable?

Messieurs, les divers orateurs qui m'ont précédé à cette tribune vous ont fait du véritable trésor des ressources coloniales un tableau auquel je n'ai rien à reprendre, ni rien à ajouter. Ce qu'ils ont dit est profondément vrai. Je répéterai après eux que la France peut retirer de son domaine colonial pour son ravitaillement, pour la reconstitution de ses régions libérées, pour les besoins de son commerce et de son industrie, pour ses échanges, des ressources qui, dès aujourd'hui, très considérables, peuvent être, si nous le voulons, aisément doublées et triplées dans un laps de temps qui peut être assez court.

J'écarterais de ma démonstration tout ce qui a été excellemment dit déjà à cette tribune sur des vérités et des évidences que personne ne discute plus. Je pars de cette constatation que, l'an dernier, la France a acheté à l'extérieur, uniquement en matières premières et en denrées d'alimentation, pour une somme de plus de 21 milliards, et la question que je me pose avec vous est de savoir si nous allons longtemps encore continuer de ce train; et puisqu'il est évident que, pendant un certain nombre d'années, jusqu'à ce que nos facultés de production intérieure aient atteint le niveau où il faut les porter, nous allons être obligés d'aller à l'extérieur nous approvisionner surtout en matières premières et autres denrées, il faut savoir si, oui ou non, nous voulons faire l'effort nécessaire pour aller chercher chez nous, en les payant avec une monnaie qui ne sera pas dépréciée, qui gardera toute sa valeur d'achat, qui ne sera pas écrasée par le change, une partie, aussi considérable que possible, de ce qui est indispensable aux besoins de la nation. Telle est, messieurs, la question qui se pose.

D'ores et déjà, quelles sont les ressources que nos colonies peuvent mettre à notre disposition?

Je ne voudrais pas abuser des statistiques et des chiffres. (Parlez! parlez!) Je sais combien de telles discussions sont arides. Je vais être aussi bref que possible. J'ai voulu savoir, dès ma prise de possession de fonctions, ce que représentait la densité de ces richesses et comment on pouvait les évaluer. Je dois dire que la tâche m'a été facile; il est élémentaire que je rende un juste hommage au labeur accompli dans ce but par tous mes prédécesseurs. L'inventaire, dont on parle si souvent, des richesses coloniales, M. Doumergue l'avait commencé pendant la guerre, lorsqu'il avait eu la pen-

sée, lui le premier, de faire profiter la France des ressources coloniales. Cette tâche a été continuée par M. Maginot, qui a réuni une grande conférence dont les travaux peuvent largement instruire quiconque s'intéresse à nos colonies. Elle fut ensuite poursuivie par M. Besnard et par M. Henri Simon, qui a donné, en quelque sorte, une conclusion pratique de ces travaux, en instituant auprès de lui, au ministère, l'inspection générale des services économiques, instrument nécessaire, à l'heure actuelle, de la propagande économique dans le public français.

Sans entrer dans le détail d'un exposé qui serait trop minutieux, je vais, en prenant les principales catégories, vous indiquer les ressources de notre domaine colonial en produits alimentaires, en matières grasses, en produits industriels, en produits miniers et forestiers. Les chiffres que je vais apporter, soigneusement revus, colligés, défilent le démenti, et le reproche qu'on pourrait leur adresser, c'est d'être plutôt inférieurs à la réalité.

Pour les produits alimentaires, en sus de ce qu'elles consomment, les colonies peuvent fournir à l'exportation près de 2 millions de tonnes. Entre parenthèses, lorsque je parle des colonies, je vous prie de bien retenir que je laisse toujours de côté, jusqu'à nouvel ordre, l'Afrique du Nord, sur laquelle je n'ai aucune autorité; je veux dire l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Les colonies qui ressortissent du département que je dirige, en produits alimentaires, peuvent donc produire à l'heure actuelle, en sus de leurs besoins, près de 2 millions de tonnes : céréales, sucre, rhum, viandes, riz, café, poivre, manioc, cacao, etc.

En matières grasses, ces matières grasses qui, aujourd'hui, sont si âprement recherchées chez nous par l'industrie, elles donnent plus de 400,000 tonnes (arachides, palmistes, huiles, etc.)

En produits industriels: caoutchoucs, cotons, cuirs et peaux, écorces tannantes, raffia, textiles, etc., 55,000 tonnes.

En produits miniers, plus d'un million de tonnes.

En produits forestiers... là, c'est inépuisable. Les chiffres indiqués sur ma statistique donnent le résultat d'une exploitation annuelle normale, soit 1 million de mètres cubes; mais, ainsi que l'indiquait tout à l'heure l'honorable M. Chauveau, le jour où l'exploitation sera organisée, on pourra tirer de nos millions d'hectares de forêts coloniales tout ce que l'on voudra.

De telle sorte que, si la France pouvait absorber à elle seule toutes les productions que ses colonies peuvent exporter annuellement, en denrées et matières premières, l'importance totale de ses ressources s'élèverait en tonnage à un peu plus de 3 millions de tonnes et en valeur normale à plus de 3 milliards de francs. (*Mouvement.*)

Je parle de valeur normale, car si je prends, par exemple, le riz, je me garde bien de lui affecter sa valeur actuelle. La récolte de riz de l'Indo-Chine, par exemple, représente, cette année, à elle seule, plus de 2 milliards à 2 milliards et demi.

Ces 3 millions de tonnes, pour la majeure partie, vont en dehors de notre territoire, car, ainsi qu'on l'a dit à cette tribune, 800,000 tonnes seulement ont été dirigées vers la France.

Eh bien! ces 3 millions de tonnes, si nous le voulons, peuvent être, en quelques années, doublées et triplées; et vous voyez immédiatement quelles ressources formidables cela peut constituer pour les lendemains économiques de la métropole. Est-ce à dire que la métropole absorbera toute la production coloniale? Je ne le crois pas, et, sur ce point, je vais ouvrir une parenthèse

pour qu'il n'y ait aucune indécision dans vos pensées.

Ainsi que l'honorable M. Hubert l'a indiqué, il sera toujours vrai qu'une partie de la production coloniale devra se diriger vers des marchés voisins des colonies, en raison même des nécessités de certains courants économiques, auxquelles ces colonies ne peuvent échapper. Ainsi, par exemple, l'Indo-Chine, le grand pays rizicole, par la force des choses, sera toujours porté à diriger la majeure partie de ses récoltes vers les pays d'Extrême-Orient qui l'avoisinent.

Il y aurait le plus grave inconvénient, je crois, à envisager ce qui n'est, je le suppose, dans la pensée de personne, une façon de pacte colonial par lequel la métropole se réserverait exclusivement les produits fournis par ses colonies.

Indépendamment du fait que cette mesure serait de nature à provoquer des représailles d'autres nations, chez lesquelles nous serons toujours plus ou moins acheteurs de produits que nos colonies et notre territoire même ne fournissent pas, il ne faut pas négliger cette considération que la richesse des colonies est le facteur essentiel de la richesse de la métropole elle-même, et que ce que nous avons intérêt à faire, c'est à développer dans nos colonies, notamment parmi les masses indigènes, les facultés de consommation des produits fabriqués en France.

Mais, par ailleurs, l'exportation par les colonies sur l'étranger de certains de leurs produits peut nous servir, à nous métropole, de monnaie d'échange pour payer des dettes que, par la force des choses, nous sommes obligés de contracter à l'égard de l'étranger. Il est évident que, par exemple, si nous sommes contraints, en France, de rester tributaires de certaines autres nations du monde pour des produits que nous ne pouvons pas ne pas acheter chez elles, il nous sera particulièrement agréable de trouver des moyens de paiement en nature du côté de certains de nos produits coloniaux dont nous n'avons pas besoin, nous, mais dont ont besoin les nations chez lesquelles nous allons nous approvisionner. C'est la formule de ce qu'on a appelé le « triangle économique » de lord Milner, qui peut trouver une application particulièrement pratique en ce qui concerne, par exemple, notre situation spéciale vis-à-vis des Etats-Unis.

Nous avons été obligés, pendant la guerre, et nous sommes encore obligés, si je m'en réfère aux statistiques récentes, d'acheter aux Etats-Unis une somme considérable de produits. Je crois que, l'année dernière, la somme de nos achats en Amérique a dépassé 6 ou 7 milliards. En échange de cela, que pouvons-nous espérer, nous-mêmes, fournir aux Etats-Unis pour essayer d'établir une balance moins défavorable? Que leur vendre? Des denrées alimentaires? Ce sont eux qui nous les fournissaient en grande partie hier. Nous en avons bien certaines à leur vendre, les vins et les eaux-de-vie, notamment; mais, depuis que les Etats-Unis se sont mis au régime sec, je crois qu'il n'y a pas lieu de fonder de grandes espérances de ce côté. Des matières premières? Si la France est le second pays du monde au point de vue de la production du fer, l'Amérique est le premier. Il y a bien, il est vrai, la potasse d'Alsace qui pourrait être l'occasion d'un débouché assez considérable; mais, d'une façon générale, pour toutes les autres matières premières, nous sommes plutôt acheteurs que fournisseurs possibles pour les Etats-Unis.

Il y a bien les articles manufacturés; mais, si je m'en réfère aux statistiques d'avant la guerre, je constate que nos expor-

tations aux Etats-Unis, en produits manufacturés, s'élevaient à 480 millions, tandis que les importations américaines s'élevaient à 890 millions, ce qui prouve que, même sur ces articles, la balance nous était défavorable.

Mais, par contre, messieurs, voici qu'avec les produits coloniaux il nous est possible de diminuer l'écart et d'améliorer cette balance. Parmi les principaux articles, en effet, que les Etats-Unis ont été obligés d'importer, en 1913, se trouve toute une série de produits coloniaux que nous pouvons leur fournir: le riz, le sucre, le thé, le cacao, les huiles végétales, le caoutchouc, la soie. Dans ces seuls articles, les Etats-Unis étaient tributaires de l'étranger, avant la guerre, pour une somme qui n'était pas inférieure à 1,780 millions, représentant plus de 3 milliards d'aujourd'hui. Vous voyez immédiatement comment, par le jeu du triangle économique, tandis que la France achèterait aux Etats-Unis certaines matières qu'elle transformerait et vendrait ensuite à ses propres colonies, ces dernières pourraient éteindre en quelque sorte la facture de la France en livrant aux Etats-Unis les matières mêmes qu'elles produisent et que le pays ne produit pas.

Si j'ai tenu à insister sur cette première partie du programme, en montrant que nos colonies peuvent être, non seulement des centres d'approvisionnement pour les besoins de la métropole, mais aussi une sorte de réservoir où la France pourrait puiser les moyens d'acquitter les achats qu'elle doit faire à l'étranger, il n'est pas douteux que, dans ma pensée comme dans la vôtre, la fonction principale, essentielle, des colonies, c'est, avant tout, de produire pour la métropole.

Il faut donc organiser la production de façon qu'elle accroisse sur le marché métropolitain l'afflux des produits dont aujourd'hui la mère-patrie est obligée d'aller s'approvisionner à l'étranger. Nous pouvons, de ce côté-là, faire un effort considérable dont la mesure est dans le chiffre même des apports qui ont été faits en France, pendant la guerre, par nos colonies, malgré les difficultés de toute nature qu'a pu rencontrer l'exportation, malgré la diminution de main-d'œuvre résultant du recrutement considérable de volontaires indigènes, malgré l'absence de fret, l'absence de bateaux; tous obstacles auxquels se heurtait l'effort de ceux qui, comme moi, avaient organisé une campagne d'intensification de la production coloniale. En dépit de tous ces obstacles, si je totalise ce que les colonies ont fourni à la métropole pendant la période de guerre, j'arrive à 1,600,000 tonnes de produits coloniaux indispensables au fonctionnement de nos usines de guerre et aux besoins économiques du pays.

D'autre part, malgré l'arrêt de nos industries et les difficultés de toutes sortes suscitées à la France par la guerre mondiale, nos colonies ont, pendant la même période, importé de la métropole pour 7,300 millions de marchandises, cependant que le mouvement général des échanges s'élevait chez elles pendant cette période à plus de 7,500 millions.

Messieurs, vous apercevez immédiatement quelles magnifiques raisons d'espérer il y a dans les indications que je donne et tout ce que nous pouvons tirer d'un incomparable domaine qui, disséminé sous toutes les latitudes, se prête à toutes les cultures, possède toutes les richesses, offre à notre labeur des territoires immenses dont la fertilité est reconnue de tous ceux qui les ont visités et qui peut, j'y insiste, doubler et tripler assez vite les productions que la métropole peut en tirer.

Il n'est que d'organiser la maison, d'avoir un programme d'action et de s'atteler à son

exécution avec persévérance, avec fermeté et aussi en y consacrant l'argent nécessaire. Car il en faudra !

C'est sur ce programme d'action que je serais désireux, maintenant, si je n'abuse pas de la bienveillance du Sénat (*Non ! non !*), d'apporter quelques explications.

Voix nombreuses. Reposez-vous.

M. le ministre. J'accepterai volontiers que la séance soit suspendue pendant quelques instants.

M. le président. M. le ministre demande une suspension de séance.

S'il n'y a pas d'opposition la séance est suspendue. (*Assentiment.*)

(*M. le ministre, en descendant de la tribune, est salué par de vifs applaudissements.*)

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.)

16. — RÉSULTAT D'UN SCRUTIN

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission relative à la réparation des dommages de guerre.

Nombre de votants..... 159
Majorité absolue..... 80

M. Monfeuillard a obtenu 159 voix.
En conséquence, il est proclamé membre de la commission.

17. — COMMUNICATION DE DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à modifier l'article 345 du code d'instruction criminelle en vue de compléter les pouvoirs du jury.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à modifier les articles 375, 376, 377, 378, paragraphe 2, et 379 du code civil, relatifs au droit de correction paternelle.

La proposition est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

18. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Hervey, pour le dépôt d'un rapport.

M. Hervey, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 25 février 1914 sur la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs et tendant notamment à relever jusqu'à 1,500 fr. la pension des ouvriers mineurs et à 750 fr. celle de leurs veuves.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion au *Journal officiel* de demain?..

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Chéron, Bou-

denoot, Pélisse, Lebrun, Delpierre, Colin, Clémentel, Sarraut, Lintilhac, Marraud, Grosjean, Hugues Le Roux, Beaumont, Penancier, Berthelot, Bollet, Cannac, Strauss, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?..

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. Millès-Lacroix, président de la commission des finances. La commission des finances doit également donner un avis sur ce projet de loi. Elle demande au Sénat de vouloir bien l'autoriser à le faire connaître verbalement mardi prochain. (*Adhésion.*)

19. — SUITE DES INTERPELLATIONS SUR LES RESSOURCES COLONIALES

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies, pour continuer son discours.

M. le ministre. Messieurs, je ne sais comment m'excuser auprès du Sénat des développements que je suis appelé à donner à mon sujet, ni comment lui témoigner ma gratitude pour l'extrême bienveillance qu'il veut bien me marquer. Je tâcherai de la mériter en abrégant autant que possible les explications que je lui dois encore sur les questions que j'ai à traiter. (*Parlez ! parlez !*)

Pour augmenter la production coloniale, pour mettre à la disposition de la métropole une partie plus considérable des immenses ressources que peut lui fournir la France d'outre-mer, il est nécessaire d'assurer la réalisation d'un grand programme de travaux dont l'exécution doit fournir aux colonies sans un délai aussi rapide que possible, l'outillage économique qu'elles réclament pour développer leurs facultés de production, la mise en valeur intensive et rationnelle susceptible de doubler, de tripler la somme des ressources que la métropole peut obtenir d'elles.

Mais, au début même de mes indications sur ce programme, je veux placer deux observations préjudicielles :

La première, c'est que les détails que je vais fournir sur la texture de ce programme et sur la dépense estimative des travaux qu'il comporte ne sauraient avoir dès à présent une précision absolue, rigoureuse, immuable. J'ai trouvé, en arrivant au ministère des colonies, un programme d'ensemble établi sous la direction de mon prédécesseur M. Simon et dont j'ai adopté presque totalement les dispositions générales. J'ai eu trop peu de temps pour le reviser jusque dans les moindres parties. Celles-ci peuvent être sujettes à corrections après un examen plus minutieux qui permettra des retouches ou des adjonctions avant que le programme ait revêtu la forme définitive dans laquelle il sera soumis à l'approbation du Parlement.

D'autre part, en ce qui concerne la dépense, les chiffres envisagés ne constituent que des approximations, des estimations indicatives qui ont serré, d'aussi près que possible, la réalité, mais seront, elles aussi, sujettes à correction, en raison des fluctuations incessantes et considérables des prix qui, comme vous le savez, sont intervenues depuis la guerre en toute matière de travaux.

La deuxième observation préalable que je veux faire, répond à des préoccupations exprimées par M. Lebrun et M. Gaudin de Villaine.

M. Lebrun, examinant certains crédits, j'allais dire certaines poussières de crédits, inscrits pour les colonies au budget extraordinaire de 1920, a exprimé le juste désir qu'un plan fût partout dressé qui répondit

à des utilités générales. M. Gaudin de Villaine, soulignant cette observation, a souhaité qu'un tel plan ne fût pas dominé par des considérations de politique électorale.

Nous sommes tout à fait d'accord : c'est un détestable système que d'entamer les travaux au hasard, sans plan nettement conçu, et sans le souci d'un intérêt très supérieur aux contingences ou convenances locales. Aussi, le programme que je vais vous exposer n'est pas, si je puis dire, une proportionnelle des satisfactions locales ; il est commandé par une vue d'ensemble sur l'utilité générale et les moyens d'obtenir pour la nation le plus grand profit de l'exécution de ses travaux. Il n'envisage donc pas une répartition plus ou moins équitable de crédits et ne veut pas répondre à un dessein plus ou moins fondé de justice distributive. Non ! son but est plus pratique.

Dans l'ensemble de notre empire colonial, ce programme a sélectionné et visé les centres principaux de production des matières ou des denrées nécessaires à la métropole, les grands dépôts naturels de richesses, les grands greniers, les grands celliers, les grandes cultures, les grandes forêts, les plus importants gisements, en un mot les principaux points où la France doit pouvoir puiser au maximum les ressources qui lui sont utiles, ici les matières grasses, là les céréales, là les textiles, plus loin les troupeaux, ailleurs les bois, autre part les métaux.

Et ces centres une fois bien repérés, le programme se propose, dans ses dispositions coordonnées.

1° De créer d'abord, condition première de tous les efforts, les voies d'accès nécessaires vers les centres de production et leur liaison par la voie ferrée avec les ports d'embarquement ;

2° D'outiller ces ports de façon à favoriser tous les mouvements d'un trafic maritime important ;

3° D'augmenter la productivité actuelle des régions envisagées, les étendues exploitées, mises en culture, la quantité de produits et le nombre ou la variété de ce que peuvent fournir le sol et le sous-sol, soit par les moyens de l'irrigation, soit par la culture mécanique, soit surtout par les ressources de la science qui, comme l'observait très justement M. Lebrun, est l'adjuvant indispensable de cette augmentation de production en quantité et en qualité.

Enfin et surtout, le programme veut rendre possible les résultats ainsi envisagés en favorisant, par une large diffusion de l'assistance médicale et de l'hygiène, la conservation et l'accroissement de la main-d'œuvre exigée par cet ensemble de travaux.

Cette méthode d'action une fois bien établie, voyons comment le schéma général du programme répond aux divers besoins que je viens d'énumérer.

Le premier et le plus urgent des besoins intéresse la création et l'extension des voies de communication. Je ne répéterai pas, après d'autres orateurs, combien, malgré les efforts accomplis, nous sommes en retard par comparaison avec ce qu'ont fait d'autres pays dans leurs colonies. Il y aurait des contrastes sur lesquels j'aime autant ne pas insister. Toutes nos colonies, notamment les plus importantes, et les plus riches, réclament l'extension d'un réseau de voies ferrées et des moyens de circulation allant chercher les productions de toutes natures dans l'intérieur des terres, permettant dans leurs ports la constitution de stocks de marchandises, et facilitant les transports de main-d'œuvre vers des régions naturellement riches, mais souvent trop dépeuplées. Il faut des voies ferrées,

des voies navigables ou des routes solidement établies, praticables aux transports automobiles. Si, sur bien des points, les colonies elles-mêmes peuvent se charger de la construction des routes, l'instrument essentiel de la circulation, c'est-à-dire le chemin de fer, constitue une œuvre capitale, une œuvre d'empire qui doit être naturellement inscrite en tête de notre programme.

Voici, en matière de chemins de fer, quelles prévisions peuvent être envisagées pour les diverses colonies, en tenant compte de l'importance et du caractère de leurs productions.

Prenons d'abord l'A. O. F., dont la situation à proximité de la France nous intéresse particulièrement. C'est le grand réservoir des matières grasses si recherchées en ce moment par notre industrie, des arachides, des huiles de palmier et des palmistes, des noix de karité, des noix de palme. C'est aussi un entrepôt considérable, dans le futur, de produits alimentaires; les céréales, le mil, le maïs, le sorgho, doivent nous venir de là en grande quantité; l'élevage sérieusement développé doit fournir les viandes en même temps que les laines, les cuirs et les peaux; les bois des forêts de l'A. O. F. nous offrent de précieuses ressources. Enfin, comme l'a observé M. Cosnier, cette partie de notre Ouest africain doit devenir un centre considérable de culture de coton.

Il faut des chemins de fer. Lesquels ?

C'est d'abord l'achèvement du Thiès-Kayes, qui figurait en tête de l'emprunt de 1913, et assurera avec la liaison définitive avec le Soudan. C'est, ensuite et comme conséquence, le renforcement en matériel complémentaire du chemin de fer Dakar-Saint-Louis qui n'est plus en état de faire face à un tarif croissant, lequel s'augmentera encore du fait de la construction du Thiès-Kayes. C'est enfin le prolongement vers l'intérieur des chemins de fer de pénétration de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Dahomey et la liaison des terminus de ces lignes sur une grande voie transversale, se rattachant à la ligne Dakar-Kayes. Tandis que les lignes de pénétration parties de la côte atteindront des plateaux plus sains, riches en produits forestiers, en bestiaux, en cultures vivrières, en ressources minières, la ligne transversale servira à la fois d'affluent commercial et de lien politique entre les autres lignes. Elle desservira plus particulièrement la région du Niger, la grande région cotonnière, et elle pourra ultérieurement constituer, suivant le projet très intéressant que développait naguère le colonel Tilho, le premier tronçon du grand transafricain Ouest-Est.

L'importance de ces travaux de voie ferrée pour l'Afrique occidentale, représente 3,000 kilomètres, dont la dépense estimative est d'environ 625 millions de francs.

Passons à l'Afrique équatoriale, le pays des grandes forêts, des matières grasses, du caoutchouc, des textiles, des céréales, dans lequel des régions comme celles du Cameroun sont d'une admirable fertilité. Ici tout est à faire, il n'y a de rails qu'au Cameroun, l'Afrique équatoriale n'en possède pas.

Que faut-il ? D'abord, la ligne de Brazzaville à la côte, qui figurait au programme d'emprunt de 1914 et dont la construction est seule susceptible de maintenir sur notre territoire le transit du Congo. C'est 800 kilomètres à construire. En second lieu, il faut continuer le chemin de fer du Cameroun, de Douala à Yaoundé, en direction de Ouesso, avec embranchement vers le Nord, pour rejoindre le Tchad. Encore 1,200 kilomètres; et c'est au total, pour l'Afrique équatoriale, 2,000 kilomètres, représentant une dépense de 440 millions de francs.

Puis, c'est Madagascar, avec les céréales,

avec le manioc, avec l'élevage d'un cheptel considérable, avec les gisements de graphite d'abord, ensuite avec les forêts de palétuviers et les cultures de textiles tendant leurs ressources à la métropole.

Ici, le programme comporte l'achèvement du chemin de fer de Tananarive à Antsirabé et le prolongement de la ligne vers le Sud jusqu'à Ambositra et Fianarantsoa, avec embranchement à la côte; soit, en tout, 1,000 kilomètres à construire, représentant une dépense d'environ 250 millions.

Vient ensuite l'Indo-Chine, la plus riche de toutes nos colonies, car toutes les richesses y sont accumulées. D'abord, les produits alimentaires avec le riz et le maïs, les poivres, les cafés, les thés, le sucre, le bétail du Cambodge, les porcs du Tonkin et l'énorme ressource des pêcheries de ses côtes, de ses rivières, de ses lacs. Puis les matières grasses, le coprah, le ricin, les arachides et ses huiles et graisses de poissons dont l'industrialisation prochaine est une vaste ressource; puis encore les produits industriels: le caoutchouc admirable de la Cochinchine, les bois précieux, l'immense réservoir des forêts de palétuviers du Cambodge et de la Cochinchine, le kapok, le jute et bientôt les cotons magnifiques dont la culture fournit des espèces particulièrement appréciées des Anglais et à l'extension de laquelle le Cambodge peut fournir des millions d'hectares sur lesquels les capitalistes français ont déjà songé à créer une puissante entreprise; ce sont enfin les produits miniers de ce massif minéral du Haut-Tonkin: le zinc, dont l'exportation a atteint 40,000 tonnes, le charbon, plus de 700,000 tonnes, l'étain, le cuivre, l'or, sans parler des pierres précieuses.

Comme programme de chemins de fer, il faut d'abord envisager la continuation du grand transindochinois, œuvre considérable entreprise par M. Doumer, continuée par ses successeurs et dont la guerre a empêché de poursuivre la réalisation. Mais si le chemin de fer n'est pas construit de bout en bout, la route du moins a été poussée avec une activité telle que d'ici peu de temps la même automobile pourra se rendre de la frontière de Chine à la frontière du Siam en traversant toute notre magnifique possession asiatique. Il faut terminer la ligne de Vinh à Donga, dont les terrassements sont faits jusqu'à Tanap, soit 300 kilomètres. Il ne semble pas indispensable de poursuivre la construction de la voie ferrée dans la partie comprise entre Tourane et Nha-trang (560 kilomètres), en raison même du développement du réseau routier qui constitue dès maintenant une liaison suffisante et se prête, avec un renforcement des chaussées, à l'extension des services automobiles déjà existants.

Au surplus, la pénétration progressive de notre action dans le plateau central des Moïs et Rades au moyen de routes nouvelles donne lieu de penser qu'un tracé intérieur, en diagonale, voisin, d'ailleurs, de celui que M. Doumer avait primitivement envisagé, sera plus avantageux pour la mise en valeur du pays.

Il faudrait donc, pour le transindochinois, terminer la section Vinh-Huê en Annam et faire la liaison de Saïgon à la frontière du Siam (400 kilomètres); porter également l'effort de construction de voies ferrées vers la riche Cochinchine par Mytho et Cantho; soit pour ces divers travaux, 800 kilomètres environ à construire. Ensuite les chemins de fer de la région minière du Tonkin, dont le développement est appelé à devenir immense à condition qu'on réalise le moyen de transport: il s'agit de 300 kilomètres à construire.

D'autre part, la voie de pénétration vers le Laos, Hué-Savannakhet, pays de bois riches, des minerais et de l'élevage, mal

desservi par cette voie inférieure qui est le Mékong et qu'il faut unir à la mer en posant la voie ferrée sur la grande transversale dont j'ai entrepris la construction il y a quelques années et qui touche à sa fin. C'est 350 kilomètres environ.

C'est encore le chemin de fer du Lang-Biang, dont M. Doumer, qui « l'inventa », pourrait vous dire mieux que moi les merveilleuses richesses forestières et le grand avenir agricole; il ne s'agit ici que de 70 kilomètres. Enfin, la grande voie agricole de Saïgon, à travers les Terres-Rouges, jusqu'à la frontière cambodgienne, doit desservir une région d'une admirable fertilité, ou, au delà de nos magnifiques exploitations d'hévéa, se développeront les cultures cotonnières dont j'ai parlé, qu'il faudra mettre en communication avec le port de Saïgon, ce qui appelle 200 kilomètres environ de voies ferrées.

C'est, au total, pour l'Indo-Chine — je résume autant que possible — 1,700 kilomètres à construire représentant une dépense d'environ 500 millions.

Ajoutons, à cette énumération générale, le chemin de fer et le port de la Réunion, pour lequel il faut prévoir une dépense d'environ 25 millions, plus les chemins de fer à prévoir à la Martinique et à la Guadeloupe. Chemins de fer essentiellement industriels desservant les plantations de cannes à sucre, ce qui représenterait également une dépense de 25 millions.

En résumé, les dispositions essentielles du programme ferroviaire donnent un total de 7,800 kilomètres à construire dont le coût s'élèverait à l'heure actuelle à 1,800 millions.

Messieurs, ce programme pourra paraître ambitieux à certains, mais il est infiniment probable que d'autres, avec plus de raison, le trouveront très modéré. Si en effet, nous comparons l'effort que je vous propose à celui fait par d'autres pays, nous sommes encore très en retard. Je prends par exemple le cas d'un pays que je connais bien, l'Indo Chine: alors que cet immense pays de 20 millions d'habitants ne possède que 2,000 kilomètres de chemins de fer, à côté de lui un pays plus petit, le Siam, qui n'a que 8 millions d'habitants, possède déjà 2,200 kilomètres de chemins de fer, sans préjudice des lignes nouvelles qu'il se propose de construire.

Ce programme est modéré, mais il a l'avantage de pouvoir être réalisé en une dizaine d'années, sans effort exagéré de la main-d'œuvre indigène et, par conséquent, il est susceptible de pouvoir dans le moindre délai produire des résultats très appréciables en ce qui concerne la mise en valeur des colonies, là où il sera exécuté.

Après les chemins de fer ou plutôt avec les chemins de fer viennent les ports, les principaux ports auxquels vont aboutir les voies ferrées dont je viens de parler.

En Afrique occidentale, c'est d'abord le port de Dakar, le grand port d'escale pour les relations de l'Europe occidentale avec l'Amérique du Sud, appelé, comme vous le savez, à jouer un rôle de premier ordre pour notre commerce extérieur et notre marine marchande. Dakar a besoin d'un outillage d'autant plus moderne que les arrêts des paquebots doivent être plus courts. Ce sont ensuite les travaux des ports de Conakry, de Cotonou, de Lomé, la construction de wharfs le long de la côte, soit une dépense totale de 60 millions environ pour l'Afrique occidentale.

Pour l'Afrique équatoriale l'effort doit porter sur les ports de Douala et de Kribi qui sont les débouchés du Cameroun et où nous avons le devoir de poursuivre l'œuvre entreprise par les précédents occupants; ensuite le port terminus du chemin de fer de Brazzaville-Pointe-Noire ou Lekondé, qu'il faut aménager avant même la cons-

truction du chemin de fer auquel il servira de base, et l'amélioration de Libreville et Port-Gentil. C'est un total de 65 millions pour les ports de l'Afrique équatoriale.

Pour Madagascar, c'est le grand port de Tamatave et l'amélioration des ports de Majunga, Diégo et Port-Dauphin, avec aussi la création d'un port au terminus du chemin de fer de Fianarantsoa, soit au total 50 millions.

Pour la côte des Somalis, je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance du port de Djibouti, qu'il est nécessaire d'outiller pour qu'il réponde à tous les besoins; ceci demandera une somme d'une trentaine de millions.

En Océanie, le port de Papeete réclame des travaux pour lesquels nous prévoyons 5 millions.

Enfin, en Indo-Chine, deux grands ports: d'abord celui de Haiphong, le débouché de la région minière et de la production chaque jour accrue du Tonkin agricole. J'ai fait faire une étude complète des travaux, qui comportent une dépense totale d'une quarantaine de millions.

En ce qui concerne Saïgon, la grande métropole économique de l'Indo-Chine, dont le trafic est aussi important que celui du troisième port de France, ou, pour parler plus exactement, en ce qui concerne l'ensemble Saïgon-Cholon, la dépense du port atteindrait 80 millions de francs. Mais comme la chambre de commerce, grâce à l'autonomie des ports, possède des ressources qui lui permettront de payer la moitié de la dépense, ce ne serait plus qu'une somme de 40 millions qu'il s'agirait d'inscrire au programme général, ce qui représente, au total, pour les ports de l'Indo-Chine, y compris les améliorations à faire à Tourane et à Vinh, une somme globale de 80 millions.

En fin de compte, en ajoutant 18 millions pour les travaux à faire à Fort-de-France, à Pointe-à-Pitre, à Cayenne et à Saint-Laurent, nous arriverions, pour la rubrique des ports, à un programme général de travaux représentant un total de 335 millions.

Vient ensuite l'hydraulique agricole sur laquelle on a trop longuement insisté pour que je puisse faire autre chose qu'approuver complètement les observations développées à cet égard.

Il est deux pays dans lesquels l'hydraulique agricole est appelée à donner des résultats merveilleux, tant au point de vue de l'augmentation de la production agricole qu'au point de vue de l'acclimatation du coton, ce sont le Cambodge et l'Afrique occidentale; ils doivent un jour permettre de suffire aux besoins considérables de la France.

Pour l'Indo-Chine, les projets d'irrigation envisagés comporteraient une dépense totale de 110 millions. Pour l'Afrique occidentale, où il s'agirait d'aménager les vallées du Niger et du Sénégal en vue de la culture cotonnière, il faudrait prévoir 20 millions; et il faudrait aussi une dizaine de millions pour Madagascar et les autres colonies, ce qui représenterait un total de 140 millions pour les irrigations.

En ce qui concerne les voies navigables, c'est en A. O. F. et en A. E. F. qu'il faut porter l'effort pour régulariser les cours de certains rivières et améliorer leur navigabilité. Cela représenterait pour chacune de ces grandes colonies une somme de 25 millions, soit au total, pour les voies navigables, 50 millions.

J'indiquerai enfin, des travaux divers — parmi lesquels figure le réseau de télégraphie sans fil — pour une somme de 10 millions, le forage de puits dans les zones désertiques de l'Afrique occidentale, 5 millions, et un ensemble de travaux, que je ne veux pas énumérer dans le détail, pour les

colonies du Pacifique, de la Guyane, et pour nos vieilles colonies, et qui représente au total 10 millions.

Messieurs, dans ce programme général j'ai dit que je placerais les dépenses de l'assistance médicale, puisque c'est l'œuvre d'hygiène qui, s'appliquant au problème de la main-d'œuvre, doit être la condition essentielle de l'exécution de tous les travaux et du développement des entreprises économiques.

De ce côté, il faut avoir la main large. Le capital humain est ce qui nous est le plus indispensable, et nous avons un effort énorme à faire, sur lequel il ne faut pas lésiner. Cela représenterait pour l'ensemble de notre empire colonial, une dépense de 135 millions.

De telle sorte que, si je totalise le programme ainsi établi, j'arrive à près de 3 milliards.

Et ici je voudrais présenter une courte observation ou plutôt ouvrir une parenthèse.

On remarquera que dans le programme que je viens d'exposer, j'ai laissé de côté certain projet qui, j'en suis sûr, hante l'esprit de beaucoup d'hommes avertis de cette Assemblée: je veux parler de ce grand projet du rail africain, du transsaharien. Je n'ai pas voulu en faire état parce que je n'ai pas encore suffisamment étudié le dossier pour me former une opinion; mais il tombe sous le sens que si nous apercevions la nécessité de ces travaux, ils seraient inscrits dans le programme dont les dispositions seraient soumises au Parlement.

M. Lebrun. Ils ne viendraient jamais qu'après ceux-là.

M. le ministre. Sans doute; en tout état de cause et puisque je parle du transsaharien, je veux présenter une autre observation qui va se rattacher à l'autre ordre d'idées que je vais immédiatement aborder: celui des moyens financiers.

Le programme que je vous ai exposé ne concerne que ce qu'on appelle, par un emploi de terme qui, lui-même, prête à équivoque, les « colonies françaises ». Tout à l'heure, pendant qu'on discutait des intérêts des colons, on apercevait combien cette expression de « colonie » était élastique, puisqu'elle pouvait indifféremment s'appliquer, soit aux domaines qui sont proprement sous la dépendance du ministre des colonies, soit à des protectorats comme la Tunisie et le Maroc, sinon même à l'Algérie, qui dépendent d'autres ministères.

J'entends bien que l'honorable M. Hubert a essayé de me pousser, je ne dis pas dans la voie d'une controverse, mais peut-être dans celle d'un accord, en ce qui concerne la conception d'un ministère futur, dans lequel seraient englobés tous les territoires de ce qu'on peut appeler la France extérieure.

M. Hubert. Cela s'appelle la voie de la logique.

M. le ministre. Je ne dis pas le contraire, mais je ne peux pas m'associer à vous avant d'avoir pris là-dessus le sentiment du Gouvernement.

Je crois, en tout cas, comme vous, qu'il est désirable d'aboutir sur certains points à une unité politique et surtout à une unité d'effort. Lorsque nous examinons comment il est possible de lancer à travers certaines colonies d'Afrique des lignes de chemins de fer, il pourrait sembler paradoxal de concevoir par exemple des chemins de fer dans l'Afrique occidentale sans se demander comment ils se relieraient à ceux de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

M. Lucien Hubert. Quand vous serez obligé, monsieur le ministre, pour des

grands travaux communs de créer un crédit commun, ce crédit commun et cette action financière commune seront peut-être la base d'une administration plus étroite.

M. le ministre. Oui, monsieur Hubert; en attendant que l'unité administrative soit réalisée, il serait peut-être possible d'établir une unité d'efforts économiques.

C'est pour cela qu'en établissant ce programme dont je viens, brièvement, de vous exposer les grandes lignes, j'ai été hanté par une idée que je voudrais soumettre au Sénat. Je me suis demandé s'il ne serait pas possible, au moment même où nous établissons un programme semblable, d'entrer en conversation avec d'autres grands pays français voisins des colonies dont je m'occupe et d'examiner avec eux la possibilité de faire une sorte de programme commun.

En effet, alors que les colonies, dont je suis ici l'interprète et le défenseur, réclament l'exécution de ces travaux, tout à côté d'elles, l'Algérie d'une part, la Tunisie et le Maroc de l'autre, réclament également des travaux de même nature et vont, dans les mêmes conditions que les colonies françaises, ainsi que je l'exposerai tout à l'heure, chercher à se procurer les ressources nécessaires à l'exécution de ces travaux.

C'est pourquoi, sans donner à ma pensée une forme définitive et en la présentant simplement comme un projet qui pourrait éventuellement prendre corps, j'imagine qu'il pourra être bon de causer avec les représentants de la Tunisie, du Maroc et de l'Algérie, pour savoir s'il ne serait pas possible d'établir un programme commun, prévoyant les liaisons futures et indispensables de leurs territoires ainsi qu'une sorte de communauté dans la réalisation des risques financiers que je vais maintenant, messieurs, vous exposer aussi rapidement et aussi clairement qu'il me sera possible.

M. Hervey. Cela s'appellera l'Afrique française.

M. le ministre. Je viens de vous dire qu'en ce qui concernait les seules colonies — les colonies dépendant du ministère des colonies — pour les dépenses des travaux publics, des travaux d'intérêt général, des travaux productifs pour la métropole, il fallait prévoir une dépense s'élevant à près de 3 milliards.

M. Gaudin de Villaine. C'est peu pour le temps qui court.

M. le ministre. C'est mon sentiment, alors surtout que pour un seul « travail » métropolitain, le canal du Rhône, la dépense prévue atteint 2 milliards et demi. Quoi qu'il en soit, où trouver les ressources capables de faire face à cette dépense de 3 milliards?

C'est une question sur laquelle il faut s'expliquer avec précision. Je vais apporter ici, à ce point de vue, mes idées personnelles. Je les soumets au Sénat et je les soumets également, en me tournant vers elle avec douceur, tremblement et fermeté à la commission des finances du Sénat, grand arbitre en matière financière. (*Sourires.*)

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Si vous avez l'aval de M. le ministre des finances et du Gouvernement, nous les examinerons avec la plus grande attention que mérite d'ailleurs l'œuvre dont vous venez de tracer le si vaste programme.

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur le président. Je puis vous dire qu'en ce qui concerne tout au moins l'idée générale des propositions que je vais exposer, j'ai l'approbation du ministre des finances.

Dans quelles conditions, dis-je, trouver les crédits nécessaires pour la réalisation de ce programme ?

De prime abord, il y a une réponse simple, tirée du principe même posé par la loi de 1910 sur le régime financier des colonies : les colonies doivent payer leurs dépenses ; puisqu'elles vont profiter de ces travaux, exécutés sur leur territoire, elles doivent en prendre la charge.

Fort bien ! Mais, s'il en est ainsi, si l'on adopte cette thèse simpliste, je crois inutile d'aller plus loin, inutile d'arrêter ce grand programme. Il n'a plus sa raison d'être. Ce n'est pas dix ans, délai maximum, pour qu'il profite efficacement à la situation de la métropole, c'est trente ou quarante ans peut-être qu'il faudra pour l'exécuter. Car, à l'heure actuelle, réduites à leurs seuls moyens, nos colonies sont incapables de l'exécuter dans le délai que j'ai dit. Ni par leurs ressources directes, c'est-à-dire les revenus annuels de leurs budgets, ni même par le moyen indirect d'appel au crédit public, c'est-à-dire d'emprunts gagés sur leurs seuls revenus, elles ne peuvent faire un effort de cette importance.

Sur ce point, je prends position ; je dis très nettement qu'il faut rompre avec le système qui, jusqu'à présent, a étroitement subordonné la création de l'outillage de nos colonies, c'est-à-dire leur développement économique, à leurs seules capacités financières, soit par l'inscription à leurs budgets ordinaires de crédits de travaux publics, soit par des emprunts amortis avec leurs seuls revenus.

Que certaines de nos colonies puissent aujourd'hui encore faire cela, c'est possible, mais ce n'est pas sûr pour toute la partie du programme qui les concerne ; que toutes le puissent, je dis : non. N'y comptez pas. Le système des petits paquets ne convient plus à l'effort de masse, rapide et puissant, qu'il faut porter sur la création du grand outillage économique indispensable si on veut obtenir de prompts et sérieux résultats pour la situation économique de la métropole. (*Très bien ! très bien !*)

Ce système des petits paquets, qui semble une réminiscence de la conquête, en mesurant parcimonieusement le crédit, la faculté d'action des colonies à des disponibilités financières étroitement calculées, a fait perdre beaucoup de temps pour leur mise en valeur, comme il en a fait perdre pour leur acquisition. Les autres grandes nations colonisatrices n'ont pas fait de même : aussi ont-elles obtenu d'autres résultats ; plus hardies, elles ont été plus vite récompensées. J'ajoute que les « petits paquets » ont conduit à des travaux mal faits, qu'il faut refaire sur certains points.

Il faut voir, au surplus, la situation telle qu'elle est. La guerre a exercé de rudes répercussions sur tous nos budgets coloniaux, qui, tous, plus ou moins, sont à l'étroit.

D'autre part, voici retombée brusquement sur eux, une charge particulièrement pesante, inévitable et d'ailleurs juste : l'augmentation générale de la solde des fonctionnaires. J'entends bien qu'on pourra réduire cette charge en réduisant le personnel européen ; c'est bien mon intention d'y veiller. (*Très bien ! très bien !*) Mais ce n'est pas tout de suite que le résultat politique apparaîtra ; ce n'est que par extinction qu'on peut réduire le personnel ; on ne peut pas, on ne doit pas le licencier ; et puis il faut avoir le temps de former les auxiliaires indigènes ; bref, il faut le temps, et nous sommes dans la période durant laquelle la charge nouvelle des augmentations va porter à plein. Il est impossible de faire coïncider avec cette charge nouvelle celle de nouveaux grands emprunts. Que les colonies puissent faire face aux dépenses normales des travaux courants, qui d'ail-

leurs ne manquent pas, oui ; mais à ces travaux d'importance exceptionnelle, non ; elles n'auront pas en ce moment le moyen de garantir les emprunts considérables et massifs qu'ils exigeraient.

D'autre part, à propos d'emprunts, je vous signale cette grave objection : toutes les colonies, pour des travaux tels que ceux dont j'ai parlé ont besoin de ressources ; si toutes à la fois jettent sur le marché leurs emprunts particuliers, si suivant la procédure du passé, elles sont simplement autorisées à solliciter elles-mêmes le grand public pour des emprunts locaux, il est à craindre que, par le fait de leur concurrence, le succès de ces emprunts particuliers ne soit problématique ou, en tous cas, fort inégal ; les appels de quelques colonies, en apparence plus déshéritées que d'autres risquent d'être fraîchement accueillis ; il en résultera des insuccès dont la répercussion peut être fâcheuse pour la réussite d'emprunts similaires, quelques-unes seront obligées d'emprunter à des taux plus élevés, d'autant plus onéreux pour elles qu'elles disposent de moindres moyens financiers ; d'autres même, en ce moment, sont dans l'impossibilité de faire face avec leurs seules ressources aux charges d'un emprunt. Enfin, devant la multiplicité de ces appels, l'opinion des prêteurs est exposée à demeurer déconcertée, hésitante ; et nous verrons une fois de plus nos capitalistes troublés se détourner des spéculations françaises d'avenir, pour placer avec toute la hardiesse d'une ignorance ingénue leurs fonds dans des entreprises étrangères très incertaines, mais présentées sous une forme plus attrayante ou plus habile.

Et que si enfin on contraint les colonies à se procurer quand même des ressources rapides pour gager de tels emprunts, alors prenons garde ! Il y a dans toutes les colonies des pressoirs fiscaux sous lesquels, à coup sûr, l'on peut toujours faire passer la matière imposable et spécialement l'indigène ; il suffit d'un tour de vis pour accroître le rendement du pressurage. Prenons garde alors à la tentation de l'administration, obligée, contrainte de trouver des ressources pour pouvoir créer. Et prenez garde, dès lors, au mécontentement de l'indigène qui sentira moins l'intérêt futur de cette surimposition qu'il ne ressentira le poids soudain qu'on lui impose. Prenez garde à la sécurité du domaine colonial.

Et alors ?

Alors ! oh ! messieurs, mon sentiment est qu'il n'y a qu'une solution possible, pratique et d'ailleurs logique, car elle se dégage tout naturellement si l'on envisage le caractère même de ces grands travaux, leur utilité majeure, qui est l'intérêt métropolitain et la personne du principal bénéficiaire qui est la France, l'Etat français. Cette solution consiste pour l'Etat français, je ne dis pas à fournir lui-même l'argent, à décaisser lui-même, c'est-à-dire à payer lui-même les dépenses, mais à procurer aux colonies par son crédit et sa garantie, l'argent et le temps nécessaires sous le régime de ce que j'appelle l'« avance récupérable ».

Je m'explique.

Que la France soit la première intéressée à l'exécution de ces travaux, je l'ai déjà amplement démontré. Ce n'est pas discutabile, c'est l'évidence même ; et plutôt ils seront entrepris, plutôt elle en retirera le bénéfice tangible et précieux. Par leurs conséquences économiques, aussi bien que par les traits d'union qu'ils doivent créer entre les diverses parties de notre empire colonial, notamment en Afrique, ces travaux représentent essentiellement une œuvre d'intérêt national. Et M. Henry Simon, qui les examinait dans son discours du 17 sep-

tembre dernier, pouvait conclure avec raison en ces termes :

« Ce sont là, comme disent les Anglais, des travaux d'empire ; c'est donc à l'empire d'en assurer la réalisation, sous réserve, s'il y a lieu, de prévoir, dans l'avenir, certains remboursements. Il faut, notre avenir l'exige, entrer résolument dans cette voie, suivie, d'ailleurs, avec tant de succès par les Anglais. »

Et, en effet, messieurs, c'est par ce moyen là que les Anglais, les Hollandais, les Allemands eux-mêmes, ont si rapidement mis en valeur les territoires coloniaux qu'ils possédaient.

En conséquence, M. Simon ajoutait cette déclaration dont vous allez voir que je n'accepte que la conclusion générale, en écartant le moyen proposé :

« Nos budgets futurs, et je l'espère, le budget extraordinaire des travaux publics pour lesquels je suis en négociation avec M. le ministre des finances, comporteront les crédits nécessaires. L'essentiel est de ne pas retarder. Attendre comme autrefois que les colonies, pour leur développement, puissent réaliser les travaux, c'est une règle périmée dont la prudence cache mal les périls et les erreurs. »

Messieurs, j'adopte pleinement les derniers termes de cette déclaration, mais, hélas ! j'avoue n'avoir plus d'espoir dans la procédure en laquelle M. Simon mettait sa confiance : je veux dire le concours du budget extraordinaire français pour la dotation de ces travaux. Car la preuve est faite ; et elle est dans le budget qui vous est soumis pour 1920. M. Simon avait demandé à son collègue des finances d'inscrire à ce budget extraordinaire une première tranche de 140 millions environ pour les grands travaux coloniaux à exécuter en 1920 : on lui a généreusement accordé 10 millions ! la poussière de crédits qu'indiquait M. Lebrun !

Et je ne proteste pas ! je ne m'insurge pas ! je ne suis même pas revenu à la charge auprès du successeur de M. Klotz pour l'induire à plus de largesse. Il y a des nécessités devant lesquelles il faut s'incliner. Dans la situation qui nous est faite, nos budgets, même extraordinaires, ne peuvent pas comporter des surabondances de crédits, sans rendre inextricables les difficultés de la trésorerie ou mettre le Gouvernement dans l'obligation de recourir à des avances nouvelles de la Banque de France. Recourir à ces avances, c'est multiplier les billets de banque et aboutir, par voie de conséquence, à l'augmentation du prix de toutes choses, au renchérissement général de la vie. Il est donc impossible, je m'en rends compte, de compter sur les ressources du budget normal de la France, pas plus que sur celles des budgets extraordinaires, pour financer directement et totalement un programme de travaux dont l'urgence s'impose pourtant, pour la mise en valeur de nos possessions d'outre-mer, c'est-à-dire exactement et surtout pour le relèvement général du pays.

Dès lors, messieurs, j'ai été conduit à examiner de près un autre moyen financier que le ministre des finances du gouvernement précédent, M. Klotz lui-même, avait suggéré en ces termes dans un de ses derniers discours, où il examinait la situation financière de notre pays. Il disait, faisant allusion au crédit national institué pour la réparation des régions libérées : « Il ne faudra pas s'en tenir au crédit national pour les dommages de guerre ; il y a d'autres institutions de ce genre à établir. Est-ce qu'il ne faut pas aussi instituer un crédit national agricole ? Est-ce qu'il ne faut pas aussi, pour mettre en valeur nos colonies, qui ne le sont pas suffisamment à l'heure

actuelle, créer un crédit national d'outre-mer ? »

Messieurs, c'est là, en effet, jusqu'à présent, dans les études que je poursuis et dont j'indique le sens, que me paraît être, sauf erreur, et en attendant qu'on me présente un autre moyen, la seule solution pratique et possible pour l'exécution financière du programme de nos grands travaux publics aux colonies.

Lorsque le Parlement aura définitivement consacré par une loi ce grand programme qui lui sera incessamment soumis, il pourrait y avoir lieu, à mon sens, sur ses données certaines, d'envisager la constitution d'un crédit national colonial analogue au crédit national déjà institué pour la reconstitution des régions dévastées et dont vous savez avec quelle faveur le public français a accueilli les obligations.

Messieurs, j'ai étudié attentivement les conditions dans lesquelles était institué le crédit national. Cette institution, il me semble, pourrait, sans grandes retouches, s'adapter exactement à l'idée du crédit colonial.

Constitué par une société privée à un capital important, 50 ou 100 millions, je suppose, qui pourrait être souscrit par les grands établissements de crédit de la métropole et de nos colonies, par les groupements agricoles, industriels et commerçants dont l'activité est plus spécialement orientée vers les entreprises coloniales, le crédit national colonial aurait essentiellement pour but :

1^o De verser, en conformité de la loi sur le programme des grands travaux publics coloniaux, soit aux colonies, lorsqu'elles entreprendraient elles-mêmes les travaux en régie, soit aux sociétés privées à qui elles les auraient confiées sous leur contrôle et celui de l'Etat, les sommes nécessaires à l'exécution des travaux prévus (*Très bien ! très bien !*) ;

2^o De recevoir le paiement des intérêts des sommes ainsi prêtées et de faire le service des arrérages des obligations émises avec l'autorisation du Gouvernement. (*Très bien !*)

C'est sur ce second point que je voudrais retenir un instant votre attention, car c'est ici qu'interviendrait le régime de ce que j'ai appelé tout à l'heure « l'avance récupérable ».

Que signifie cette expression ? Elle veut dire, dans ma pensée, que c'est l'Etat qui de vrait, dès le début, inscrire à son budget annuel les annuités nécessaires pour le paiement des arrérages des obligations émises par le Crédit national colonial. L'Etat, plus tard, récupérera, se remboursera sur les colonies. Il leur fera donc l'avance récupérable du paiement des intérêts des sommes qu'on leur aura respectivement prêtées.

Nous avons admis que, pendant la période actuelle, et pendant un certain nombre d'années, les colonies ne peuvent pas assumer la charge d'amortissement de ces travaux d'empire. Il faut leur laisser le temps d'accroître leurs revenus, leurs ressources financières, et cela résultera du fait même de l'exécution de ces travaux productifs.

Dès qu'elles auront, si je puis dire, les reins suffisamment solides, l'Etat leur passera progressivement la charge d'amortissement au prorata de ce qu'elles auront reçu pour l'exécution de leurs travaux. Il y aura même rappel de ce que l'Etat seul aura versé. Je vais même plus loin : convaincu que, si on leur donne terme et délai, nos colonies acquerront la force et la vitalité suffisantes pour assumer au jour venu, cette charge, je suis convaincu aussi qu'en outre de cette charge, les colonies enrichies pourront assumer celles des dé-

penses totales ou partielles de souveraineté que la France fait actuellement sur leurs territoires. (*Très bien ! très bien !*)

Pour l'instant, mais pour l'instant seulement, il ne s'agit que de les créditer franchement, pendant la période où elles ont besoin de consolider et d'élargir leurs facultés de création de richesse. Et l'Etat, à mon sens, peut et doit faire cette avance de crédits.

Il le peut, parce qu'il lui sera plus aisé d'inscrire tout de suite à son budget des annuités d'amortissement beaucoup plus faibles que les centaines de millions qu'il inscrirait à un budget extraordinaire de travaux.

Il le doit, parce que l'exécution et le résultat de ces travaux productifs retentira rapidement sur l'amélioration de sa situation économique et de son change.

Il le doit, parce qu'il doit faire pour l'outillage des colonies ce qu'il fait pour l'outillage de la métropole ; et cela d'autant plus, je vous prie de le remarquer, qu'il est, par les colonies, remboursé de deux façons : landis, en effet, que les grands travaux exécutés par l'Etat avec ses deniers dans la métropole ne lui procurent que le remboursement indirect résultant des prélèvements fiscaux sur la richesse publique accrue, l'Etat recueillera des colonies, non seulement ce même bénéfice, mais, en outre, le remboursement direct des sommes qu'il aura avancées.

Quant à la sécurité du gage offert par les colonies pour ces avances récupérables, ni l'Etat, ni à *fortiori* le consortium des banques constitué pour former le Crédit national colonial, ni les obligataires du Crédit national colonial ne sauraient avoir d'inquiétudes à cet égard. Nos colonies ont toujours fait face jusqu'ici à leurs engagements financiers ; ces engagements deviendront, il est vrai, considérables du fait des dépenses nécessitées par l'exécution du programme de travaux que j'ai exposé ; mais ces travaux, j'y insiste, leur procureront un surcroît de prospérité incontestable, grâce auquel non seulement elles pourront faire face à leurs engagements, mais encore participer par des contributions généreusement consenties, à l'allègement général des charges énormes contractées par l'Etat pendant la guerre pour défendre du même effort l'intégrité du territoire national et l'indépendance et la vie même des terres françaises d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

De même qu'elles sont venues hardiment et sans hésitation à la rescousse lorsqu'il s'agissait de bouter hors de France l'ennemi héréditaire, nos colonies tiendront à honneur de collaborer dans la mesure de leurs disponibilités budgétaires à la libération financière du grand pays dont elles ont reçu le sens de l'ordre et de l'organisation, le goût du progrès et les concours qui les ont amenées au degré de sécurité, de vitalité et de force qui les caractérise aujourd'hui.

Messieurs, je le répète, je ne vous sou mets là qu'une simple suggestion ; il est certain que, si elle était accueillie, nous aurions, en ce qui concerne les modalités du projet, à discuter amplement : le projet lui-même n'a, d'ailleurs, pas pris entièrement corps et forme dans ma pensée ; mais, tout bien réfléchi et examiné, je ne vois pas comment il serait possible, à l'heure actuelle par un autre moyen, de pouvoir passer à l'exécution du programme que je vous ai indiqué.

Il est absolument indispensable, si la métropole veut recueillir de ses colonies le bénéfice des concours que tous les interpellateurs ont réclamé, que ses colonies puissent, dans le moindre délai, parachever leur outillage économique. Il n'est pas possible aux colonies, d'une façon générale,

étant donné les charges qui leur incombent, de dégager immédiatement, sur leurs disponibilités normales, les ressources nécessaires, soit pour exécuter avec leurs budgets ces travaux, soit pour amortir les emprunts qui permettraient de les exécuter. Il n'est possible à l'Etat français sur les ressources de son budget ordinaire ou extraordinaire de doter l'exécution immédiate de ces travaux des grosses annuités nécessaires pour qu'ils soient exécutés dans le rapide délai envisagé. Mais il y a quelqu'un, il y a un bailleur qui a de l'argent en ce moment-ci : c'est celui-là même pour le bénéfice duquel on va travailler aux colonies, exécuter des travaux qui lui procureront les denrées et matières qu'il demande ; c'est le public français qui, peut-être, ne sait pas où placer ses disponibilités. Il a là, dans l'affaire coloniale, des placements qui lui donnent toute garantie. Il me paraît que c'est à lui que l'on doit et que l'on peut s'adresser par la voie du crédit national colonial dans les conditions que j'ai indiquées.

Messieurs, j'en serais conduit, en examinant cette partie financière de notre programme colonial, à étudier cette autre question sur laquelle mon attention a été appelée par certains des orateurs précédents : celle du crédit à procurer à ceux qui veulent entreprendre des œuvres de colonisation. Mais j'abuserais de l'attention du Sénat en traitant cette question à fond ; je veux simplement indiquer que, dans l'hypothèse où se constituerait le crédit national colonial tel que je l'ai envisagé, cet établissement pourrait examiner si, à l'exemple de ce qui a été fait pour les régions libérées, il ne trouverait pas bon de constituer un organisme spécial de crédit susceptible, lui aussi, de faire ce crédit à long terme ou à moyen terme, que les banques ne peuvent pas faire, aux termes de leurs statuts. Mais c'est là un point qui veut être très mûrement examiné et sur lequel je ne me prononce pas formellement. J'observe, d'ailleurs, que cette œuvre de crédit aux particuliers, aux colons, peut être, d'une façon générale, assurée avec le concours des banques locales qui existent déjà dans la plupart de nos colonies.

M. Lebrun, à ce propos, me demandait à quel moment serait constituée, à Madagascar, la banque d'émission dont le projet a été présenté par l'ancien et distingué gouverneur général de la colonie, l'honorable M. Schrameck. Je lui réponds que ce projet va être soumis à la commission des banques locales. Pour en revenir au crédit nécessaire aux colons, industriels, commerçants, je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat que les lois par lesquelles on a récemment renouvelé les privilèges des banques coloniales n'ont pas manqué d'inscrire des stipulations grâce auxquelles les crédits agricole, industriel et commercial doivent être dotés et organisés. C'est, d'ailleurs, un sujet de conversation que nous aurons l'occasion de retrouver lorsque, à la faveur du renouvellement de certains privilèges, comme celui de la banque de l'Indo-Chine, nous aurons à examiner les conditions dans lesquelles le gouvernement général de l'Indo-Chine a demandé que cet établissement participât à la création d'une banque de crédit industriel et commercial.

Messieurs, je vous ai exposé le programme des grands travaux d'outillage économique à faire dans nos colonies ; je vous ai montré les résultats que la France pourrait en espérer. J'aurais à traiter maintenant une autre question que j'aurais pu tout aussi bien, comme question préjudicielle, placer en tête de celles que j'ai eu à traiter et qui pourrait se formuler ainsi : les colonies vont produire et même surproduire pour les besoins de la France et de ses échanges ;

mais à quoi bon cette production, si nous n'avons pas de bateaux, si nous ne pouvons pas transporter en France la production ainsi réalisée? (*Très bien! très bien!*)

Je pourrais, sur ce point, fournir au Sénat de très longues explications; mais j'ai, malheureusement, en face de moi une horloge qui accuse l'indiscrétion dont je me rends coupable à l'égard de votre bienveillance. Si le Sénat veut bien y consentir, nous ajournerons sur ce point des explications que je serais pourtant tout à fait désireux de lui fournir, jusqu'au moment où, de retour de Londres, mon excellent collègue et ami M. Bignon, qui m'a chargé de l'excuser auprès de vous, pourra s'associer à cette discussion et vous fournir les indications qu'il lui appartient personnellement et tout le premier de vous faire connaître. (*Approbat.*)

Je veux simplement indiquer d'un mot que cette question des transports maritimes, dont la préoccupation n'a pas cessé de hanter mes prédécesseurs — j'en puis porter témoignage, puisque la trace demeure aux archives du ministère des efforts de MM. Doumergue, Maginot, Besnard et Henry Simon — a donné lieu, de la part du département des colonies, à un travail très suivi, très attentif, qui a abouti à l'établissement d'un programme que M. Henry Simon a soumis au ministre des travaux publics. C'est celui dont M. Lebrun a parlé à la dernière séance.

Ce programme comporte la construction de 800,000 tonnes de bateaux qui seraient nécessaires pour assurer les besoins de transport des colonies aussi bien en personnel qu'en matériel. Il est partiellement incorporé dans le projet de crédits de 1 milliard 80 millions voté par la Chambre au mois d'octobre dernier, et qui est actuellement soumis à votre examen. Mais précisément parce que vous l'examinez, il m'apparaît, messieurs, que je dois réserver mes pronostics sur les conséquences de ce examen au point de vue du service des transports coloniaux. La solution de la navigation dépend, en effet, dans une large mesure, de votre décision, comme elle dépend aussi de la décision qui sera prise à Londres, en ce qui concerne l'attribution des bateaux ex-allemands dont nous avons en ce moment la gérance et pour lesquels nous espérons fermement une répartition équitable. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

En ce qui me concerne et pour répondre à ce qu'a dit M. Berthelot de la flotte coloniale, si je devais formuler mon sentiment sur le régime à adopter, je dirais, d'une manière générale, que je ne suis pas partisan, en principe, d'une flotte d'Etat exclusivement coloniale, spécifiquement coloniale. Je considère que la flotte coloniale, ou plutôt les éléments des transports coloniaux font partie d'un problème d'ensemble qui intéresse toute la marine marchande. (*Marques d'approbat.*)

Sur cette formule de flotte d'Etat, je suis lié par mon passé, par mes déclarations et par mes actes: on a fait allusion tout à l'heure à l'initiative que j'avais prise, touchant la constitution d'une flotte indo-chinoise. Cette initiative a été double. D'abord j'ai essayé d'organiser dans la colonie, et j'y suis parvenu, la construction navale. Au moment même où je parle, sur la cale de construction édiflée à Saïgon aux frais du budget général s'élève un premier cargo de 3,000 tonnes qui y est entièrement construit, cependant que deux autres cargos de 1,500 tonnes vont être construits dans l'autre port indo-chinois, celui d'Hai-phong.

Mais, par ailleurs, j'ai considéré qu'il était nécessaire de constituer une flotte purement locale, non pas pour faire les transports de France en Indo-Chine, puisque ce

service est déjà assuré par d'autres compagnies, mais pour essayer de ravir au pavillon étranger une partie de l'énorme quantité de fret, plus de 1 million de tonnes, qu'il transporte annuellement des côtes de l'Indo-Chine sur les pays voisins. J'ai considéré qu'il était nécessaire, possible et juste de diminuer ainsi la dîme formidable que l'Indo-Chine payait tous les ans au pavillon étranger. Mais il n'est jamais entré dans ma pensée de faire une flotte d'Etat. J'ai voulu associer, grouper autour de moi, avec le concours du gouvernement de la colonie, son concours budgétaire et moral, toutes les compétences locales, les armateurs, les navigateurs, les commerçants, les industriels, les producteurs, mais toujours avec cette pensée très arrêtée et que j'ai nettement exprimée que l'administration devait non pas prendre la gérance de cette flotte, mais la remettre entre les mains de ceux qui, par leur compétence et leur expérience, étaient qualifiés pour faire cette opération. (*Applaudissements.*)

Je renverrai également à une prochaine occasion, celle de la discussion du budget des colonies, l'examen d'une autre question qui devrait logiquement s'écarter dans l'exposé de politique coloniale que j'avais l'espérance de pouvoir entièrement développer aujourd'hui; je veux dire la méthode d'exécution, la méthode administrative qui doit présider aux réalisations dont j'ai tracé les desseins.

Je résumerai, sur ce point, ma pensée en quelques mots en disant que le programme dont j'ai parlé, la politique que j'ai exposée ne peuvent aboutir à des résultats heureux, efficaces, que si l'on transforme profondément les habitudes et le rôle des organismes d'exécution qui, ici ou aux colonies, sont chargés d'appliquer les volontés de la nation, exprimées par le Parlement.

Je suis depuis quelques semaines à peine au ministère des colonies où je suis entré après avoir été gouverneur général: depuis que j'y travaille, me rendant compte chaque jour de l'énorme somme de labeur fournie par tous mes collaborateurs, du plus élevé en grade jusqu'au plus modeste, je déplore la quantité de forces perdues, d'efforts stériles et inutiles que l'on y dépense; je vois combien il est nécessaire de rendre plus féconde, au contraire, la belle besogne que nous avons à accomplir en réalisant cette décentralisation dont il a été parlé depuis si longtemps et dont l'application me paraît de plus en plus nécessaire. (*Applaudissements.*)

Je dirai donc, au cours de la discussion du budget, comment peut être conçue cette décentralisation, comment aussi peut se comprendre la réforme des organismes du ministère des colonies ou des gouvernements généraux, d'accord avec le désir même des fonctionnaires et des administrateurs, qui sont les premiers à regretter les vices d'un système centralisateur, assimilateur, qui eut sa raison d'être au début, dans les tâtonnements des origines, alors qu'il était en effet nécessaire de guider les premiers pas des organismes coloniaux, incapables de se diriger eux mêmes, mais qui est devenu désuet et suranné à mesure que ces colonies se développaient en force et en vigueur. Elles ne peuvent plus aujourd'hui garder les lisières du premier âge: les vêtements de l'enfant ne conviennent pas à l'adulte; il faudra recouper, réformer tout cela. J'ai là-dessus des idées qui sont le fruit de l'expérience et que je me propose de vous soumettre au moment où l'examen des crédits du ministère des colonies nous permettra d'envisager les améliorations qui peuvent être introduites dans son fonctionnement, en même temps que les concessions d'autonomie administrative, financière, douanière même qui peuvent être consenties aux

gouvernements coloniaux, dans la sauvegarde attentive des intérêts métropolitains comme des droits supérieurs du contrôle ministériel et parlementaire.

A ce moment aussi, nous parlerons d'autre chose, dont certains orateurs ont parlé dans ce débat: la propagande coloniale. Car, messieurs, nous voulons travailler dans les colonies à la réalisation d'un grand programme de mise en valeur; nous allons y travailler en sécurité, grâce à la politique indigène que je vous ai exposée. C'est bien; mais ce n'est pas tout. Il faut que, pour profiter de nos efforts et pour utiliser ce qu'elles doivent produire, le public français connaisse mieux la valeur de nos colonies et de leurs ressources. Et à ce point de vue, il est absolument indispensable, ainsi que M. Lucien Hubert l'indiquait, qu'une propagande méthodique, sérieuse, constante, agissant par la parole et l'image, le journal, la conférence, le film, l'exposition, en un mot par tous les moyens de publicité modernes, puisse agir dans notre pays sur l'adulte et sur l'enfant.

L'adulte d'abord. C'est-à-dire la France au travail. Il faut informer de la réalité coloniale les commerçants, les industriels, les capitaux qui ont tendance à aller se placer à l'étranger, souvent dans des entreprises sans lendemain. Tous les moyens, je le répète, seront bons pour cette propagande. Nous devons imiter les pays étrangers qui n'ont rien négligé à cet égard.

Les grandes expositions coloniales qui se préparent à Marseille et à Paris, les grandes foires de Lyon et de Bordeaux, sont et seront des moyens fort utiles, mais ils seront, comme on le disait, des moyens passagers: or, il nous faut des moyens permanents de propagande. Le meilleur à mon sens est fourni par les agences économiques coloniales édiflées au cœur de la capitale, sur le modèle même de celle qui a été instituée il y a deux ans par le gouvernement général de l'Indo-Chine.

Lorsque vous allez à Londres, dont l'empire colonial occupe le premier rang — mais le nôtre a tout de même le second — ce qui nous frappe, en arrivant dans les artères principales, dans le Strand, dans Victoria Street, c'est de voir partout les installations des agences spéciales constituées par les colonies anglaises et les Dominions; c'est cet institut impérial, admirable centre où le public anglais trouve tous les moyens de documentation nécessaires. Voilà ce qu'il nous faut établir aussi en France.

Nous avons déjà l'agence économique de l'Indo-Chine. D'autre part, les gouvernements généraux de Madagascar, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale se disposent à établir des agences analogues. Nous avons seulement l'agence générale des colonies. Je donnerai tous mes soins à ce que ces établissements soient créés et fonctionnent dans le moindre délai possible, chacun dans sa zone d'action, avec cette liberté nécessaire qui permet à chaque organisme de donner le plein de son effort utile, tout en collaborant avec le voisin, comme il convient aux diverses parties d'un ensemble solidaire.

De même, à côté de la propagande qu'il faut organiser à l'intérieur, il y a la propagande que nous devons faire pour nos produits coloniaux sur les marchés extérieurs au moyen de ces attachés commerciaux dont parlait M. Delahaye et dont je considère, en effet, que le choix être dicté par des considérations sérieuses et pratiques; ils devront avoir fait la preuve de leur compétence, de leur technicité, et je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'ils subissent devant telles personnalités industrielles et commerciales à déterminer, une sorte

d'examen montrant qu'ils sont capables de rendre les services que l'on attend d'eux.

Nous avons surtout à faire en France une autre propagande, qui, celle-là, doit s'adresser à la jeunesse, à l'enfant, à l'adolescent, colon de demain. Les plans que nous avons esquissés, le vaste programme que nous avons développé, il ne faut pas seulement des capitaux pour le réaliser, et une méthode d'exécution pour le mener à bonne fin. Il nous faut aussi des hommes et surtout une sélection d'hommes. Car il faut renoncer désormais à certaines conceptions de jadis et ne plus voir dans les colonies des sortes de lazarets, de lieux d'exil, où certains indésirables qui avaient à dissimuler des tares métropolitaines allaient chercher fortune ou oubli; il ne faut plus envoyer, comme autrefois, des fonctionnaires médiocres ou des « colons » douteux et risquer ainsi de mettre en contact avec les indigènes des hommes qui n'ont ni le doigté, ni l'intelligence, ni la moralité nécessaires pour représenter comme il convient la mentalité et la souveraineté françaises. (*Très bien! très bien!*)

Aujourd'hui surtout où le recrutement de nos fonctionnaires coloniaux est composé en grande partie de sujets d'élite, il faut veiller au maintien de la qualité des hommes que nous exportons dans nos possessions lointaines. Nous avons besoin de jeunes hommes, aujourd'hui plus que jamais, car la guerre a creusé de grands vides dans les rangs des coloniaux. Eh bien! montrons aux élèves de nos écoles le bel avenir qui leur est ouvert dans la France d'outre-mer! Il faut les intéresser à ce domaine, susciter leur curiosité, éveiller leur attention, documenter leur esprit. Nous avons toutes sortes de moyens de le faire.

Nous devons d'abord améliorer et élargir dans nos écoles primaires, nos collèges, nos lycées, l'enseignement trop succinct qui leur est donné sur notre histoire coloniale et la composition de notre domaine colonial. Il faut que cet enseignement soit plus vivant, plus expressif, plus pratique, qu'il ait l'attrait d'une frappante leçon de choses, que l'image, le film cinématographique, la projection photographique renseignent et amusent le jeune Français ignorant de nos colonies. (*Très bien! très bien!*)

Il existe, d'autre part, dans certains ministères, au commerce et à l'instruction publique, des bourses nationales de voyages à l'étranger; pourquoi n'y aurait-il pas au ministère des colonies, d'accord avec les gouvernements coloniaux dont les budgets seraient trop heureux d'en consentir le léger sacrifice, des bourses coloniales de voyage qui permettraient à une élite d'élèves méritants d'aller se rendre compte de ce que sont nos colonies et d'y puiser le désir de devenir là-bas d'excellents colons et d'excellents administrateurs?

Il faut dire à ces jeunes gens que les colonies c'est encore la France, que l'œuvre coloniale c'est un moyen précieux de ce relèvement national auquel ils doivent travailler sans délai et sans répit, puisque tant de leurs pères sont tombés avant l'heure sur le sol de la patrie qu'ils défendaient. Et s'il était permis de se citer soi-même, je répèterais tout ce que, lorsqu'il y a quelques années, j'avais l'honneur d'être celui qu'on appelait le grand maître de l'université, je disais aux chefs de leurs écoles, à leurs maîtres, à ceux qui avaient le devoir de les instruire: « Les colonies, c'est encore notre pays. » (*Applaudissements.*)

Il faudra que nos fils s'offrent à cette autre France, comme à la patrie maternelle. Elle attend, elle aussi, le concours de leurs énergies, de leurs bras, de leurs intelligences. Elle les attend? Que dis-je! Mais ce sont eux-mêmes qui l'attendent!

Ce sont eux qui, pour dépenser leur richesse d'ardeur, réclament ce domaine d'action. Les jeunes gens qui vont sortir demain de nos écoles viennent de vivre des heures inoubliables dont la commotion a fait vibrer tout leur être. Trop jeunes pour y participer, trop âgés pour n'en pas avoir éprouvé le désir, ils auront d'un ardent regard contemplé le geste héroïque de leurs aînés, partagé cette exaltation, cette ambition de gloire, cette ferveur de sacrifice, cette dévotion sublime à la patrie par quoi la dernière épopée a répandu dans l'air qu'ils ont respiré une sorte d'enivrement sacré. Il y a en eux une soif d'action, de lutte, un besoin de vie robuste et pleine qui trempe les muscles et les volontés, suscite le noble goût de l'aventure et procure le succès de l'effort dans ce beau danger de l'obstacle à vaincre qui double le prix du résultat obtenu. Ces jeunes gens, vous ne les retiendrez pas tous dans les carrières de la métropole pacifiée. Leurs désirs piaffent, impatients devant les portes de l'avenir; leurs aînés viennent de vivre une prodigieuse Iliade; laissez-leur vivre une superbe Odyssée; ouvrons à leur élan ce vaste monde colonial où les attend tout ce qu'ils cherchent, tout ce qu'ils appellent ardemment, qu'ils soient soldats, colons, savants, explorateurs, administrateurs, ingénieurs, artistes.

Qu'ils sachent que là comme ici, outre-mer comme en Europe, c'est pour la même noble cause que la France, fidèle à sa tradition, a déployé dans l'espace la gloire auguste de ses couleurs. Quiconque a foulé le territoire colonial français, quiconque a vécu sa vie, ses paysages, son viril labeur, sa liberté salubre dans la joie du geste qui crée, en rapporte impérissablement, avec la blessure des nostalgies que rien n'apaise, l'indicible orgueil d'avoir mieux compris la noblesse et la grandeur de sa patrie.

C'est pour l'affranchissement et le salut des nations menacées par une hégémonie barbare que la France a tiré du fourreau son éblouissante épée. C'est pour relever vers la lumière les fronts d'une humanité courbée dans la nuit des servitudes primitives qu'elle a franchi les mers et pénétré des mondes lointains. Son âme, à travers l'histoire comme à travers les continents, demeure une et indivisible. Et c'est pourquoi il faut que la France totale, englobant la grande et la plus grande France, demeure une et indivisible dans l'amour, l'intérêt et la fierté de tous ses fils. (*Applaudissements vifs et répétés. — M. le ministre en regagnant sa place, est félicité par de nombreux sénateurs.*)

La parole est à M. Lucien Hubert.

M. Lucien Hubert. S'il n'y a plus d'orateur inscrit, nous demandons au Sénat d'adopter l'ordre du jour que M. Lebrun et moi avons déposé avec un certain nombre de nos amis.

M. le président. Mais il y a encore des orateurs inscrits.

M. Brangier. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Brangier renonçant à la parole et le second orateur inscrit étant absent, je vais consulter le Sénat sur l'ordre du jour suivant qui est signé par MM. Lucien Hubert, Doumergue, Victor Bérand, Lebrun, Albert Gérard, Charpentier, Mascuroaud, Charles Doloncle, Pierre Marraud, Schrameck, Henry Chéron, Cosnier.

« Le Sénat confiant dans le Gouvernement pour assurer le développement de notre domaine extérieur, et attendant de lui les mesures les plus propres à permettre à la France de tirer largement parti de ses richesses coloniales, l'invite à hâter le plus

possible les travaux de chemins de fer et de ports reconnus nécessaires; à renforcer les services de navigation reliant la métropole à ses colonies; à éviter enfin, spécialement en Afrique, toute dispersion d'efforts, grâce à une meilleure concentration des moyens d'action budgétaires, politiques et techniques. »

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, je serai le premier à voter l'ordre du jour de confiance qui vient d'être proposé au Sénat, mais il est de mon devoir de dire que, quelle que soit la confiance que j'aie en M. le ministre des colonies, je dois faire quelques réserves quant au système financier qu'il a exposé à cette tribune. Il est bien entendu qu'en demandant au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution du programme que M. le ministre a exposé à la tribune du Sénat, nous n'entendons pas approuver d'une manière absolue un système financier dont nous n'avons pas le texte sous les yeux. Sous cette réserve, je voterai l'ordre du jour présent.

M. Schrameck. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schrameck.

M. Schrameck. J'aurais voulu, si M. le ministre et le Sénat veulent bien me le permettre, présenter une observation. Le libellé de l'ordre du jour qui a été déposé n'implique pas que la question soit tranchée définitivement; cela aurait des inconvénients dans les colonies. Il faut qu'il soit bien entendu que l'ordre du programme donné par M. le ministre est sujet à révision...

M. le rapporteur général. C'est évident!

M. Schrameck. ...et qu'il n'a été donné que dans les termes conditionnels indiqués par M. le ministre lui-même.

M. le président de la commission des finances. C'est bien entendu.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ordre du jour dont j'ai précédemment donné lecture.

(L'ordre du jour est adopté.)

20. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA RÉQUISITION DE MATÉRIELS DE TRANSPORT ET DE LOCAUX

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour un dépôt de projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la réquisition civile du matériel et des locaux autres que ceux de la voie ferrée nécessaires à l'exécution des transports en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 3 février, à la Chambre des députés un projet de loi autorisant la réquisition civile du matériel des locaux autres que ceux de la voie ferrée nécessaires à l'exécution des transports en cas

d'interruption de l'exploitation des voies ferrées.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 27 février et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, qui a été distribué à MM. les sénateurs, en même temps qu'à MM. les députés.

M. Jules Delahaye. C'est le public qui va souffrir ! Il faudrait frapper les meneurs. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
L'urgence est déclarée.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. La commission des finances vient de délibérer sur ce projet de loi et M. le rapporteur général est prêt à déposer le rapport dont nous demandons au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la réquisition civile du matériel et des locaux autres que ceux de la voie ferrée nécessaires à l'exécution des transports, en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, à la date du 3 février 1920, un projet de loi autorisant la réquisition des matériels et des locaux divers servant aux transports, en cas de cessation partielle ou totale de l'exploitation des chemins de fer. Sous la pression des circonstances, la Chambre a voté, dans la séance de ce jour, le projet de loi, que le Gouvernement vient de nous soumettre et dont il demande au Sénat l'adoption immédiate.

Les motifs que donnait le ministre des travaux publics, lors du dépôt du projet, se présentent immédiatement à l'esprit. C'est, avant tout, la situation précaire des approvisionnements dans les centres importants de population, qui résulte de la pénurie des stocks ; c'est aussi la nécessité d'assurer le fonctionnement des services publics et particulièrement des postes.

Sans entrer dans le détail des dispositions du projet et sans examiner si quelques-unes pourraient utilement être amendées ou complétées, nous vous proposons d'adopter le texte voté par la Chambre.

Le Sénat voudra donner immédiatement au Gouvernement les moyens qu'il réclame pour remplir son devoir essentiel, qui est d'assurer la vie même du pays. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Chéron, Boudenoot, Delpierre, Fourment, Doumer, Jeanneney, Debierre, Berhelot, Morel, Bienvenu Martin, Milan, Lin-

thiac, Ribot, Thierry, de Selves, Milliès-Lacroix, Lévy, Brindeau, Savary, Marraud.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

M. le ministre. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. Messieurs, je serai extrêmement bref, car il me semble que les circonstances parlent par elles-mêmes.

Nous sommes en présence d'une grève dont M. le président du conseil a défini tout à l'heure le caractère, à la Chambre, en disant qu'il s'agissait d'une grève non corporative, mais tentement politique et révolutionnaire. (*Très bien ! et applaudissements.*) C'est vous dire que le Gouvernement entend prendre toutes ses responsabilités. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous nous étions préoccupés, depuis plusieurs semaines déjà, de ce qu'il faudrait faire dans le cas où des éventualités de cette nature se produiraient. Nous avons arrêté un ensemble de mesures. Celle qui fait l'objet de ce projet de loi rentre dans cet ensemble.

Ainsi que j'avais l'honneur de l'exposer tout à l'heure, nous avons déposé ce projet sur le bureau de la Chambre le 3 février. La Chambre vient de le ratifier il y a quelques instants.

Les circonstances, vous les connaissez. Une grève a été déclarée sur l'un de nos grands réseaux ferrés dans les conditions suivantes :

Un ouvrier, nommé Campanaud, des ateliers de Villeneuve-Saint-Georges, s'était vu refuser, par le réseau Paris-Lyon-Méditerranée, l'autorisation de se rendre à une réunion syndicale. A la suite de ce refus, cet ouvrier, malgré cette interdiction, se rendit à la réunion. Il fut frappé de deux jours de mise à pied. Le directeur se refusa à lever la punition.

M. Midol, délégué général des syndicats du Paris-Lyon-Méditerranée vint me trouver et me demanda d'user de mon autorité ministérielle pour faire rapporter cette décision.

Je répondis qu'autant j'étais disposé à intervenir de toute mon autorité et de toute mon influence en faveur de la classe ouvrière, en faveur de l'amélioration de sa situation matérielle et morale, autant j'entendais ne pas le faire pour toutes les questions de discipline. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le ministre. A la suite de cela la grève générale fut déclarée sur le Paris-Lyon-Méditerranée. Vous connaissez, messieurs, la situation. La grève a atteint le Paris-Lyon-Méditerranée, puis certains autres réseaux. Cela nous dictait notre devoir. Nous entendons, comme je le disais tout à l'heure, prendre toutes nos responsabilités. (*Nouveaux applaudissements.*)

Avant de descendre de cette tribune, je tiens, comme le faisait tout à l'heure M. le président du conseil, à faire encore un appel pressant à la sagesse des cheminots, des cheminots que j'ai vus à l'œuvre pendant la guerre et dont j'ai apprécié hautement les services. Je leur demande, reprenant les paroles dont se servait tout à l'heure à la Chambre des députés M. le président du conseil, de songer que, pardessus toutes les solidarités, il en est une qui s'impose à tous les citoyens : la solidarité nationale. (*Vifs applaudissements.*)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, je ne veux pas anticiper sur l'interpellation que j'ai déposée et pour laquelle je dois prendre date avec le Gouvernement. Elle était directement relative au mouvement révolutionnaire que l'on tente d'organiser en France et dont les moyens, les méthodes, le but ont été hautement proclamés par un récent congrès politique. On peut craindre que la grève actuelle des cheminots...

M. Jénouvrier. Le complot.

M. Henry Chéron. ... grève qui n'a aucun caractère professionnel, ne soit un des aspects de cette entreprise, un de ses moyens d'exécution.

Que le Gouvernement sache seulement qu'en défendant l'ordre public, la discipline contre le hideux péril de la guerre civile... (*Vive approbation.*)

M. Jénouvrier. Très bien !

M. Henry Chéron. ... il a derrière lui tous les bons Français. (*Applaudissements.*) Peut-être les grévistes eux-mêmes, las de certaines tyrannies chaque jour plus intolérables, seront-ils, dans leur immense majorité, les premiers à applaudir à son action.

Nous étudierons, à l'heure voulue, les moyens de rendre à notre pays les garanties fondamentales de l'ordre et de la vie nationale. (*Très bien !*) Pour le moment, il n'y a qu'à s'en remettre à ceux qui ont la responsabilité, à leur donner les moyens d'agir, et aussi faire confiance à la sagesse des travailleurs qui, mieux avertis, mieux inspirés, s'écartant des mauvais bergers, répondront à l'appel du devoir et voudront reprendre le travail. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, je m'excuse d'intervenir dans le débat qui vient de s'ouvrir ; mais vous permettez qu'un syndicaliste comme moi, qui le suis depuis l'âge de dix-huit ans, ne laisse pas passer sans protester les attaques tout à fait imméritées qui sont adressées, ici, à la majorité des syndicalistes français. (*Protestations.*)

M. le président. Il n'y a eu aucune attaque contre la masse des syndicalistes, monsieur Bouveri.

M. Bouveri. On a dit que la grève des cheminots français, en particulier celle déchainée sur le Paris-Lyon-Méditerranée, a le caractère d'une grève politique et révolutionnaire. (*Dénégations.*) Je proteste avec énergie, parce qu'il s'agit, si nous avons encore un code pénal en France, de savoir qui a provoqué la grève.

M. Chéron et M. le ministre des travaux publics ont dit que les travailleurs de la voie ferrée, comme tous les travailleurs français, sont des indisciplinés.

M. Henry Chéron. Je n'ai jamais prononcé une pareille parole, vous me prêtez un langage que je n'ai pas tenu.

M. Bouveri. Je vous rappelle, monsieur Chéron, que je ne vous ai jamais interrompu ; je vous ai écouté en silence et avec patience.

Mon cœur proteste parce qu'un ouvrier, secrétaire de son syndicat, délégué par ses administrés pour assister à un congrès de sa corporation à Dijon, ayant respectueusement demandé à ses chefs la permission d'assister à ce congrès, s'est vu refuser cette permission, et que vous dites ensuite qu'il est indiscipliné.

Permettez-moi de vous rappeler quelques souvenirs qui nous sont très chers. Quand un conflit économique se déclare dans une corporation, que des ouvriers ne veulent pas participer à la grève — c'est leur droit, aucun syndicaliste de mon caractère ne l'a méconnu — et que d'autres ouvriers commettent le délit que l'on appelle en droit pénal « entrave à la liberté du travail », immédiatement vous leur appliquez votre code pénal, vous les faites condamner par votre justice. Dans la circonstance qu'allez-vous faire, vous, gouvernement, envers le directeur de la compagnie ou son inspecteur principal, qui a refusé à cet ouvrier d'aller à Dijon remplir le mandat qui lui était confié ? Que faites-vous de la loi de 1884 sur les syndicats ? Est-ce une loi française ou non ?

Je regrette infiniment, tout comme vous, que cette grève se soit si spontanément déclarée. Je suis un ouvrier, vous le savez. J'ai toujours dit à ceux que j'ai administrés et que j'administre encore que tous les moyens de conciliation doivent être employés avant de déclencher un conflit économique. J'aurais voulu que le ministre des travaux publics, au lieu de refuser d'intervenir dans ce différend entre le syndicat et la compagnie, ait compris autrement son rôle, et cherché à atténuer le conflit, à le résoudre immédiatement, et cela dans l'intérêt public, dans l'intérêt national.

Monsieur Chéron, vous avez vite fait, ainsi que M. le ministre, de qualifier des hommes qui ont d'énormes difficultés à équilibrer leur budget. Vous leur rendez hommage d'une part, puis, d'un autre côté, vous tentez de les frapper. En leur nom, je proteste ici avec indignation.

Un sénateur au centre. Il ne s'agit pas de les frapper.

M. Bouveri. En les défendant ici, je ne fais qu'user de mon droit. Si je ne parlais pas ainsi, je ne serais pas digne de représenter ici la classe ouvrière. Je m'honore d'y appartenir, et vous, qui prétendez défendre les intérêts de cette classe, vous devriez être à mes côtés pour m'aider !

M. Magny. Nous ne savons pas ce que c'est que des classes ; il n'y a que des citoyens français.

M. Bouveri. C'est vous qui soulignez les différences de classes. Je ne veux voir que des Français. Je ne pense qu'aux intérêts généraux de la nation.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il nous apparaît, il vous apparaîtra à tous que l'heure n'est pas venue de nous étendre sur l'incident qui a déclenché la grève actuelle.

M. Bouveri. Toute la question est là.

M. le rapporteur général. Non. Quel que soit le caractère de cet incident, peut-il justifier la désorganisation d'un grand service public, qui risquerait de menacer l'existence de populations entières ?

M. Hervey. Il y a des enfants qui n'ont pas de lait !

M. le rapporteur général. Plus tard, nous discuterons tranquillement avec vous, et ce ne sera pas la première fois, monsieur Bouveri, car nous nous sommes déjà rencontrés ailleurs et nous avons souvent été d'accord avec vous. Il en sera toujours de même chaque fois qu'il s'agira du bien-être des travailleurs et du respect des libertés que les lois leur ont accordées. Mais, vraiment, est-ce qu'il est admissible que cet

incident ait pu déclencher le désordre, l'arrêt d'un grand service public ? Pour assurer l'ordre public, nous serons toujours à côté de ceux qui ont la responsabilité de le sauvegarder. (*Très bien ! très bien ! — Vifs applaudissements.*)

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Il est exact qu'avec M. Doumer nous sommes de vieilles connaissances. Il sait mes sentiments à l'égard de la tranquillité publique.

M. le rapporteur général. Oui.

M. Bouveri. Ceux qui me connaissent depuis vingt ans n'ignorent pas quel rôle j'ai joué en semblable occurrence. Ceux qui l'ignorent l'apprendront un jour. Mais, monsieur le président, et vous mes chers collègues, ce que je cherche justement ici avec vous c'est à établir les responsabilités.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas l'heure.

M. Delpierre. Il faut vivre d'abord.

M. Bouveri. Comment ? Mais il s'agit justement de savoir si ceux qui ont en main les grands rouages économiques que sont les transports ont été suffisamment bien inspirés dans le moment où cet ouvrier, chef de son organisation syndicale, a demandé respectueusement la permission d'aller remplir un mandat qui lui avait été confié conformément à la loi. Toute la question est là, monsieur le rapporteur général. Je vous retourne l'argument que vous avez produit tout à l'heure : je suis de ceux qui voudraient voir la paix sociale s'établir entre les classes ; je voudrais l'abolition des classes. (*Approbaton sur divers bancs.*)

M. le président. La discussion ne peut s'engager que sur le projet déposé par le Gouvernement et qu'il a demandé au Sénat de délibérer d'urgence.

Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — En temps de paix, en cas d'interruption même partielle de l'exploitation des voies ferrées, l'autorité civile pourra constituer par voie de réquisition temporaire les moyens de transport nécessaires au ravitaillement des populations et au fonctionnement des services publics. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er}, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont soumis à la réquisition :

« 1^o Les camions automobiles de tous modèles ;

« 2^o Les voitures de tourisme nécessaires à l'exécution du service et à l'encadrement des convois ;

« 3^o Les voitures attelées, bateaux, et généralement tous autres moyens de transport ;

« 4^o Les ateliers d'outillage ainsi que les locaux pour le logement et le cantonnement du personnel et du matériel ci-dessus suivant les modalités prévues par le titre III de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ;

« 5^o Les rechanges nécessaires à la réparation des véhicules, l'essence, les ingréd-

dients de toute nature et la nourriture des animaux. »

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, il est question, dans l'article 2, de la réquisition de camions et j'ai entendu parler, auprès de moi, des poids lourds. Je tiendrais à ce qu'il soit fait ici une distinction. En ce qui concerne les camions appartenant à des individualités privées, je suis partisan de la réquisition ; mais il y a quelques municipalités en France qui, pendant la guerre, c'est-à-dire pendant une période fort difficile, se sont occupées d'alimenter et de ravitailler les populations. Je demande si, dans l'esprit du Gouvernement et du Sénat, on entend réquisitionner les camions de ces municipalités. (*Dénégations.*)

M. le rapporteur général. Il est évident que tous ceux qui seront déjà utilisés par les municipalités, pour le ravitaillement des populations, ne doivent pas être réquisitionnés. (*Très bien ! très bien !*)

M. Bouveri. Je vous remercie de votre déclaration, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Il n'y pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Préalablement à toute réquisition, des décrets rendus en conseil des ministres détermineront les départements dans lesquels la réquisition pourra être exercée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le droit de réquisition appartient au ministre des travaux publics qui pourra le déléguer aux préfets.

« Les conditions et les formes dans lesquelles les autorités civiles et administratives exerceront ce droit seront les mêmes que celles déterminées dans le règlement d'administration publique du 3 août 1877 pour les autorités militaires. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'emploi des moyens de transport et des locaux prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'article 2 de la présente loi, donnera lieu à une indemnité de location réglée conformément à un tarif qui sera établi par un règlement d'administration publique.

« Ce règlement déterminera en outre les conditions de l'évaluation et du règlement des indemnités dues pour les fournitures prévues au paragraphe 5 dudit article.

« Toutes les dépenses résultant de ces réquisitions ou de l'embauchage du personnel nécessaire à l'utilisation des moyens de transport, seront imputées sur un chapitre spécial du budget du ministère des travaux publics. »

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, je suis très sceptique en ce qui concerne le paiement des objets et matières réquisitionnés.

Je demande qu'il soit entendu et que le Gouvernement veuille bien confirmer qu'il n'utilisera pas des mêmes lenteurs que pour le règlement des réquisitions des véhicules pendant la guerre.

Je me souviens encore que l'an passé, étant député, j'ai dû poser plusieurs questions au ministre de l'Agriculture qui, en matière de réquisitions, travaillait en liaison avec son collègue de la guerre. Nos soldats ont consommé des fournitures depuis plusieurs années. Nos producteurs attendent encore le règlement. Des marchandises, des véhicules de toute sorte

réquisitionnés depuis 1914 n'ont pas encore été payés aujourd'hui par l'Etat.

Je répète qu'il doit être bien entendu que, dans l'application de cette nouvelle loi de réquisition, on n'emploiera pas les mêmes procédés que pendant la guerre. Vous êtes en paix aujourd'hui; montrez que vous avez le souci du travail et de sa bonne exécution.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord avec M. Bouveri pour demander que les retards dans les paiements, qui se produisirent pendant la guerre et qui furent parfois un véritable scandale, ne se renouvellent plus, et nous demandons à M. le ministre des travaux publics de faire en sorte que le règlement d'administration publique, destiné à fixer les conditions et formes des réquisitions, soit élaboré et publié rapidement, de manière à éviter tout retard dans le paiement de ces réquisitions. (*Très bien! très bien!*)

M. Bouveri. Mais vous demanderez les crédits d'abord? Car on vous dira qu'il n'y a pas de crédits.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. Je donne très volontiers toutes assurances dans ce sens à la haute Assemblée.

Je crois, d'ailleurs, qu'en la circonstance, nous n'aurons pas un grand nombre de réquisitions à régler, car de tous côtés nous viennent des assurances de concours volontaires. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je voudrais demander à M. le ministre, au cas où il serait appelé à mettre à exécution la loi qui vient de nous être présentée, s'il entend, avant de procéder à la réquisition, prendre possession d'abord de tous les camions, voitures ou voitures qui se trouvent actuellement à la disposition de divers services, de divers ministères, dans les nombreux camps établis sur divers points du territoire et qui sont en très grand nombre en ce moment.

Je veux parler, soit des camions américains qui se trouvent dans divers camps, soit même des camions militaires à la disposition des stocks, soit enfin de tous les camions non utilisés actuellement pour l'exécution d'une profession ou pour les besoins d'une industrie.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Nous sommes d'autant plus d'accord avec l'honorable M. Mauger que, précisément, avant de prévoir cette réquisition de voitures et camions automobiles, nous nous étions enquis de rechercher quel était le nombre des voitures et camions militaires dont nous pourrions disposer. Et je vous donne l'assurance que nous entendons nous servir d'abord, partout où il sera possible de le faire, des voitures et camions militaires. Mais il y a là une question de région. Il se peut que nous soyons obligés, dans certains centres, de recourir immédiatement à des voitures civiles. Je puis, toutefois, vous donner l'assurance que, dans toute la mesure du possible, nous ferons appel aux voitures et aux camions militaires avant de recourir aux voitures et aux camions civils.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je voudrais, messieurs, répondre d'un mot à M. le ministre des travaux publics. Je ne sais si je me suis bien fait comprendre, mais il y a, dans certains camps, une quantité de voitures immobilisées, qui se détériorent, sans aucune utilité pour personne. Je voudrais que l'on fit appel à ces voitures avant de réquisitionner, dans les circonstances que vous avez indiquées, les voitures et camions actuellement réservés à l'usage commercial et industriel.

M. le ministre. Je suis d'accord avec M. Mauger pour toutes les voitures dont il parle, à la condition qu'elles soient en état de marcher.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 5, je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — En cas de contestation sur le montant des indemnités, il sera statué par la juridiction de droit commun conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires. »

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, je m'excuse de poser une nouvelle question au ministre des travaux publics.

Je la lui ai déjà posée lorsqu'il s'est agi de la réquisition du matériel de la navigation fluviale. Je lui demande de quelle juridiction seront justiciables les délinquants, si tant est qu'il y en ait?

M. le ministre. La juridiction de droit commun, c'est-à-dire la juridiction civile, sera compétente.

M. Bouveri. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou soustrait à la réquisition des objets ou matières qui y seront légalement soumis, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende pouvant s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

« Quiconque aura refusé de déférer à des ordres de réquisition légalement donnés sera passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues à l'article 174 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 463 du code pénal et la loi du 28 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La présente loi est applicable aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ainsi qu'à l'Algérie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

21. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le projet de loi est renvoyé à la commission de l'enseignement supérieur. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance publique d'un institut de céramique française.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission de l'enseignement supérieur. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce et de l'industrie, de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre du travail, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à mettre en concordance avec la loi sur la journée de huit heures les encouragements spéciaux accordés à la filature de la soie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

22. — DÉPÔT DE RAPPORTS — INSERTION AU Journal officiel.

M. le président. La parole est à M. Magny, pour le dépôt d'un rapport.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la première commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 4 millions.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.
Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Gourju, Doumer, Philip, Méline, Bouché, Martin, Albert, Gabrielli, Reynaud, Duquaire, Monsservin, Dudouyt, Bonnelat, Lemarié, Gautier, Riotteau, Garnier, plus trois signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. Guillier avait précédemment déposé au nom d'une commission spéciale un rap-

port sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés concernant les actes de notoriété et les expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont disparu par suite des faits de guerre; M. Guillier n'ayant pu assister à la séance d'aujourd'hui et son rapport n'ayant pu être distribué en raison des circonstances actuelles, il demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Jénouvrier, Castillard, Doumer, Bersez, Colin, Hayez, Chéron, Dehove, Cornet, Boudenoot, d'Estournelles de Constant, Loubet, Cauvin, Debierre, Quesnel, Bompart, Donon, Grosjean, Collin, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

23. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, M. Ribot a exprimé le désir que la commission relative aux départements libérés de l'invasion, nommée au scrutin de liste, soit complétée à l'une de nos prochaines réunions dans les bureaux.

La proposition sera faite de façon utile à notre prochaine séance. (*Approbat.*)

Je rappelle au Sénat qu'il doit désigner cinq membres du comité consultatif des forces hydrauliques.

Cette question pourrait être également réservée au règlement de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je propose au Sénat de se réunir mardi prochain 2 mars, avec l'ordre du jour suivant :

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination, au scrutin de liste, d'une commission de 41 membres, chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

A quatorze heures trois quarts, séance publique :

Scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des forces hydrauliques.

Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le saloa voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 400 millions de francs;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 4 millions de francs;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 400 millions de francs;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel de la classe 1920, à la revision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du

25 février 1914 sur la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs et tendant notamment à relever jusqu'à 1,500 fr. la pension des ouvriers mineurs et à 750 fr. celle de leurs veuves.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je constate que dans l'établissement de l'ordre du jour, le projet de loi militaire dont la discussion, naturellement, pourra prendre un temps assez important, passe avant la loi sur les mines. Justement, suivant les explications que j'ai fournies tout à l'heure, et pour montrer à mes collègues mon esprit de conciliation, je demande au Sénat de donner un tour de faveur à la discussion du projet de loi sur les retraites des mineurs, laquelle ne pourra pas être longue. Ensuite nous pourrions donner tous les développements nécessaires à la loi militaire.

M. Jénouvrier. J'appuie la demande de notre collègue et prie le Sénat de décider que la loi sur les retraites des mineurs sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de MM. Bouveri et Jénouvrier d'inscrire en tête de l'ordre du jour la discussion de la loi des retraites des mineurs.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. La suite de l'ordre du jour serait réglée comme suit :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 25 février 1914 sur la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs et tendant notamment à relever jusqu'à 1,500 fr. la pension des ouvriers mineurs et à 750 fr. celle de leurs veuves;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel de la classe 1920, à la revision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un office de vérification et de compensation, en application de la partie X (clauses économiques) du traité de Versailles du 28 juin 1919;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 28 mai et du 9 juillet 1919, qui ont modifié les droits d'importation allérents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier le décret du 29 décembre 1917, qui a prohibé l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre;

Discussion de l'interpellation de M. Paul Strauss sur les intentions du Gouvernement et son programme en matière d'habitations à bon marché.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour est ainsi réglé. (*Assentiment.*)

24. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Gaston Menier un congé de quinze jours;

A M. Oriot un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Chef de service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3071. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 février 1920, par M. Fourment, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si un officier marinier démobilisé, admissible par examen direct à l'emploi de commis de l'inscription maritime, peut, s'il est réintégré comme quartier-maître dans les équipages de la flotte, demander à figurer sur la liste des candidats de ce dernier grade admissibles aux emplois de commis du personnel administratif de la marine.

3072. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 février 1920 par M. Fourment, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur s'il estime que l'attribution de l'allocation spéciale de 400 fr., prévue à l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, doit priver le bénéficiaire de cette allocation de l'assistance instituée par la loi du 14 juillet 1905 en faveur des vieillards, infirmes et incurables.

3073. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 février 1920, par M. Gaston Doumergue, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics pour quelles raisons des plates-formes attribuées par la chambre de commerce de Nîmes à des expéditions de vin de son département (gros producteur), suivant un programme de transports approuvé par le ministre, ne sont pas admises au chargement par la compagnie de transports intéressée, alors que la plupart des fiches d'attribution de ces plates-formes ont été adressées aux expéditeurs pour satisfaire à des demandes très sincèrement motivées remontant à août 1919 et pour une période de chargement dont le retard ou le défaut d'exécution sur les prévisions indiquées s'affirme depuis le 15 septembre 1919.

3074. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 février 1920, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les veuves et ascendants des gendarmes (assimilés aux sous-officiers), tués à l'ennemi, ne doivent pas bénéficier de la pension de 1,100 fr. accordée par la loi du 31 mars 1919 aux veuves de sous-officiers.

3075. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 février 1920, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons il a suspendu les cessions amiables de chevaux

aux agriculteurs et pourquoi les promesses de cessions faites conformément à la circulaire ministérielle du 27 décembre 1919 ne sont pas tenues par son administration.

3076. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 février 1920, par **M. Louis Soulié**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a examiné les moyens de proroger les locations rurales dans les mêmes conditions que les locations urbaines et si, en attendant, les commissions arbitrales ne pourraient pas recevoir des instructions pour que des sursis soient accordés aux fermiers.

3077. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 février 1920, par **M. Mauger**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** si les percepteurs admis à prendre part, en 1914, au concours annoncé pour l'emploi de receveur des finances et qui, par suite de leur mobilisation, n'ont pu concourir en 1917, mais ont été reçus en 1919, peuvent espérer être nommés à une recette des finances de 2^e classe avant les percepteurs qui, reçus en 1917, ne réalisaient pas, en 1914, les conditions de classe et de services leur permettant de prendre part à ce concours.

3078. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 février 1920, par **M. Mauger**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** s'il a l'intention d'abréger le stage à effectuer dans une recette des finances de 3^e classe des percepteurs admis à prendre part, en 1914, au concours annoncé pour l'emploi de receveur des finances et qui, par suite de leur mobilisation, n'ont pu concourir en 1917 et n'ont été reçus qu'en 1919, ce qui a retardé de cinq ans leur entrée dans le cadre des receveurs des finances.

3079. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 février 1920, par **M. Mauger**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** s'il prendra des dispositions modifiant l'article 4 de la loi du 25 juillet 1879, son administration se disant obligée de combler les vacances des recettes des finances de 2^e et de 1^{re} classe par des candidats exceptionnels, alors que les receveurs des finances de 3^e classe, issus du concours, paraîtraient mieux qualifiés pour gérer des recettes des finances de 2^e classe, même s'ils n'ont pas trois ans de 3^e classe, que des fonctionnaires étrangers au service des comptables directs du Trésor.

3080. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 février 1920, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'instruction publique** si les prescriptions de l'article 17 du décret du 10 février 1920, disant que les élèves de l'école de santé de Lyon, reçus docteurs, feront un stage dans les hôpitaux à leur sortie de l'école et entreront ensuite au Val-de-Grâce pour y terminer leurs études, sont applicables aux élèves de ladite école, reçus en 1913 avec quatre inscriptions et qui en sortiront dans quelques semaines, et, d'autre part, s'ils devront faire leur stage d'un an avant d'entrer au Val-de-Grâce.

3081. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 février 1920, par **M. Cuminal**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'instruction publique** s'il ne serait pas possible de maintenir, pour la session de 1920, l'admissibilité au certificat d'aptitude à l'inspection primaire aux candidats qui, reçus à l'écrit de la session de janvier 1919, ont échoué à l'oral de cette session et à celui de la session d'octobre-novembre 1919.

3082. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 février 1920, par **M. Charles Chabert**, sénateur, demandant à **M. le ministre du commerce et du ravitail-**

lement pourquoi les fabricants de pâtes alimentaires en général, et ceux de la Drôme en particulier, ne peuvent plus recevoir par chemin de fer les blés durs et les semoules qui leur sont indispensables, menaçant ainsi d'arrêter leur fabrication et de condamner leurs nombreux ouvriers au chômage, tandis qu'ils constatent, sur nos voies ferrées, des transports réguliers de blés durs pour la Suisse, lesquels sont réexpédiés chez nous sous forme de matières fabriquées et vendues ensuite au prix fort.

3083. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 février 1920, par **M. Bouveri**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'instruction publique** s'il ne serait pas possible, pour un candidat aux arts et métiers, qui a été retenu pendant quatre ans dans les régions envahies, de sa douzième à sa seizième année, de reculer la limite d'âge de l'inscription au concours d'un temps égal à celui de l'interruption forcée de ses études du fait de la guerre, ou de la moitié au moins de ce temps si des difficultés se présentent en ce qui concerne le service militaire.

3084. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 février 1920, par **M. Bouveri**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons il n'a pas prévu, dans ses instructions sur le prix du pain, la même exception pour les filles-mères que pour les veuves (épouses légitimes).

3085. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 février 1920, par **M. Le Hars**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un homme faisant partie du détachement de Verberie et dépendant de la compagnie E. C. F. doit se voir refuser la prime de 20 fr. parce que non combattant, bien qu'il ait servi dans la zone des armées.

3086. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 février 1920, par **M. Machet**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'instruction publique** quelles mesures il compte prendre à l'égard des institutrices, veuves d'instituteurs et, à ce titre, titulaires d'une pension, pour leur rendre le bénéfice de cette pension dont le paiement est suspendu par suite du relèvement de leur traitement à une somme supérieure à 6,000 fr.

3087. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 février 1920, par **M. de Lubersac**, sénateur, demandant à **M. le ministre des régions libérées** s'il peut clocher le paragraphe 8 de l'article 5 de la loi du 17 avril 1919, qui autorise un fermier de la zone dévastée à employer dans un rayon de 50 kilomètres l'indemnité correspondant à la perte subie et aux frais supplémentaires, et concernant ses immeubles par destination dont le cheptel mort et vif fait partie, avec le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 25 octobre 1919, autorisant le propriétaire succédant à ce fermier sortant et reprenant l'exploitation à réclamer les frais correspondant à la différence entre la valeur du cheptel à la veille de la mobilisation et sa valeur de remplacement.

3088. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 février 1920, par **M. Le Hars**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible de supprimer les bons (modèle 80) établis chaque mois pour l'allocation aux vieillards, infirmes et incurables et de les remplacer par des affiches qui prévendraient les assistés de la date des paiements, ces assistés émargeant directement sur l'état 77, ce qui constituerait une sérieuse économie.

3089. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 février 1920, par **M. de Monzie**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il ne croit pas devoir utiliser dès maintenant les immeubles ci-devant occu-

pés par des services régimentaires et délaissés par ces services, sans attendre le règlement du statut militaire d'avenir.

3090. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 février 1920, par **M. de Monzie**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il a pris des dispositions modifiant sa circulaire du 10 septembre 1919, relative aux exhumations des soldats morts au front, et s'il a consenti des dérogations à la règle par lui posée, dans quelles conditions.

3091. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 février 1920, par **M. de Monzie**, sénateur, demandant à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle attitude le Gouvernement compte prendre à l'égard de la république du Nord-Caucase et s'il entend différer davantage sa reconnaissance par la France.

3092. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 février 1920, par **M. Lederlin**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour enrayer les progrès de la fièvre aphteuse si fatale à notre cheptel et qui paraissent devoir être imputés, dans une certaine mesure, à ce que des wagons servant au transport du bétail ne sont plus désinfectés.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2892. — **M. le marquis de Kérouartz**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les sous-officiers de la classe 1912 et de la classe 1908, étant par conséquent sous le régime de la loi de deux ans, ont le droit, en contractant un rengagement de deux ans, à la prime de 650 fr. par année de rengagement, soit 1,300 fr. pour deux années de rengagement. (Question du 27 septembre 1919.)

Réponse. — Réponse affirmative.

2959. — **M. Milan**, sénateur, demande à **M. le ministre de l'instruction publique** pourquoi les engagés volontaires pour la durée de la guerre des classes 1918 et 1919 ne bénéficient pas des sursis d'études accordés à leurs camarades des mêmes classes. (Question du 27 janvier 1920.)

Réponse. — La concession des sursis de toute nature est du domaine exclusif de l'autorité militaire. Cependant le ministre de l'instruction publique n'a jamais cessé d'insister auprès du ministère de la guerre pour que des sursis d'études fussent accordés dans la plus large mesure aux militaires des jeunes classes. La question a été soulevée tout récemment encore, lors de la dernière réunion de la commission interministérielle chargée d'examiner la situation des étudiants mobilisés.

2963. — **M. Joseph Loubet**, sénateur, demande à **M. le ministre de l'instruction publique** si c'est à juste titre qu'un fonctionnaire, réformé n° 1 le 24 novembre 1919, se voit refuser le bénéfice du décret du 24 juillet 1917 sous le prétexte qu'après avoir été blessé en septembre 1914, puis évacué fin avril 1915, réformé n° 2 en février 1916, mobilisé à nouveau en juin 1916, service auxiliaire, il a été mis en sursis fin septembre 1917 pour reprendre son service le 1^{er} octobre 1917, c'est-à-dire plus de deux ans avant sa réforme n° 1. (Question du 27 janvier 1920.)

Réponse. — Le décret du 24 juillet 1917 a eu pour objet de fournir aux fonctionnaires mobilisés qui, à la suite de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi ne pouvaient plus rendre de services à l'armée, le moyen d'attendre pendant un délai maximum de deux ans le moment de reprendre leurs fonctions civiles. C'est intentionnellement que ce décret a fixé comme point de départ du délai de deux ans la cessation effective du service militaire et non la mise en réforme définitive, c'est-à-

dire la suppression de toute obligation militaire.

Pour l'instituteur visé ci-dessus, la réforme n° 1 n'a été prononcée que le 21 novembre 1919; mais, à cette date, il avait, depuis longtemps, cessé tout service militaire effectif, puisqu'il était en sursis d'appel et avait repris ses fonctions d'instituteur depuis le 1^{er} octobre 1917. La question ne se posait plus pour lui de savoir comment attendre avant de pouvoir reprendre ses fonctions civiles, puisqu'il les avait reprises depuis plus de deux ans.

Le décret du 24 juillet 1917 ne saurait donc s'appliquer à son cas.

2965. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les militaires qui avaient droit à une permission de détente et qui ont vu leur tour retardé pour raisons de service continuent à avoir droit à l'indemnité de 2 fr. allouée pendant la guerre aux permissionnaires. (Question du 27 janvier 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative en ce qui concerne le nombre de jours de permission dus au titre de l'année 1919. (Circulaire du 29 décembre 1919.)

2966. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'autoriser les hommes de la classe 1920, qui appartiennent au deuxième semestre de l'année 1900, à être mobilisés, sur leur demande et par devancement d'appel, dès le mois de mars prochain. (Question du 27 janvier 1920.)

Réponse. — Le projet de loi, déposé sur le bureau de la Chambre, le 10 février 1920, prévoit que les jeunes gens de la classe 1920 seront incorporés en un seul échelon, sauf exception en faveur des étudiants en cours d'études et des jeunes gens originaires des régions libérées et y résidant.

2972. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi les coupons russes échus en 1919 ne sont pas acceptés, ainsi que le ministre l'avait promis en mai dernier, pour une partie des souscriptions au prochain emprunt. (Question du 27 janvier 1920.)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de se reporter aux déclarations faites par le ministre des finances à la tribune du Sénat. (Séance du 10 février 1920.)

2975. — M. Fourment, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un fonctionnaire retraité avec pension inférieure à 3,500 francs, ayant repris du service et ne jouissant pas de l'allocation temporaire des petits retraités, a droit à l'indemnité exceptionnelle dite « du temps de guerre », à partir du 1^{er} juillet 1918, date postérieure à sa reprise de service et si ce fonctionnaire a droit à l'avance de 500 fr., faite à tous employés civils en novembre 1918, alors que son traitement et sa pension cumulée atteignaient environ 6,500 fr. (Question du 28 janvier 1920.)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de bien vouloir indiquer le nom du fonctionnaire visé ainsi que l'administration dont il dépend, cette dernière étant seule en mesure de fournir les renseignements complémentaires indispensables pour répondre à la question posée.

2977. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre des finances — étant donné qu'il a été promis que l'impôt foncier ne serait pas réclame, au moins en totalité, aux anciens mobilisés, propriétaires qui, par suite de la mobilisation, avaient vu leur terre très imparfaitement cultivée — à qui il convient d'adresser une demande dans ce but et quelles preuves doivent être fournies pour qu'il soit donné satisfaction à cette très légitime réclamation. (Question du 29 janvier 1920.)

Réponse. — Les demandes en dégrèvement d'impôt foncier motivées par des pertes de revenus de la nature de celles qui sont visées ci-dessus doivent, comme les réclamations

ordinaires, être adressées au préfet ou au sous-préfet et faire connaître explicitement l'importance des pertes subies.

Les intéressés ne sont obligatoirement tenus à la production d'aucune pièce spéciale pour établir la réalité de ces pertes, et il suffit qu'ils fournissent, le cas échéant, à l'administration, les renseignements qui leur seraient demandés en vue de l'instruction de leurs réclamations.

2986. — M. Gourju, sénateur, demande à M. le ministre de la justice quels sont, dans l'esprit du décret du 29 août 1918, les étrangers qui peuvent se réclamer de la qualité d'Israélite du Levant, quelles justifications doivent produire ceux qui prétendent à cette situation spéciale, génératrice pour eux d'un traitement de faveur. (Question du 31 janvier 1920.)

Réponse. — Après entente avec le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'intérieur, par le décret du 2 avril 1917 visant les cartes d'identité des étrangers résidant en France, avait réparti en quatre catégories ces étrangers : 1^o les alliés ; 2^o les neutres ; 3^o les protégés spéciaux ; 4^o les ennemis. Les Israélites du Levant, c'est-à-dire les sujets ottomans de religion israélite, ont été, ainsi que les Polonais, les Tchèques, les Arméniens, les Syriens, les Triestins, rangés dans la catégorie des protégés spéciaux qui leur confère le droit, en dépit de leur nationalité d'origine, de ne pas être considérés ni traités sur le territoire français comme des ressortissants ottomans. La possession de la carte d'identité mentionne leur qualité d'Israélite du Levant, constatant ainsi la justification que les Israélites de sujétion ottomane doivent produire pour bénéficier du décret du 29 août 1918 sur les baux à loyer.

La dénomination d'Israélite du Levant est portée par les soins des préfetures, sur la carte d'identité, sur la production des pièces établissant nettement la qualité de ces étrangers.

2990. — M. Gallet, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si un docteur en droit (sciences juridiques), ayant fait acte de candidat avant le 1^{er} août 1914, n'ayant pu se présenter au concours d'agrégation de 1919 parce que, démobilisé en juillet 1919, pourra se présenter au concours de 1920 sans être muni du deuxième doctorat (sciences politiques et économiques) — ainsi qu'il a été annoncé lors de la fixation du concours de 1919 — et si, en cas d'échec en 1920, cette dispense du deuxième doctorat lui sera maintenue aux concours suivants. (Question du 31 janvier 1920.)

Réponse. — Les candidats à l'agrégation des facultés de droit, mobilisés pendant la guerre, pourront se présenter aux concours de 1920 munis d'un seul doctorat, dans les mêmes conditions que les candidats aux concours de 1919. Mais on ne peut préjuger la question pour les concours suivants ; il y aura lieu, en effet, de prendre l'avis du comité consultatif (commission du droit) et cette assemblée ne saurait être utilement consultée dès maintenant, le concours qui suivra celui de 1920 ne devant s'ouvrir vraisemblablement qu'en 1922.

2991. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre du ravitaillement quelles mesures ont été ou seront prises pour faire cesser la situation lamentable de la ville de Béziers et des communes de cet arrondissement au point de vue du ravitaillement en farine et quand cesseront le trouble de la population et l'inquiétude des maires. (Question du 2 février 1920.)

Réponse. — Les difficultés de transports entre la base de Marseille et le département de l'Hérault ont provoqué, pendant quelques jours, une perturbation dans le ravitaillement en pain de ce département, perturbation rendue plus sensible par un défaut général d'économie qui avait porté obstacle, pendant les mois précédents, à toute constitution de stocks de réserve.

D'importants secours en farine ont été expédiés par voie rapide au bureau permanent de Montpellier pour mettre fin à cette situation.

Les services du ravitaillement s'efforceront, pour éviter le retour de pareils incidents, de

constituer au bénéfice du département de l'Hérault un stockage de réserve dans la limite où pourront le permettre les arrivages exotiques au port de Marseille et les facilités de transports par voie ferrée.

2996. — M. de Lubersac, sénateur, demande à M. le ministre de la reconstitution et des régions libérées que des avances soient accordées sur le montant de la perte subie et des frais supplémentaires au cultivateur sinistré qui reprend une exploitation dans un rayon de 50 kilomètres, sans sortir de la zone dévastée. (Question du 4 février 1920.)

Réponse. — En principe, et conformément aux accords intervenus en exécution de l'article 44 de la loi du 17 avril 1919 entre le ministre des régions libérées et le ministre des finances, les avances allouées aux sinistrés avant évaluation de leurs dommages de guerre ne peuvent être affectées qu'à la reconstitution même des biens ou exploitations endommagés ou détruits. Il en résulte que les avances aux agriculteurs ne peuvent en principe être accordées, en l'état actuel des instructions, qu'aux cultivateurs sinistrés qui reprennent leurs anciennes exploitations.

Une exception a toutefois été admise en faveur des sinistrés dont les terres sont incultivables et qui reprennent une autre exploitation dans l'étendue des régions dévastées ; mais cette exception n'a pas semblé devoir être étendue aux cultivateurs sinistrés qui reprennent d'autres exploitations, même dans le rayon de 50 kilomètres admis pour le rempli, mais dont l'exploitation antérieure est en état d'être remise en culture.

C'est donc seulement lorsqu'ils auront été mis en possession de leurs indemnités après évaluation des commissions cantonales, qu'il sera loisible aux cultivateurs de cette catégorie de se réinstaller où ils voudront dans le périmètre de 50 kilomètres, sans sortir de la zone dévastée, par application de l'article 5, paragraphe 8, de la loi du 17 avril 1919.

En ce qui concerne le calcul des avances, il y a lieu de prendre pour base le montant de l'importance approximative du dommage subi (valeur 1914), multiplié par 2, sans dépasser le chiffre de 2,000 fr. par hectare de terre mise en culture.

Quant au montant des frais supplémentaires, il ne peut servir de base à un régime d'avances, puisque celles-ci ne sont attribuées, conformément à l'article 44 in fine de la loi du 17 avril 1919, qu'en l'absence de toute évaluation des commissions cantonales et que le montant de ces frais ne peut être déterminé que par ces mêmes commissions.

2997. — M. de Lubersac, sénateur, demande à M. le ministre de la reconstitution et des régions libérées qu'une avance soit accordée à la ménagère pour le remplacement de sa machine à coudre détruite ou disparue du fait de la guerre. (Question du 6 février 1920.)

Réponse. — Les avances pour reconstitution du mobilier familial peuvent être appliquées à l'acquisition de machines à coudre.

3008. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les militaires étudiants de la classe 1919 qui n'ont pas pu présenter, lors de leur révision, un dossier pour obtenir un sursis, ne seraient pas traités comme leurs camarades plus favorisés et autorisés à réclamer ce sursis lors de la plus prochaine révision des ajournés. (Question du 5 février 1920.)

Réponse. — Tous les étudiants de la classe 1919 avaient la faculté, lors de la révision de leur classe, de demander un sursis d'incorporation, valable à la cessation des hostilités. Ils ne sauraient être autorisés légalement au bout de deux ans de services à se mettre en instance de sursis auprès des conseils de révision réunis pour l'examen d'un autre contingent. Une telle mesure serait d'ailleurs absolument incompatible avec les nécessités d'effectifs actuelles.

3011. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il

serait possible, pour donner satisfaction aux porteurs de fonds russes, qui ont souscrit sur les réclames de certaines banques, de rendre responsables — au point de vue des intérêts et du remboursement du capital — dans une proportion à fixer, l'Etat et lesdites banques. (Question du 5 février 1920.)

Réponse. — Le Trésor français n'a jamais à sumé, en ce qui concerne les emprunts de la Russie en France, aucune responsabilité à l'égard des souscripteurs.

Quant aux banques françaises qui ont servi d'intermédiaires pour le placement de ces titres, leur responsabilité juridique est strictement limitée à l'exécution de leur mandat.

3012. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales que soient affectés aux femmes en couches des locaux bien appropriés, comme la maternité de Saint-Louis, plutôt que des baraquements précédemment occupés par des tuberculeux. (Question du 5 février 1920.)

Réponse. — Il n'est plus question d'utiliser pour les femmes en couches des baraquements précédemment occupés par des tuberculeux. Une seule opération de cette nature avait été tentée à l'hôpital Saint-Antoine, où un baraquement de quarante lits, dûment désinfecté auparavant, sert actuellement à des femmes ayant fait une fausse couche. Mais aucune autre mesure de ce genre n'a été prise ou n'est envisagée dorénavant. D'autres dispositions permettent, en effet, d'y renoncer. C'est ainsi que : 1° une salle de quarante lits a été adjointe à la maternité de l'hôpital Lariboisière; 2° un service de maternité de cent lits vient d'être ouvert à l'hôpital Saint-Louis; 3° une convention passée avec l'hôpital libre Edith-Cavell (rue Desnouettes, à Vaugirard) fait bénéficier l'assistance publique de vingt lits pour accouchées dans cet établissement; 4° enfin, le service des accouchements à domicile par les soins des bureaux de bienfaisance et avec l'assistance des sages-femmes et des médecins de ces bureaux est intensifié.

3015. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions les officiers à titre temporaire de la classe 1918, appelés et démobilisables avec leur classe, qui désirent passer le concours d'admission à l'école militaire de Fontainebleau, en juin ou juillet 1920, pourront rester dans l'armée, d'avril à juillet, pour avoir la faculté de passer cet examen et en quelle qualité (officiers d'active, maréchaux de logis ou engagés spéciaux en qualité d'officiers et pour quelle durée). (Question du 6 février 1920.)

Réponse. — L'intention manifestée par les officiers à titre temporaire de subir les concours d'admission aux écoles militaires de sous-officiers, élèves officiers ne peut justifier le recul de la date prévue pour leur libération. Les intéressés ont toutefois la latitude de renoncer comme sous-officiers et de subir à ce titre les épreuves des concours aux écoles ci-dessus visées.

3018. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si le crédit qui permettait d'accorder une indemnité aux membres de l'enseignement qui allaient suivre, une fois par semaine au moins les cours de la faculté, sera rétabli. (Question du 9 février 1920.)

Réponse. — Le remboursement de partie de leurs frais de voyage aux membres de l'enseignement autorisés à suivre les cours et conférences des facultés sera rétabli en 1920, dès que les crédits demandés au budget, pour cet objet, seront accordés par le Parlement.

3021. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics quelles mesures seront prises contre les ravageurs des côtes qui pêchent à la dynamite et comment les protestations des pêcheurs de la Méditerranée, indignés de ces procédés recevront satisfaction. (Question du 10 février 1920.)

Réponse. — Des instructions en date du 27 janvier, invitent le directeur de l'inscription maritime à Marseille à exiger des agents de la surveillance des pêches un redoublement de vigilance à l'égard des pêcheurs à la dynamite et à réclamer un concours énergique du service des douanes, dont les agents sont habilités, par les décrets des 11 avril et 30 novembre 1900, à rechercher à constater les infractions à la loi du 5 novembre 1891, qui interdit d'employer la dynamite comme procédé de pêche.

Indépendamment de ces mesures immédiates, l'administration poursuit l'exécution de son programme de réorganisation et de renforcement de la flotille de surveillance de la pêche et compte notamment affecter, sous peu au quartier de Martigues, où la pêche à la dynamite donne lieu à des réclamations particulièrement vives, une pinasse à moteur répondant mieux aux besoins locaux que le vapeur garde-pêche actuel *Yanneau*.

3024. — M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 février 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3025. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il ne serait pas possible de faire verser, par les banques émettrices des emprunts russes, dans la proportion de leurs émissions, le montant des coupons échus aux porteurs, pour le compte de l'Etat russe, à valoir sur la reprise des paiements ultérieurs. (Question du 10 février 1920.)

Réponse. — Dans les contrats passés entre le gouvernement russe et les banques émettrices, il a été seulement stipulé que ces banques serviraient d'intermédiaire pour le paiement des coupons, le gouvernement russe devant constituer chez elles des provisions préalablement à chacune des échéances.

Ces banques ne sont donc pas tenues par leur contrat d'effectuer l'avance de fonds suggérée par M. Gaudin de Villaine et le Gouvernement français n'a aucune qualité légale pour leur imposer cette obligation.

3029. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 février 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3030. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 février 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3034. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 12 février 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3035. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 12 février 1920, par M. Landrodie, sénateur.

3038. — M. Lémery, sénateur, demande à M. le ministre des finances pour quelles raisons les receveurs particuliers des finances ne peuvent produire cette année les états indiquant leurs frais de personnel et de bureau pour la fixation des forfaits accordés à ces fonctionnaires pour leurs frais de gestion de 1919 et 1920 et à quelle époque ces forfaits pourront être fixés et payés. (Question du 12 février 1920.)

Réponse. — Une circulaire du 3 février 1920 a donné des instructions pour l'établissement des états de frais de gestion des recettes des finances (exercice 1919). La commission prévue à l'article 3 du décret du 14 janvier 1920 sera appelée prochainement à donner son avis sur le montant forfaitaire des frais de gestion de chaque poste.

3039. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre des affaires étrangères si la cession par les Etats-Unis des îles Galapagos est en cours de négociations et s'il est intervenu pour sauvegarder les droits de la France résultant et de la cession de l'île Floriana à des ressortissants français, et des accords économiques de 1913 avec l'Equateur.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères est en mesure de faire connaître que la nouvelle relative aux négociations visées par la question n° 3039 est entièrement inexacte.

3040. — M. le ministre des régions libérées fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 février 1920, par M. Léon Charpentier, sénateur.

3042. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 février 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3044. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quelle était la somme des annuités cumulées de chacune des branches des officiers d'administration, y compris l'inscription maritime, au moment des diverses promotions faites dans la Légion d'honneur en exécution de la loi du 19 juillet 1918. (Question du 13 février 1920.)

Réponse. — La vérification des calculs ayant servi de base à chacune des directions administrant chacune des branches du personnel des officiers d'administration pour établir la somme des annuités cumulées vient d'être prescrite et le résultat de cette revision sera très prochainement indiqué à l'honorable M. Gaudin de Villaine.

3048. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et de la marine marchande quelles sont les mesures déjà prises ou étudiées pour indemniser les patrons pêcheurs, mobilisés dès le début de la guerre, dont les bateaux laissés à l'abandon sont désormais hors d'usage. (Question du 16 février 1920.)

Réponse. — Des crédits ont été votés pour les travaux de réparation proprement dits à effectuer aux bateaux de pêche dont les propriétaires ont été mobilisés; par ces travaux, il faut entendre ceux qui ont pour objet la réparation des dommages subis par les bateaux pendant l'absence de leurs propriétaires et par le fait même que ces derniers étant mobilisés, ne pouvaient en assurer l'entretien; il a toujours été stipulé que ces crédits ne pourraient être destinés à des bateaux devenus inutilisables et pour lesquels une refonte totale serait nécessaire, la plupart étant arrivés, au moment de la guerre, à l'extrême limite de la vieillesse.

Dans l'état actuel de la législation des dommages de guerre, il n'est pas dû d'indemnité à leurs propriétaires; il ne faut pas, en effet, perdre de vue que les mesures ci-dessus rappelées ont été adoptées dans un but d'intérêt général et non pour sauvegarder les intérêts particuliers, et la définition des dommages de guerre donnée par la loi interdit de les envisager sous un autre aspect.

3049. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et de la marine marchande si les pêcheurs démobilisés peuvent réclamer le bénéfice de la loi du

24 octobre 1919 relative aux prêts de l'Etat aux petits commerçants, etc., démobilisés. (Question du 16 février 1920.)

Réponse. — La loi du 24 octobre 1919 a désigné limitativement les catégories de démobilisés auxquelles pourront être consentis des prêts pour lesquels elle porte ouverture d'un crédit de 50 millions, elle ne paraît pas s'appliquer aux pêcheurs qui n'y sont pas nommés. Mais, c'est à M. le ministre du commerce dont la dite loi porte le contre-seing qu'il appartient d'examiner la question soulevée par M. le sénateur Roustan.

3052. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 16 février 1920, par M. Maurice Sarrault, sénateur.

3054. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 février 1920, par M. Lebrun, sénateur.

3055. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 février 1920, par M. Louis Soulié.

3056. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 février 1920, par M. Cuttoli, sénateur.

3062. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales quelles mesures ont été prises pour protéger la France contre l'invasion de typhus qui désole la Pologne et atteint l'Europe centrale. (Question du 17 février 1920.)

Réponse. — D'après les renseignements les plus récents, il n'existe pas d'épidémie de typhus dans les pays de l'Europe centrale immédiatement voisins de nos frontières : à peine quelques cas sporadiques en Allemagne, et qui ne constituent pas un danger pour nous. Le typhus exanthématique sévit, en revanche, en Pologne. Il pourrait être importé en France par les travailleurs émigrants polonais si des mesures strictes n'étaient prises. En dehors de celles appliquées en Pologne même au départ des contingents, toutes mesures sanitaires utiles sont pratiquées au bureau d'immigration de Toul, spécialement et exclusivement affecté aux contingents polonais. Ce bureau d'immigration, largement installé dans une ancienne caserne, comprend un service d'hygiène doté, grâce à une entente entre les administrations sanitaires civile et militaire de l'outillage sanitaire approprié. Il procède aux opérations de visite médicale, vaccination, douchage, désinsectisation et désinfection, complétées par la mise en observation des suspects.

3068. — M. A. Massé, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que des commissionnaires en bestiaux de nationalité étrangère parcourent actuellement la France, achetant, au-dessus du cours, du bétail expédié hors frontières; dans l'affirmative, dans quels pays se fait cette exportative, quelle est l'importance de ces sorties et comment ces sorties peuvent se faire, le décret qui interdit l'exportation du bétail sans autorisation n'ayant pas été abrogé. (Question du 19 février 1920.)

Réponse. — Le décret du 12 juillet 1919 maintient l'interdiction d'exportation du bétail bovin, ovin et porcin, et l'administration de l'agriculture en a toujours assuré la stricte application. Des dérogations, en nombre extrêmement restreint, sont accordées pour les animaux repro-

ducteurs inscrits au Herd Book, achetés par nos clients habituels de l'Amérique du Sud qui viennent, comme avant la guerre, se procurer des reproducteurs de choix dans les berceaux d'élevage. Le nombre d'animaux ainsi vendus est infinitésimal par rapport à l'effectif d'ensemble.

De plus, des autorisations d'exportation en très petit nombre ont été autrefois consenties en faveur des Belges qui, réfugiés en France avec leur bétail au moment de l'invasion, demandaient à retourner dans leur pays. Cette mesure de faveur a, d'ailleurs, été rapportée depuis plusieurs mois pour éviter les abus.

Les instructions les plus précises ont été données dans les régions voisines de la frontière, en vue d'exercer, sur les foires et marchés, une surveillance très rigoureuse, et il a été enjoint de faire connaître au ministère de l'agriculture les centres vers lesquels seraient effectuées des expéditions anormales d'animaux vivants, s'il s'en produisait.

Un certain nombre d'animaux ayant été expédiés vers l'Alsace-Lorraine, le haut commissaire de la République à Strasbourg, ainsi que le service des douanes, ont été priés de prendre des mesures pour éviter que des exportations frauduleuses ne puissent se produire.

En résumé, les exportations de bétail sont interdites, et aucune dérogation n'est accordée, sauf dans les cas tout à fait exceptionnels ci-dessus exposés.

RAPPORT fait au nom de la 2^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 400 millions de francs, par M. Magny, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 10 février dernier, la Chambre des députés a adopté un projet de loi qui lui était soumis par le Gouvernement, le 3 du même mois, en vue d'autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 400 millions de francs.

L'exposé des motifs, présenté à la Chambre des députés et auquel le Gouvernement se réfère dans sa transmission au Sénat, justifie cette proposition de la manière suivante :

« Par délibération du 26 décembre 1919, le conseil municipal de Paris a invité M. le préfet de la Seine à solliciter l'autorisation pour la ville de contracter un emprunt de 400 millions de francs, remboursable au plus tard en cinquante années et destiné :

« 1^o A la consolidation du prêt à court terme de 198 millions que le Crédit foncier de France a fait à la ville en 1918;

« 2^o Pour le surplus, à l'extinction d'une partie du découvert que présente le budget municipal. »

« Ce budget accuse, en effet, une insuffisance totale de recettes de 556,050,813 fr., composée de 132,199,200 fr. pour le budget supplémentaire de 1919 et de 423,851,613 fr. pour le budget primitif de l'exercice 1920.

« Pour combler ce déficit, il n'était plus possible, maintenant que les hostilités ont pris fin, d'avoir recours à la création de bons municipaux.

« Une émission de bons ne serait, d'ailleurs, qu'une solution d'ajournement de courte durée. C'est donc dans une opération à long terme que la ville de Paris a été amenée à rechercher les ressources qui lui font défaut.

« Cette opération aurait pour objet une somme égale non pas à la totalité du déficit, mais à la partie qui ne paraît pas pouvoir être demandée à l'impôt en 1920. Comme les ressources annuelles produites par l'impôt sont actuellement de 328 millions seulement, il n'a pas paru possible de créer en une fois des taxes nouvelles correspondant au déficit, c'est-à-dire pour 556 millions.

« Ce serait demander aux contribuables parisiens de faire, d'un seul coup, un effort fiscal, qu'il paraît, au contraire, prudent de

n'exiger qu'en deux ou trois étapes, après avoir mesuré, par l'expérience, les forces contributives de chaque catégorie d'imposables.

« Du reste, dans ce déficit se trouvent des dépenses qui n'ont qu'un caractère accidentel, temporaire, qui ne sont dues qu'à la situation économique exceptionnelle du temps présent et qui, par conséquent, constituent des charges exceptionnelles dont le paiement peut être assuré non par la création de ressources normales, permanentes, mais par des ressources exceptionnelles, c'est-à-dire par l'emprunt.

« Il a paru que le déficit total étant de 556 millions, dont 423,851,000 fr. se rapportant à l'exercice 1920, on ne pouvait compter obtenir, dès 1920, des ressources nouvelles par l'impôt que jusqu'à concurrence de 150 à 200 millions, et que, par suite, il y avait lieu de demander à l'emprunt le surplus, soit 350 à 400 millions.

« En raison des émissions très importantes par voie de souscription publique auxquelles il a été récemment procédé ou qui sont actuellement projetées, la ville ne peut guère recourir qu'à un emprunt de gré à gré.

« Le Crédit foncier de France, avec lequel des pourparlers ont été engagés, est disposé à offrir à la ville un prêt de 350 millions à 400 millions.

« Ce prêt serait consenti aux conditions suivantes : le Crédit foncier a déjà prêté à la ville de Paris, du 1^{er} mai au 4 novembre 1918, une somme de 198 millions au taux de 6.81 p. 100 et pour une durée de cinq ans, avec, toutefois, faculté de remboursement par anticipation après deux ans, à la condition du paiement d'une indemnité de 0.50 p. 100 sur le capital ainsi remboursé.

« La loi du 19 avril 1919, qui a autorisé la ville à contracter l'emprunt public de 1 milliard 500 millions, prévoit que, sur les fonds de cet emprunt, le prêt de 198 millions sera remboursé au Crédit foncier.

« En cet état, le Crédit foncier consentirait à la ville de Paris le prêt de 400 millions amortissable en cinquante ans, avec faculté de remboursement anticipé après la dixième année, au taux de 6.75 p. 100 pendant dix ans et de 6.70 p. 100 pendant les années suivantes.

« Sur le montant de ce prêt, le Crédit foncier se rembourserait immédiatement les 198 millions, sans exiger le paiement de l'indemnité spéciale de 0.50 p. 100, c'est-à-dire consoliderait cet emprunt au taux de 6.75 p. 100.

« De cette manière, la ville, d'une part, bénéficierait d'une réduction de 0.06 p. 100 sur l'intérêt de la dette de 1918. Elle aurait, en outre, à sa disposition, la somme de 198 millions à provenir de l'emprunt de 1919, qui deviendrait libre de toute affectation, et l'argent frais que lui remettrait le Crédit foncier, soit au total 400 millions.

« Dans les circonstances actuelles, en raison de l'élévation progressive du loyer de l'argent, le projet adopté par le conseil municipal, dans sa séance du 26 décembre dernier, paraît avantageux pour les finances municipales.

« L'opération projetée paraissant, d'autre part, justifiée par la nécessité pour la ville de rétablir l'équilibre du budget municipal sur lequel les événements de ces dernières années ont eu une répercussion profonde, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après. »

Messieurs, votre commission d'intérêt local n'a pas manqué de constater que, déjà, il y a quelques jours, le Gouvernement saisissait le Sénat d'un emprunt de 400 millions pour le département de la Seine.

Le nouvel emprunt de même somme proposé aujourd'hui par la ville de Paris ne va

donc pas manquer, s'ajoutant à celui du département, d'augmenter sensiblement les charges annuelles des contribuables parisiens.

Toutefois, en présence des considérations exposées par le Gouvernement, elle a l'honneur de vous proposer de sanctionner le vote de la Chambre des députés en adoptant le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La ville de Paris est autorisée à emprunter au taux maximum, amortissement non compris, de 6 fr. 75 p. 100 pour les dix premières années et de 6 fr. 70 p. 100 pour les années suivantes, une somme de 400 millions de francs, remboursable au plus tard en cinquante ans à partir du 15 juin 1920. Cette somme est destinée :

a) A la consolidation de l'emprunt de 198 millions contracté au Crédit foncier de France en exécution du décret du 27 avril 1918;

b) Pour le surplus, à compenser jusqu'à due concurrence les insuffisances de recettes budgétaires.

Art. 2. — Cet emprunt sera réalisé de gré à gré avec le Crédit foncier de France.

Il sera statué par décret sur les conditions du traité à passer avec cet établissement.

Art. 3. — Le service de l'emprunt sera assuré sur les ressources générales du budget municipal.

Art. 4. — Est rapportée la disposition de la loi du 19 avril 1919, qui a prescrit le remboursement, sur les fonds de l'emprunt municipal, de 1 milliard 500 millions de la dette susvisée de 198 millions contractée en vertu du décret du 27 avril 1918.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un office de vérification et de compensation, en application de la partie X (clauses économiques) du traité de Versailles du 23 juin 1919, par M. Paul Doumer, sénateur.

Messieurs, le projet de loi présentement soumis à votre examen, après que la Chambre des députés l'a voté d'urgence, a pour objet d'instituer un « office de vérification et de compensation » français pour le paiement et le recouvrement des dettes ennemies, tel qu'il est prévu par l'article 296 du traité de Versailles du 28 juin 1919.

Les dispositions de cet article déterminent les conditions de règlement, par voie de compensation, des obligations financières privées (dettes, intérêts, capitaux remboursables) des nationaux de l'une quelconque des puissances alliées ou associées et des nationaux de l'Allemagne. Mais, pour qu'elles entrent en vigueur, il faut que la puissance intéressée notifie au gouvernement allemand sa volonté d'en bénéficier dans le délai d'un mois à dater du dépôt de la ratification du traité. Ce délai court du 11 janvier 1920 : le Gouvernement français a fait en temps voulu la notification prévue.

Il reste à constituer, le plus tôt possible et au plus tard trois mois après la notification, notre office national dont l'existence est maintenant obligatoire. La constitution s'en opérera, suivant le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport, par voie de transformation en « office de vérification et de compensation » de l'« office des biens et intérêts privés », créé par décret du 30 décembre 1919.

Le Gouvernement fait connaître, dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous examinons, ses longues hésitations avant de se décider à réclamer pour la

France le bénéfice des prescriptions de l'article 296 du traité de paix.

Le ministre des finances y faisait opposition, craignant de voir le Trésor public engagé dans l'opération de liquidation, en premier lieu, par des avances immédiates pour les sommes dont l'office français aurait été crédité par l'office allemand, alors qu'il ne disposait pas des avoirs ennemis non encore liquidés; en second lieu, par les garanties de paiement que l'Etat français serait conduit à donner pour l'intégralité des créances, sans qu'il fût assuré de l'acquiescement intégral des dettes.

Cette résistance de l'administration des finances était appuyée par les objections des banques françaises. Alors que les chambres de commerce étaient à peu près unanimes à se prononcer en faveur de l'office de compensation, les banques, en majorité, préféraient le recouvrement direct des créances qu'elles se croyaient en mesure d'obtenir de leurs débiteurs allemands. Ce système devait permettre des tractations individuelles presque immédiates et des règlements de comptes par des moyens variés, notamment par la cession de titres.

Un troisième système était encore envisagé, qui conduisait également à la non-application à la France des dispositions de l'article 296 du traité de paix. Il avait un caractère mixte entre le recouvrement direct et la méthode de compensation. Son fonctionnement en avait été étudié, sinon suggéré, par le ministère de la justice.

Système de l'office de compensation.

Le système de l'office de vérification et de compensation, auquel le Gouvernement s'est finalement rallié, est fondé sur les deux principes suivants :

1^o La France, d'une part, l'Allemagne, de l'autre, sont respectivement garanties des dettes de leurs nationaux.

(Cette disposition est formulée sur la base de la réciprocité; mais il y a lieu d'observer que si l'Allemagne est tenue de verser à la France les sommes qu'elle lui doit, la France retient les sommes qu'elle doit à l'Allemagne en gage des obligations de celle-ci.)

2^o Chacune des parties contractantes dispose, pour payer les créances de ses nationaux, du montant de leurs dettes, ainsi que des avoirs en numéraire qu'elle détient de la partie adverse.

(Mais il est à remarquer que l'Allemagne, en vertu de l'article 297 du traité, doit restituer à la France tous les biens français situés en Allemagne, tandis qu'en vertu du même article la France peut retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts allemands situés sur son territoire ou sur celui de ses colonies et pays de protectorat et les affecter, en vertu du paragraphe h du même article 297, au paiement des créances et réclamations de ses nationaux sur l'Allemagne.)

Grâce aux réserves ainsi formulées, les deux principes ci-dessus aboutissent dans l'application aux modalités ci-après :

A. — *L'Allemagne est responsable, à l'égard de ses nationaux, du paiement de leurs créances sur la France.*

Pour faire face à cette obligation, l'Allemagne dispose des dettes françaises qu'elle peut recouvrer, ainsi que des avoirs en numéraire que les Français possèdent en Allemagne, à l'exclusion toutefois de ceux de ces avoirs qui n'ont fait l'objet d'aucune tractation entre Français et Allemands (patrimoines, fonds de roulement, provisions en banque, etc.).

D'après les évaluations approximatives

fournies par la délégation allemande, les sommes dont disposera l'Allemagne pour le paiement des créances de ses nationaux n'atteindront pas 200 millions de marks.

B. — *L'Allemagne est responsable, à l'égard de la France, du paiement des dettes de ses nationaux.*

L'Allemagne est garante, à l'égard de la France, du paiement des sommes dues par les débiteurs allemands défallants, à l'exception seulement de ceux qui étaient, dès avant la guerre, en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée et des sociétés qui, au cours de la guerre, ont été liquidées en vertu de la législation exceptionnelle de guerre.

La garantie de l'Allemagne a pour résultat de dispenser les Français de toute action contre leurs débiteurs allemands, laquelle, du moins en ce qui concerne l'exécution, devrait être poursuivie devant la justice allemande. Elle permet aussi d'assurer le recouvrement de leurs créances aux créanciers français dont les débiteurs allemands se trouvent actuellement défallants.

Ces créanciers sont très nombreux, étant donnée la crise subie par le commerce et l'industrie de l'Allemagne, et il n'y a point lieu, sans doute, d'envisager, dans les circonstances actuelles, une priorité à donner aux bonnes sur les mauvaises créances, puisque la valeur de ces créances ne correspond point aux engagements plus ou moins prudents qu'ont faits les créanciers, mais aux résultats imprévus de la guerre sur le terrain économique.

La stricte équité exige que tous les Français se trouvent placés sur le même pied au point de vue de leurs créances sur l'Allemagne et que tous bénéficient également des garanties contenues dans la partie X du traité de paix.

La garantie de l'Allemagne a encore pour effet de régler, par une procédure unique poursuivie à l'égard d'un débiteur unique, des milliers de litiges, d'une complexité d'autant plus redoutable que la jurisprudence ne fournit, dans bien des cas, aucun précédent applicable aux conjonctures présentes.

C. — *La France est responsable, à l'égard de l'Allemagne, du paiement des dettes de ses nationaux.*

Il faut entendre par là que les dettes françaises reconnues par les offices sont portées au débit de l'office français; mais, en aucun cas, elles ne seront versées à l'Allemagne. S'il y avait un solde créditeur pour l'Allemagne, après compensation, elles seraient portées, en vertu de l'article 243 du traité de Versailles, au compte des réparations.

D. — *Garantie que l'office de compensation donne aux créanciers français.*

L'office de compensation, crédité de toutes les créances françaises reconnues, en assure le règlement aux créanciers français conformément au paragraphe 9 de l'annexe à l'article 296 du traité : « L'office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit, en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le gouvernement de son pays, et dans les conditions fixées par ce gouvernement, en opérant notamment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais ou droits de commission ».

Le projet de loi qui nous est actuellement soumis a précisément pour objet de déterminer quels sont les fonds mis par le Gouvernement à la disposition de l'office et

quelles sont les conditions fixées par le Gouvernement pour le règlement des créances françaises.

En ce qui concerne les fonds dont disposera l'office, le projet de loi lui affecte :

1° Le solde créditeur de la compensation, qui sera arrêté mensuellement et réglé en espèces, au taux d'avant-guerre, dans les huit jours qui suivront ;

2° Les dettes que les Français ont à l'égard d'Allemands, qui doivent être déclarées, en vertu de la loi de février 1916, et qui seront perçues par l'Etat, non point au bénéfice des ressortissants allemands créanciers, mais, en vertu du système de la compensation, au bénéfice des créanciers français ;

3° Tous les avoirs, de quelque nature qu'ils soient, que les Allemands possédaient en France avant la guerre et dont la liquidation sera effectuée conformément à la loi du 7 octobre 1919 ;

4° Toutes les sommes que l'Allemagne est obligée de payer aux termes de la partie X (clauses économiques) du traité de paix.

Telles sont les ressources affectées, par le projet de loi, au remboursement des créances françaises.

Pour savoir si ces ressources sont suffisantes, il faut déterminer quel est le montant des obligations auxquelles l'office de compensation devra faire face.

Ces obligations sont de trois espèces :

a) Les créances commerciales sur l'Allemagne. Jusqu'ici il a été déclaré 252 millions de créances commerciales ;

b) Les réclamations financières, qui ont été déclarées jusqu'à concurrence de 788 millions. Mais il y a lieu de préciser que ce chiffre comporte, d'une part, les comptes courants et dépôts qui, en vertu de l'article 296, sont sujets à la compensation, et les titres ou valeurs mobilières qui, en vertu de l'article 297, doivent être restitués en nature.

Un départ entre ces deux catégories peut être établi, si l'on se rappelle que la délégation allemande a récemment déclaré que les titres ou valeurs mobilières détenues par le séquestre allemand ou par les banques s'élevaient à 580 millions de marks (valeur nominale).

C'est donc tout au plus quelque 200 millions qui, au titre des réclamations financières, peuvent incomber à l'office français ;

c) Les indemnités que les Français pourront réclamer pour leurs biens en Allemagne.

Les biens qui ont fait l'objet de déclarations se décomposent comme suit :

Maisons de commerce et établissements sous séquestre.....	395 millions.
Immeubles et loyers.....	182 —
Meubles meublants.....	13 —
Contrats, concessions, salaires, etc.....	167 —
Réclamations contre les actes des autorités allemandes.....	7 millions.
Total.....	764 millions.

Il va de soi que la presque totalité de ces biens doivent être restitués en nature au titre de l'article 297 du traité et qu'il suffira de la levée des séquestres pour que les Français en recouvrent la jouissance.

Il en va de même pour les biens liquidés et pour les biens séquestrés. La liquidation pratiquée par l'Allemagne a d'ailleurs été assez limitée, car la délégation allemande accuse, à la fois pour le produit des séquestres et le produit des liquidations, une somme globale de 185 millions de marks.

Il apparaît de la sorte, suivant les chiffres et prévisions de l'administration française, que les obligations auxquelles notre office de compensation aura à faire face pourront

être couvertes par les ressources que le projet de loi doit mettre à sa disposition.

Le projet, en même temps qu'il détermine les ressources que le Gouvernement affecte au paiement des créances, fixe les modalités de ce paiement.

1° Emission d'un titre négociable reconnaissant la créance.

Le Gouvernement français ne compte pas créer un privilège pour les créanciers sur l'Allemagne, en leur garantissant un paiement intégral et en consentant des avances sur des sommes qu'il ne recouvrera lui-même qu'au fur et à mesure des versements opérés par l'Allemagne, des liquidations effectuées en France et du règlement des dettes françaises envers des ressortissants allemands. Mais, pour faciliter la reprise de l'activité économique, il a accédé au désir que les intéressés lui ont exprimé, de préciser et de reconnaître leurs créances par un titre endossable.

Le créancier français, dont les droits ont été ainsi reconnus par l'émission d'un titre, touchera successivement les acomptes versés par l'office de compensation.

2° Priorité des créanciers sur les réclamants.

Il a paru qu'il était impossible de prévoir un règlement identique pour les créances d'avant-guerre que des Français ont sur des Allemands et pour les réclamations introduites par les Français au titre des dommages qu'ils ont subis sur leurs biens, droits et intérêts situés en Allemagne.

Si les créances françaises peuvent être reconnues par une simple vérification de comptabilité, il n'en va pas de même des réclamations pour les biens, droits et intérêts situés en Allemagne ; celles-ci nécessiteront des expertises, des évaluations parfois très délicates, et il est impossible que les créanciers français, dont les droits ont été reconnus, attendent que les droits des réclamants le soient.

D'autre part, il y a lieu de rappeler que les indemnités dues au titre des biens situés en Allemagne font l'objet, en vertu de l'article 297 du traité, d'une garantie spéciale, et qu'elles sont destinées, selon toute apparence, à être utilisées en Allemagne.

Il est donc équitable que des pourcentages plus considérables soient versés à titre d'acomptes aux créanciers plutôt qu'aux réclamants.

3° Compensation des dettes et des créances sur un même Allemand.

Il a paru également équitable de permettre la compensation des dettes et des créances qu'un même Français a sur un même Allemand, en sorte que ce Français ne se trouve débiteur ou créancier que pour le solde.

Cette règle a fait l'objet d'une légère extension : la compensation pourra être faite de même entre une créance et un gage ou nantissement qui, liquidés au bénéfice du détenteur, seront détalqués de sa créance.

4° Recours des escompteurs et endosseurs pour mettre la loi française en harmonie avec les paragraphes 6 et 7 de l'annexe à la section V de la partie X du traité de paix (Effets de commerce).

Le projet de loi prévoit que le recours pourra être exercé sans qu'il soit besoin de protêt, l'office français étant subrogé à cet égard dans les droits du porteur français.

Cette disposition neutralise, en une cer-

taine mesure, le désavantage qui résulte de la novation de la créance, conséquence inévitable du système de la compensation.

E. — Disposition spéciale aux pays envahis.

Le système de l'office de compensation comporte un avantage particulièrement précieux : c'est celui qui résulte du paragraphe b de l'article 296 du traité et qui vise les dettes des Français, habitants des régions libérées.

Ce paragraphe stipule que « les dettes des habitants des territoires envahis ou occupés par l'ennemi avant l'armistice ne seront pas garantis par les Etats dont ces territoires font partie ».

Des avantages analogues sont assurés, par l'alinéa 3 du paragraphe 14 de l'annexe à l'article 296, aux personnes ayant subi des dommages de guerre, quelle que soit la région qu'elles occupent. Les dettes que ces personnes auraient à l'égard des ressortissants allemands ne seront inscrites au crédit de l'office allemand que lorsque l'indemnité qui pourra leur être due pour ces dommages aura été payée.

F. — Extension de la compensation aux pays alliés et associés.

En vertu du paragraphe f de l'article 296 du traité, la compensation pourra être établie, non seulement entre la France et l'Allemagne, mais entre la France et l'un quelconque des pays alliés et associés qui adopte lui-même le système de l'office de compensation.

Déjà, cette extension de l'office de compensation est envisagée avec l'Angleterre, la Belgique et l'Italie. Pour faire comprendre les avantages qu'elle comporte, il suffira de rappeler que les règlements devront se faire au taux du change d'avant-guerre.

Système du recouvrement direct.

Le système du recouvrement direct n'a été envisagé au cours de la conférence de la paix par aucune autre puissance que l'Amérique. Celle-ci le jugeait seul compatible avec sa législation intérieure.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'Amérique se trouvait dans une situation particulière, du fait que le gage allemand qu'elle détenait était de beaucoup supérieur à ses créances et réclamations à l'égard de l'Allemagne.

Dans le système de recouvrement direct les parties contractantes ne sont pas responsables des dettes et obligations de leurs nationaux.

Les ressortissants des pays alliés et associés trouvent cependant, dans les articles 296 et 297 du traité, les garanties ci-après :

a) En vertu du paragraphe 14, alinéa 1, de l'annexe à la section IV, les dettes, crédits et comptes sont assimilés aux biens, droits et intérêts. De par cette assimilation, les dettes, crédits et comptes doivent être payés par les ressortissants allemands, tandis qu'ils sont, dans les pays alliés et associés, susceptibles de retenue ou de liquidation ;

b) En vertu du paragraphe 14, alinéa 2, de l'annexe à la section IV, le taux du règlement est celui du change d'avant-guerre ;

c) En vertu de l'article 302 du traité, les litiges sont portés devant les tribunaux des pays alliés et associés, mais le ressortissant allié ou associé doit, par ses propres moyens, poursuivre l'exécution de leurs décisions en Allemagne. Ces décisions sont cependant exécutoires, sans qu'il soit besoin d'exequatur ;

d) Si le ressortissant allié ou associé ne parvient pas à recouvrer ses créances, son gouvernement peut en prélever le montant sur les biens, droits et intérêts allemands qu'il détient, en vertu du paragraphe h, n° 2, de l'article 297 du traité de paix et du paragraphe 4 de l'annexe à la section IV.

En somme, le ressortissant allié ou associé peut traiter directement avec son débiteur allemand et, si celui-ci y consent, recouvrer immédiatement sa créance. En cas de litige, la cause est jugée par le tribunal de son pays, mais il court les risques de l'exécution en Allemagne, qu'il doit poursuivre par ses propres moyens. Enfin, au cas où il ne pourrait recouvrer sa créance, il peut en solliciter le paiement sur le produit de la liquidation des biens allemands dans son pays.

AVANTAGES DU SYSTÈME

Le système du recouvrement direct présente certains avantages :

1° Il favorise la reprise des relations commerciales et permet de substituer, au paiement en numéraire, d'autres modalités de paiement (titres, contrats, concessions, etc.), qui peuvent être, dans certains cas, plus avantageuses ;

2° Les ressortissants français et allemands ne seront pas obligés de déclarer leurs opérations d'avant-guerre, si aucune ingérence de l'Etat ne se produit, soit pour leurs créances, soit pour leurs dettes ;

3° En théorie du moins, il aboutit à ce que tous les avoirs français en Allemagne soient restitués, à ce que toutes les dettes allemandes soient payées, tandis que les Etats alliés et associés conservent à la fois tous les avoirs allemands qu'ils détiennent et toutes les dettes de leurs nationaux sur l'Allemagne.

INCONVÉNIENTS DU SYSTÈME

Ces avantages paraissent, cependant, plus apparents que réels :

1° La reprise des tractations directes permet non seulement des opérations avantageuses, mais parfois des conventions onéreuses, soit pour le créancier français, soit pour la France. Certains créanciers, pressés par le besoin, consentiraient des réductions sur le taux du change ou la reprise d'engagements commerciaux ou de contrats auxquels il serait de leur intérêt, ou de celui de l'Etat, de renoncer ;

2° L'avantage de ne pas laisser à l'Allemagne les créances françaises qu'elle peut recouvrer et certains avoirs qu'elle détient est largement compensé par l'absence de toute garantie du gouvernement allemand en ce qui concerne les dettes de ses nationaux.

Le nombre des défaillants allemands est considérable et l'exécution des décisions prises par les tribunaux français à leur égard resterait sans résultat matériel ;

3° Il est vrai que, dans le système du recouvrement direct, le créancier français qui ne parvient pas à se faire payer peut obtenir le paiement de sa créance par un prélèvement sur les avoirs allemands liquidés par la France ; mais cette procédure n'est pas sans dangers. D'une part, elle institue l'arbitraire du Gouvernement français, qui peut ou non faire bénéficier ses nationaux d'un prélèvement sur le produit des biens allemands liquidés, et, d'autre part, elle aboutirait sans doute à une carence de presque tous les débiteurs allemands, avertis qu'au cas où ils ne payent point, l'Etat français indemnise leurs créanciers sur les avoirs allemands qu'il détient.

D'une manière générale, les créanciers français se sont prononcés contre le système de recouvrement direct, qui les dé-

munit de la garantie de l'Etat allemand, qui les oblige à des poursuites en Allemagne et qui ne leur laisse comme ultime garantie qu'un prélèvement sur les avoirs allemands en France, laissé à la discrétion du Gouvernement français.

Système mixte.

Un système mixte entre le recouvrement direct et le système de compensation a été envisagé, et un décret avait été préparé pour sa mise en application au ministère de la justice.

Il comprenait les dispositions suivantes, en outre de la décision de ne pas notifier la création d'un office français de compensation, comme il était prévu à l'article 296 du traité de Versailles :

« L'office des biens et des intérêts privés existant au ministère des affaires étrangères effectue, moyennant paiement d'une commission, le recouvrement des créances dues aux Français et visées à la partie X du traité de paix avec l'Allemagne et dans les clauses analogues des autres traités de paix.

« L'intervention de l'office en cette matière est facultative pour les créanciers intéressés.

« Lorsque les biens, fonds ou valeurs recouverts ne sont pas remis directement aux ayants droit, ils peuvent être envoyés par l'office au séquestre général des biens restitués, chargé de les remettre aux intéressés.

« Le produit des liquidations effectuées en vertu de la loi du 7 octobre 1919 est affecté au paiement des créances sur l'Allemagne visées ci-dessus, lorsque leur recouvrement aura été reconnu impossible.

« L'impossibilité du recouvrement est constatée par le directeur de l'office des biens et intérêts privés, lorsque toutes mesures de recouvrement et de poursuite, conduites à la diligence de l'office, ont été épuisées.

« Ne pourront bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents :

« 1° Les Français qui n'ont pas régulièrement effectué la déclaration prévue par le décret du 2 juillet 1917, sous réserve toutefois des dérogations qui pourront être accordées par arrêté du ministre des affaires étrangères aux personnes justifiant d'un empêchement valable d'effectuer ladite déclaration, notamment aux habitants des régions qui ont été occupées par l'ennemi et aux mobilisés ;

« 2° Les Français qui auront refusé de souscrire à une transaction proposée par l'office des biens et intérêts privés. »

Comme on le voit, le système mixte laisse aux Français qui croiraient pouvoir le faire le soin de poursuivre, en toute liberté et à leurs risques et périls, le recouvrement de leurs créances en Allemagne. Pour ceux qui ne voudraient ou ne pourraient le faire, la faculté serait ouverte de recourir à l'enrôlement d'une agence française, instituée à Berlin par le ministère des affaires étrangères. Cette agence, dont l'existence n'est pas reconnue par le traité, agirait comme une agence privée sous le regard du Gouvernement français ; mais on conçoit aisément la difficulté de son rôle.

On peut prévoir, d'abord, qu'elle ne serait chargée que des créances les plus difficiles et que, d'autre part, elle ne disposerait d'aucun moyen de pression pour en assurer le règlement.

Le projet présenté par le ministère de la justice prévoyait, d'ailleurs, que cette agence pourrait proposer toutes transactions qui lui paraîtraient expédientes et que, d'autre part, les Français qui refuseraient de souscrire à la transaction proposée ne pourraient bénéficier, pour le paiement de leurs

créances, d'un prélèvement sur le produit des liquidations des biens allemands effectués en vertu de la loi du 7 octobre 1919.

Cette ingérence de l'office, pour exorbitante qu'elle fût, n'en était pas moins nécessaire, si l'on voulait empêcher l'arbitraire dans l'application du paragraphe h de l'article 297 du traité de paix.

Aussi, le système mixte proposé aux commerçants, industriels et banquiers a-t-il été unanimement repoussé par eux et l'impossibilité de retenir certaines garanties du système de la compensation dans l'application du système du recouvrement direct a motivé en grande partie le retour du Gouvernement à l'application intégrale du système de la compensation.

Il était d'ailleurs plus aisé de concilier avec le système de la compensation certains des avantages du recouvrement direct : notamment la reprise des tractations directes est autorisée, dans le système de la compensation, en vertu de l'annexe à l'article 296 du traité de paix (alinéa 3 du paragraphe 5), sous la réserve de l'agrément des offices.

Des négociations sont même poursuivies en ce moment avec le gouvernement allemand, nous a-t-on fait connaître, pour que certains règlements puissent être effectués autrement qu'en numéraire, étant entendu que si ces règlements comportent pour partie un versement quelconque en numéraire, ce numéraire devrait être versé à l'office de compensation.

Le système de l'office de compensation, tel qu'il est prévu par le traité et qu'il est précisé, en ce qui concerne son application à la France, dans le présent projet de loi, a reçu, finalement, l'adhésion de l'unanimité du monde commercial et industriel et des principaux milieux bancaires.

Ce système implique des sacrifices de la part de certains Français dont le débiteur est solvable et qui pourraient recouvrer immédiatement la totalité de leurs créances ; mais, s'il est légitime de leur demander d'y consentir, c'est que le nombre de Français qui ne trouveraient devant eux qu'un débiteur défaillant est considérable et que le nombre est important aussi de ceux qui, ayant un débiteur solvable, devraient, pour recouvrer leurs créances, engager des actions en justice et se soumettre à des embarras de toutes sortes, qui sont particulièrement redoutables au moment où tout l'effort de la France doit être dirigé vers sa production et vers l'expansion de son commerce à l'extérieur.

La notification faite par le Gouvernement français au gouvernement allemand, en vertu de l'article 296 du traité de paix, de se conformer aux prescriptions facultatives de cet article et de constituer un office de vérification et de compensation, ne laisse aux Chambres la possibilité de prendre aucune décision de principe. Seules les dispositions projetées pour l'organisation et le fonctionnement de l'office sont soumises à leur appréciation et à leur vote.

Votre commission s'est particulièrement arrêtée à deux points de cette constitution d'un organisme administratif nouveau : le personnel et le budget. Sa préoccupation se trouve amplement justifiée par les mécomptes de tous genres qu'ont donnés les services improvisés pendant la guerre et depuis la guerre.

Voici, à ce sujet, les explications qui nous ont été fournies :

Le rôle d'office de vérification et de compensation va être rempli par l'office des biens et intérêts privés. Cet organisme, tel qu'il a fonctionné jusqu'ici, par application du décret du 30 décembre 1919, est l'héritier de trois organes qui existaient auparavant au ministère des affaires étrangères : l'office

des biens et intérêts privés en pays ennemis et occupés, la commission des réclamations et l'office des biens et intérêts privés en Russie et Roumanie. Il était doté d'un crédit annuel de 1 million (1) (chap. K des dépenses du ministère des affaires étrangères), en ce qui concerne son établissement de Paris, et de 300,000 fr. (2) (chap. L) pour ce qui regarde ses établissements à l'étranger. Le ministère des affaires étrangères prévoit que ces sommes devront être versées à l'office à titre de subvention.

L'application du système de la compensation ne doit comporter, en principe, aucune dépense, ni aucune avance à la charge du Trésor. L'office doit se suffire à lui-même, et les subventions budgétaires appliquées à son fonctionnement devront, à la liquidation, être remboursées à l'Etat.

Le traité de Versailles lui-même, en son article 296, envisage que les frais en sont supportés par les créanciers et prélevés sous forme de retenues faites sur les paiements effectués par l'office. Pour les autres branches de son activité, ce sont les intéressés eux-mêmes qui devront en supporter la charge. L'office, notamment, pourra agir comme mandataire des réclamants pour tout ce qui regarde les restitutions en nature prévues par les paragraphes a et g de l'article 297 du traité de Versailles. Il est tout naturel que les Français qui auront recours à cet intermédiaire, d'ailleurs facultatif, subviennent, par le paiement d'une commission, aux frais généraux de l'administration.

Les subventions, appliquées aux dépenses administratives de l'office, ne sont nécessaires que parce que l'office effectuera les recettes prévues dans un temps que l'on ne peut fixer aujourd'hui.

Le crédit de 800,000 fr., prévu pour 1920 au chapitre K des dépenses du ministère des affaires étrangères, se répartira ainsi :

Dépenses de personnel.....	540.000
Dépenses de matériel.....	260.000
Total égal.....	800.000

L'office est dirigé par un directeur et comprend actuellement : 4 chefs de section, 15 rédacteurs spécialistes, 80 auxiliaires.

Les sections sont ainsi constituées :

1^{re} section. — Restitution des biens liquidés ou séquestrés ; contentieux et préparation des affaires à soumettre au tribunal arbitral mixte.

2^e section. — Questions relatives aux contrats ; dommages de guerre en pays étrangers autres que les pays ennemis ; étude des questions relatives aux biens privés dans les pays ennemis autres que l'Allemagne.

3^e section. — Office de compensation franco-allemand.

4^e section. — Personnel et archives.

D'autre part, le Gouvernement vient de créer un bureau de l'office à Berlin, composé d'un chef, de deux sous-chefs et de plusieurs rédacteurs ou auxiliaires. Ce bureau, d'après un arrangement qui doit être prochainement conclu avec les autorités allemandes, sera chargé, d'une part, de la surveillance des intérêts privés français d'avant-guerre en Allemagne, en ce qui concerne l'application du traité, d'autre part, de jouer le rôle de représentant de l'office de compensation français auprès de l'office allemand.

Le bureau de Berlin aura, comme personnel, 1 chef de bureau, 2 sous-chefs et 6 employés auxiliaires. Une somme de 120,000 fr. a été affectée à son fonctionnement (103,000 fr. pour le personnel et 17,000 francs pour les frais de matériel), prélevée

sur le crédit du chapitre L du ministère des affaires étrangères.

On prévoit que les dépenses de l'office seront prochainement supérieures aux chiffres qui viennent d'être indiqués et que permettront les crédits budgétaires, étant donné le rôle nouveau que l'office va jouer. Mais il est à croire que les recettes réalisées par l'office arriveront à temps pour qu'il ne soit demandé aucun supplément aux subventions provisoires consenties.

L'administration n'a pu nous fournir aucune indication précise sur les règles financières du fonctionnement de l'office. Le règlement qui va être élaboré d'accord entre le ministère des affaires étrangères et le ministère des finances donnera au Parlement, nous assure-t-on, toute garantie de régularité et de clarté.

La raison du retard dans l'élaboration des mesures réglementaires provient du fait que les services, en raison d'une décision du Gouvernement datant de juillet 1919 de ne pas créer l'office de compensation, avaient préparé une organisation toute différente de celle qui va fonctionner. Il y a seulement quelques semaines que, par suite de la nouvelle orientation gouvernementale, il a fallu revenir aux premières prévisions. Le temps a, dit-on, manqué pour les préciser.

Les décrets d'application de la loi qui nous est soumise sont à l'étude, mais il n'est pas encore possible d'en indiquer les détails. Tout au plus peut-on prévoir, dès à présent, la création d'une succursale de l'office à Strasbourg, laquelle jouera le rôle de l'office prévu à l'article 72 du traité de Versailles.

Des offices locaux sont également envisagés à Tunis et à Rabat. L'office étudie les moyens d'avoir, dans les chambres de commerce, des correspondants dans les grandes villes de France, afin de maintenir le contact étroit et pratique entre les intéressés et ses services. Ces organisations ne seront créées, assure-t-on, qu'au fur et à mesure des besoins, avec le souci de ne pas augmenter inutilement les frais généraux, tout en donnant largement à l'office les moyens d'accomplir rapidement sa tâche au mieux des intérêts des Français qui auront recours à lui.

Pour répondre à nos préoccupations en ce qui concerne le personnel, on explique que le cadre en sera formé par les fonctionnaires auxiliaires qui, depuis trois ans, se sont occupés des questions d'intérêts privés au ministère des affaires étrangères « et y ont donné la mesure de leur compétence et de leur dévouement. »

En dehors du directeur, qui fait partie du cadre du ministère des affaires étrangères, les chefs de section de l'office sont, l'un, un avocat à la cour de Paris, qui est avocat-conseil et est chargé de toutes les questions contentieuses ; un autre, versé dans les affaires de banque, sera spécialement chargé de l'office de compensation, en raison de ses connaissances en comptabilité.

Le personnel est dirigé par un industriel du Nord, dont la maison a été détruite et qui a rempli ces fonctions dans les offices précédents. Le quatrième chef de section est un fonctionnaire détaché de l'administration des beaux-arts, qui s'est spécialisé dans les questions de droit international et a pris, en qualité de secrétaire de commission économique, une part active à la rédaction des clauses du traité.

Le bureau de Berlin est dirigé par les fonctionnaires qui, près du commissaire de la République dans les territoires rhénans, se sont occupés, pendant l'armistice, des biens français séquestrés en Allemagne occupée.

L'office de Strasbourg sera dirigé par un

fonctionnaire du commissariat général, qui était le directeur de la commission des réclamations d'Alsace et de Lorraine.

Celui de Rabat aura pour chef le séquestre général des biens allemands au Maroc.

Les dispositions du projet de loi, que le Gouvernement a présenté et que la Chambre des députés a adopté sans changements appréciables, sont assez simples et ont été suffisamment expliquées dans l'exposé des motifs et dans les pages précédentes de ce rapport, pour qu'il n'y ait pas lieu d'en commenter ici le texte.

Elles découlent, du reste, des prescriptions mêmes de l'article 296 du traité de Versailles, entré en vigueur par la notification du Gouvernement et devenu loi de l'Etat français, comme toutes les dispositions du traité qui obligent la France.

Nous ne pouvons donc que recommander à votre vote la projet de loi dont suit la teneur :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'office des biens et intérêts privés, créé par décret du 30 décembre 1919, remplit le rôle de l'office de vérification et de compensation français prévu par la section III de la partie X du traité de Versailles du 28 juin 1919.

Art. 2. — L'office des biens et intérêts privés est doté de l'autonomie financière et de la personnalité civile.

Ses ressources comprennent :

1^o Pour les services dont il était antérieurement chargé, la subvention qui pourra lui être allouée sur les crédits du ministère des affaires étrangères ;

2^o Pour la partie de ses services afférente à l'office de vérification et de compensation, la retenue sur les paiements prévue à l'article 6 ci-après.

Art. 3. — Sont, à l'exclusion de toutes autres ressources, affectées aux paiements à effectuer par l'office des biens et intérêts privés :

a) Les sommes transférées par l'office allemand et correspondant aux soldes débiteurs mensuels de cet office après compensation entre les sommes portées à son crédit et à son débit ;

b) Les sommes recouvrées sur les Français débiteurs d'Allemands ;

c) Les sommes à provenir de la totalité de la liquidation des biens allemands en France ;

d) Généralement toutes autres sommes versées par l'Allemagne ou par des Français en application des dispositions de la partie X du traité de Versailles.

Lesdits paiements ne donneront lieu à aucune avance de la part du Trésor français.

Art. 4. — Dès que la créance aura été reconnue, l'office des biens et intérêts privés remettra à l'ayant droit un titre nominatif mentionnant cette reconnaissance, la nature de la créance et la garantie imposée par le traité au gouvernement allemand.

Ces titres seront transmissibles dans les conditions prévues au décret visé à l'article 15.

Art. 5. — Les paiements sont effectués par l'office des biens et intérêts privés a. fur et à mesure des disponibilités et par acomptes.

Des arrêtés ministériels déterminent la date et le quantum des répartitions des acomptes, en tenant compte des diverses catégories de créances ou réclamations. Mention des paiements effectués est portée sur les titres visés à l'article 4.

Art. 6. — Les paiements donneront lieu à une retenue pour frais et commission. Cette retenue est fixée par arrêté ministériel.

(1) 800,000 fr. au projet de budget de 1920.

(2) 340,000 fr. au projet de budget de 1920.

Art. 7. — Par exception aux dispositions de l'article 164 du code de commerce, les porteurs d'effets relatifs à des créances visées à l'article 296 du traité de Versailles sont dispensés de protêt pour exercer leur action en garantie.

Art. 8. — Les interdictions et prohibitions prévues par la section III de la partie X du traité de Versailles sont sanctionnées par les peines édictées par la loi du 4 avril 1915 sur le commerce avec l'ennemi, tant en ce qui concerne les auteurs principaux que les complices.

Art. 9. — Est passible des mêmes peines quiconque aura détourné et recélé, fait détourner ou receler les biens appartenant à des ressortissants allemands et continuant à être soumis, par application du paragraphe 9 de l'annexe à la section IV de la partie X du traité de Versailles, aux mesures exceptionnelles prises ou à prendre à leur égard.

Art. 10. — Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres ayant ou pouvant avoir pour effet de tromper l'un ou l'autre des offices de vérification et de compensation sur l'existence ou l'étendue des droits et obligations réciproques des débiteurs ou créanciers.

Art. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 12. — L'office des biens et intérêts privés est subrogé dans les droits des créanciers allemands en ce qui concerne les règlements prévus par l'article 296 du traité de Versailles.

Art. 13. — Les jugements du tribunal arbitral mixte prévu par la section VI du traité de Versailles et par les dispositions analogues des autres traités de paix ont, en France, l'autorité de la chose jugée.

Ils sont considérés comme définitifs et obligatoires.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes résidant en France et ressortissantes des puissances avec lesquelles auront été conclues les conventions prévues par le paragraphe f de l'article 296 du traité de Versailles.

Art. 15. — Des décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés régleront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Elle est également applicable aux territoires de l'Alsace et de la Lorraine, réintégrés dans l'unité française par la convention d'armistice du 11 novembre 1918 et le traité de Versailles du 28 juin 1919, dans les conditions prévues par l'article 72 dudit traité.

ANNEXE I

Texte de l'article 296 du traité de Versailles du 28 juin 1919.

Seront réglées par l'intermédiaire d'offices de vérification et de compensation, qui seront constitués par chacune des hautes parties contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa c ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

1° Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des puissances contractantes, résidant sur le territoire de cette puissance, aux ressortissants d'une puissance adverse résidant sur le territoire de cette puissance ;

2° Les dettes devenus exigibles pendant la guerre et dues aux ressortissants d'une des puissances contractantes résidant sur le territoire de cette puissance et résultant de transactions ou de contrats passés avec les ressortissants d'une puissance adverse rési-

dant sur le territoire de cette puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre ;

3° Les intérêts échus avant et pendant la guerre et dus à un ressortissant d'une des puissances contractantes, provenant des valeurs émises par une puissance adverse, pourvu que le paiement de ces intérêts aux ressortissants de cette puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

4° Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des puissances contractantes, représentant des valeurs émises par une puissance adverse, pourvu que le paiement de ce capital aux ressortissants de cette puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre,

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la section IV et son annexe seront pris en charge, dans la monnaie et au change prévus ci-après à l'alinéa d, par les offices de vérification et de compensation, et affectés par eux dans les conditions prévues par les dites section et annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectuées selon les principes suivants et conformément à l'annexe de la présente section :

a) Chacune des hautes parties contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent traité, tous paiements, acceptations de paiements et généralement toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement des dites dettes, autrement que par l'intermédiaire des offices de vérification et de compensation susvisés ;

b) Chacune des hautes parties contractantes sera respectivement responsable du paiement des dites dettes de ses nationaux, sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée, ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Néanmoins, les dettes des habitants des territoires envahis ou occupés par l'ennemi avant l'armistice ne seront pas garanties par les Etats dont ces territoires font partie ;

c) Les sommes dues aux ressortissants d'une des puissances contractantes par les ressortissants d'une puissance adverse seront portées au débit de l'office de vérification et de compensation du pays du débiteur et versées au créancier par l'office du pays de ce dernier ;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des puissances alliées, les dominions britanniques et l'Inde) qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées dans la monnaie de la puissance alliée ou associée intéressée (colonies, protectorats, dominions britanniques ou Inde). La conversion se fera au taux du change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition, on considère que le taux du change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite puissance intéressée et l'Allemagne.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie, dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la puissance alliée ou associée intéressée, la

disposition ci-dessus relative au taux du change ne sera pas applicable.

En ce qui concerne les puissances nouvellement créées, la monnaie de règlement et le taux du change applicables aux dettes à payer ou à créditer seront fixés par la commission des réparations prévues dans la partie VIII (Réparations) ;

e) Les prescriptions du présent article et de l'annexe ci-jointe ne s'appliqueront pas entre l'Allemagne, d'une part, et, d'autre part, l'une quelconque des puissances alliées ou associées, leurs colonies et pays de protectorat, ou l'un quelconque des dominions britanniques ou l'Inde, à moins que, dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la ratification du présent traité par la puissance en question ou de la ratification pour le compte de ce dominion ou de l'Inde, notification à cet effet ne soit donnée à l'Allemagne par les gouvernements de telle puissance alliée ou associée, de tel dominion britannique ou de l'Inde, suivant le cas ;

f) Les puissances alliées et associées qui ont adhéré au présent article et à l'annexe ci-jointe pourront convenir entre elles de les appliquer à leurs ressortissants respectifs établis sur leur territoire, en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants allemands. Dans ce cas, les paiements effectués par application de la présente disposition feront l'objet de règlements entre les offices de vérification et de compensation alliés et associés intéressés.

ANNEXE

§ 1^{er}. — Chacune des hautes parties contractantes créera, dans un délai de trois mois, à dater de la notification prévue à l'article 296, paragraphe e, un « office de vérification et de compensation » pour le paiement et le recouvrement des dettes ennemies.

Il pourra être créé des offices locaux pour une partie des territoires des hautes parties contractantes. Ces offices agiront sur ces territoires comme les offices centraux ; mais tous les rapports avec l'office établi dans le pays adverse auront lieu par l'intermédiaire de l'office central.

§ 2. — Dans la présente annexe, on désigne par les mots « dettes ennemies » les obligations pécuniaires visées au premier paragraphe de l'article 296 ; par « débiteurs ennemis » les personnes qui doivent ces sommes ; par « créanciers ennemis » les personnes à qui elles sont dues ; par « office créancier » l'office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du créancier, et par « office débiteur » l'office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du débiteur.

§ 3. — Les hautes parties contractantes sanctionneront les infractions aux dispositions du paragraphe a de l'article 296 par les peines prévues actuellement, dans leur législation, pour le commerce avec l'ennemi. Elles interdiront également sur leur territoire toute action en justice relative au paiement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par la présente annexe.

§ 4. — La garantie gouvernementale prévue au paragraphe b de l'article 296 s'applique, lorsque le recouvrement ne peut être effectué, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où, selon la législation du pays du débiteur, la dette était prescrite au moment de la déclaration de guerre ou si, à ce moment, le débiteur était en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée, ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Dans ce cas, la procédure prévue par la présente annexe s'appliquera au paiement des répartitions.

Les termes « en faillite, en déconfiture » visent l'application des législations qui prévoient ces situations juridiques. L'expression « en état d'insolvabilité déclarée » a la même signification qu'en droit anglais.

§ 5. — Les créanciers notifieront à l'office créancier, dans le délai de six mois à dater de sa création, les dettes qui leur sont dues et fourniront à cet office tous les documents et renseignements qui leur seront demandés.

Les hautes parties contractantes prendront toutes mesures utiles pour poursuivre et punir les collusions qui pourraient se produire entre créanciers et débiteurs ennemis. Les offices se communiqueront toutes les indications et renseignements pouvant aider à découvrir et à punir de semblables collusions.

Les hautes parties contractantes faciliteront autant que possible la communication postale et télégraphique, aux frais des parties et par l'intermédiaire des offices, entre débiteurs et créanciers désireux d'arriver à un accord sur le montant de leur dette.

L'office créancier notifiera à l'office débiteur toutes les dettes qui lui auront été déclarées. L'office débiteur fera, en temps utile, connaître à l'office créancier les dettes reconnues et les dettes contestées. Dans ce dernier cas, l'office débiteur mentionnera les motifs de la non-reconnaissance de la dette.

§ 6. — Lorsqu'une dette aura été reconnue en tout ou partie, l'office débiteur créditera aussitôt du montant reconnu l'office créancier qui sera, en même temps, avisé de ce crédit.

§ 7. — La dette sera considérée comme reconnue pour sa totalité et le montant en sera immédiatement porté au crédit de l'office créancier, à moins que, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la notification qui lui aura été faite (sauf prolongation de ce délai acceptée par l'office créancier), l'office débiteur ne fasse connaître que la dette n'est pas reconnue.

§ 8. — Dans le cas où la dette ne serait pas reconnue, en tout ou partie, les deux offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties.

§ 9. — L'office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le gouvernement de son pays et dans les conditions fixées par ce gouvernement, et opérant notamment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais ou droits de commission.

§ 10. — Toute personne qui aura réclamé le paiement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie devra payer à l'office, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. 100 sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute personne qui aura indûment refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. 100 sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les offices, chacun en ce qui le concerne, poursuivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront pas être recouvrées.

Les amendes seront portées au crédit de l'office adverse, qui les conservera à titre de contribution aux frais d'exécution des présentes dispositions.

§ 11. — La balance des opérations entre les offices sera établie tous les mois et le solde réglé par l'Etat débiteur dans un délai

de huitaine et par versement effectif de numéraire.

Toutefois, les soldes pouvant être dus par une ou plusieurs puissances alliées ou associées seront retenus jusqu'au paiement intégral des sommes dues aux puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants du chef de la guerre.

§ 12. — En vue de faciliter la discussion entre les offices, chacun d'eux aura un représentant dans la ville où fonctionnera l'autre.

§ 13. — Sauf exception motivée, les affaires seront discutées autant que possible dans les bureaux de l'office débiteur.

§ 14. — Par application de l'article 296, paragraphe b, les hautes parties contractantes sont responsables du paiement des dettes ennemies de leurs ressortissants débiteurs.

L'office débiteur devra donc créditer l'office créancier de toutes les dettes reconnues, alors même que le recouvrement sur le particulier débiteur aurait été impossible. Les gouvernements devront néanmoins donner à leur office tout pouvoir nécessaire pour poursuivre le recouvrement des créances reconnues.

Exceptionnellement, les dettes reconnues qui sont dues par des personnes ayant subi des dommages de guerre ne seront inscrites au crédit de l'office créancier que lorsque l'indemnité qui pourrait leur être due pour ces dommages aura été payée.

§ 15. — Chaque gouvernement garantira les frais de l'office installé sur son territoire, y compris les appointements du personnel.

§ 16. — En cas de désaccord entre deux offices sur la réalité de la dette ou en cas de conflit entre le débiteur et le créancier ennemi ou entre les offices, la contestation sera ou soumise à un arbitrage (si les parties y consentent et dans les conditions fixées par elles d'un commun accord), ou portée devant le tribunal arbitral mixte prévu dans la section VI ci-après.

La contestation peut toutefois, à la demande de l'office créancier, être soumise à la juridiction des tribunaux de droit commun du domicile du débiteur.

§ 17. — Les sommes allouées par le tribunal arbitral mixte, par les tribunaux de droit commun ou par le tribunal d'arbitrage seront recouvrées par l'intermédiaire des offices comme si ces sommes avaient été reconnues dues par l'office débiteur.

§ 18. — Les gouvernements intéressés désignent un agent chargé d'introduire les instances devant le tribunal arbitral mixte pour le compte de son office. Cet agent exerce un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants de son pays.

Le tribunal juge sur pièces. Il peut toutefois entendre les parties comparissant en personne ou représentées, à leur gré, soit par des mandataires agréés par les deux gouvernements, soit par l'agent visé ci-dessus, qui a pouvoir d'intervenir aux côtés de la partie comme de reprendre et soutenir la demande abandonnée par elle.

§ 19. — Les offices intéressés fourniront au tribunal arbitral mixte tous renseignements et documents qu'ils auront en leur possession, afin de permettre au tribunal de statuer rapidement sur les affaires qui lui sont soumises.

§ 20. — Les appels de l'une des parties contre la décision conjointe des deux offices entraînent, à la charge de l'appelant, une consignation, qui n'est restituée que lorsque la première décision est réformée en faveur de l'appelant et dans la mesure du succès de ce dernier, son adversaire devant, en ce cas, être, dans une égale proportion, condamné aux dommages et dépens. La con-

signation peut être remplacée par une caution acceptée par le tribunal.

Un droit de 5 p. 100 sur le montant de la somme en litige sera prélevé pour toutes les affaires soumises au tribunal. Sauf décision contraire du tribunal, le droit sera supporté par la partie perdante. Ce droit se cumulera avec la consignation visée ci-dessus. Il est également indépendant de la caution.

Le tribunal peut allouer à l'une des parties des dommages et intérêts à concurrence des frais du procès.

Toute somme due par application du présent paragraphe sera portée au crédit de l'office de la partie gagnante et fera l'objet d'un compte séparé.

§ 21. — En vue de l'exécution rapide des affaires, il sera tenu compte, pour la désignation du personnel des offices et du tribunal arbitral mixte, de la connaissance de la langue du pays adverse intéressé.

Les offices pourront correspondre librement entre eux et se transmettre des documents dans leur langue.

§ 22. — Sauf accord contraire entre les gouvernements intéressés, les dettes porteront intérêt dans les conditions suivantes :

Aucun intérêt n'est dû sur les sommes dues à titre de dividendes, intérêts ou autres paiements périodiques représentant l'intérêt du capital.

Le taux de l'intérêt sera de 5 p. 100 par an, sauf si, en vertu d'un contrat, de la loi ou de la coutume locale, le créancier devait recevoir un intérêt d'un taux différent. Dans ce cas, c'est ce taux qui sera appliqué.

Les intérêts courent du jour de l'ouverture des hostilités ou du jour de l'échéance, si la dette à recouvrer est échue au cours de la guerre, et jusqu'au jour où le montant de la dette aura été porté au crédit de l'office créancier.

Les intérêts, en tant qu'ils sont dus, seront considérés comme des dettes reconnues par les offices et portés, dans les mêmes conditions, au crédit de l'office créancier.

§ 23. — Si, à la suite d'une décision des offices ou du tribunal arbitral mixte, une réclamation n'est pas considérée comme rentrant dans les cas prévus dans l'article 296, le créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

La demande adressée à l'office est interruptive de prescription.

§ 24. — Les hautes parties contractantes conviennent de considérer les décisions du tribunal arbitral mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

§ 25. — Si un office créancier se refuse à notifier à l'office débiteur une réclamation ou à accomplir un acte de procédure prévu à la présente annexe pour faire valoir, pour tout ou partie, une demande, qui lui aura été dûment notifiée, il sera tenu de délivrer au créancier un certificat indiquant la somme réclamée et ledit créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de la créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

ANNEXE II

Texte du décret du 30 décembre 1919, organisant l'office des biens et intérêts privés.

Art. 1^{er}. — L'office des biens et intérêts privés en pays ennemis et occupés, l'office des biens et intérêts privés en Russie et Roumanie et la commission des réclamations au ministère des affaires étrangères sont désormais réunis sous le titre d'« Office des biens et intérêts privés ».

Ce nouvel office forme un établissement

distinct du ministère des affaires étrangères, tout en relevant de ce département (direction des affaires administratives et techniques).

Art. 2. — En sus des attributions des anciens offices et de la commission auxquels il demeure substitué et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la liquidation des biens séquestrés en France, le nouvel office est chargé de l'application, en ce qui concerne les intérêts privés, des dispositions contenues dans les sections III, IV, V et VI de la partie X du traité de paix du 28 juin 1919 et des clauses analogues insérées dans les autres traités.

En ce qui concerne les réclamations enregistrées au ministère des affaires étrangères et qui ne se réfèrent pas aux sections susvisées des traités, l'office les transmet à l'organisme qui lui est indiqué par la délégation française à la commission des réparations.

Art. 3. — L'office des biens et intérêts privés est géré par un directeur, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, et sous le contrôle d'un conseil de direction présidé par le délégué français à la commission des réparations ou son représentant, et comprenant, outre les membres constituant la commission consultative de liquidation des biens séquestrés, le séquestre général des biens restitués et un représentant de l'association pour la défense des intérêts français en pays ennemis et envahis.

Le directeur de l'office et le chef de bureau des séquestres au ministère de la justice remplissent les fonctions de secrétaires du conseil de direction.

Art. 4. — Le directeur de l'office des biens et intérêts privés correspond directement avec les ministères intéressés et la délégation française à la commission des réparations et reçoit de ces administrations des instructions pour toutes les affaires qui les concernent.

Art. 5. — Des arrêtés des ministres intéressés régleront les conditions d'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation à l'acte de navigation du 21 septembre 1793, par M. Fenoux, sénateur.

Messieurs, un projet de loi, portant dérogation à l'acte de navigation du 21 septembre 1793, a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 décembre 1918 et présenté ensuite à votre haute Assemblée.

Ce projet de loi a été renvoyé pour examen devant votre commission de la marine, qui vous propose de vouloir bien le sanctionner, en apportant toutefois au paragraphe 1^{er} de l'article unique une simple addition, et, au second paragraphe, une légère, mais très utile modification.

L'addition, qui est d'ailleurs instamment demandée par M. le ministre des colonies, aurait pour but de faire bénéficier de la dérogation non seulement les bâtiments français armés pour la pêche aux poissons, aux éponges ou au corail dans les eaux de la Méditerranée ou sur les côtes du Maroc et de la Mauritanie, mais encore les bâtiments français armés pour la pêche aux crustacés.

En Mauritanie, en effet, la pêche s'exerce non seulement sur les poissons, mais aussi sur les crustacés.

La modification, qui est réclamée par M. le ministre de la marine, ainsi que par M. le ministre des colonies, consisterait à remplacer dans le dernier paragraphe de l'article unique les mots « non citoyen français » par le mot « étranger », de façon à ne pas exclure du commandement de ce genre de navires les indigènes sujets français qui ont conservé leur statut personnel et ne sont pas citoyens français.

Cette modification n'aurait d'ailleurs pas pour effet d'exonérer les indigènes, quel que soit leur statut, de l'obligation d'être titulaires de brevets et diplômes exigés par la législation actuelle pour exercer les commandements envisagés par le projet de loi ; elle aurait, en outre, pour avantage, de permettre d'utiliser, en vue du développement de l'activité de ces pêches, des indigènes de nos colonies, employés déjà par notre marine militaire, et qu'il serait injuste de traiter comme des étrangers après les sacrifices consentis au profit de la France par les populations de nos colonies.

En conséquence, votre commission de la marine vous propose de voter ce projet de loi en y apportant les addition et modification en question.

Le texte de l'article unique serait donc le suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il pourra être dérogé par des décrets aux dispositions de l'article 2 de la loi du 21 septembre 1793 et de l'article 2 du décret du 21 avril 1882, relatives à la nationalité des officiers et hommes d'équipage embarqués sur les navires français, en ce qui concerne :

1^o Les bâtiments français armés pour la pêche aux poissons, aux crustacés, aux éponges ou au corail, dans les eaux de la Méditerranée ou sur les côtes du Maroc et de Mauritanie ;

2^o Les bâtiments français armés pour la pêche à la baleine.

Ces décrets seront rendus sur l'avis de la commission centrale de placement des marins et de statistique du travail maritime instituée auprès de l'administration centrale de la marine marchande (service des pêches maritimes) et sur le vu des renseignements fournis par les commissions paritaires des bureaux de placement maritime locaux.

Ils fixeront, chaque année, pour tous les bâtiments qui commenceront à entreprendre, au cours de l'année, l'un des genres de pêche mentionnés ci-dessus, et pour chacun de ces genres de pêche, la durée pendant laquelle les dérogations seront admises, cette durée ne pouvant excéder dix ans.

Les dispositions de ces décrets ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet d'autoriser un capitaine ou un patron étranger à commander l'un des bâtiments auxquels elles s'appliquent. Une telle autorisation ne pourra être accordée que pour un bâtiment et pour une campagne de pêche déterminée par une décision spéciale du ministre chargé de la marine marchande et sur l'avis de la commission centrale paritaire.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades, par M. Paul Doumer, sénateur.

Messieurs, par le projet de loi qui vous est soumis et que la Chambre des députés a adopté, le Gouvernement demande que soit prise une mesure de bienveillance et de

confiance envers les militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord. Il s'agit de leur permettre d'accéder à tous les grades de l'armée française, dans les conditions d'ancienneté et d'aptitude qui sont applicables aux militaires français.

Le Sénat sera certainement unanime, comme l'a été la commission de l'armée, à donner son adhésion de principe à une pareille mesure.

Elle est justifiée par le rôle joué dans la guerre par les indigènes de l'Afrique du Nord. Ils ont prouvé, de la façon la plus éclatante, leur attachement à la patrie française, dont ils sont les fils adoptifs, en même temps que leur bravoure égale à celle de nos soldats. Comme eux, ils ont versé leur sang à flots sur les champs de bataille. Leurs morts, en grand nombre, qui dorment sous la terre de France, leur donnent des titres que nous ne méconnaitrons pas.

C'est aussi, d'ailleurs, l'intérêt même du pays qui doit nous faire utiliser complètement, dans leur intelligence comme dans leur force, les héroïques soldats que l'Afrique produit.

Jusqu'alors, leur accès aux divers grades était limité et réglé par des dispositions particulières.

Les sous-officiers indigènes ne pouvaient occuper les emplois de sergent fourrier ou de sergent-major. Ce n'était qu'exceptionnellement, pour remplacer des sous-lieutenants indigènes et à défaut de candidats à ce grade, qu'ils étaient nommés adjudants.

Quant à l'accession aux grades d'officiers, les indigènes rencontraient les mêmes difficultés, les mêmes restrictions. Ils ne pouvaient qu'exceptionnellement être nommés capitaines dans l'infanterie et après avoir obtenu la naturalisation française ; dans la cavalerie, s'ils étaient capitaines, ils n'avaient jamais le commandement d'un escadron.

En fait, les indigènes restés musulmans ne dépassaient pas le grade de lieutenant. Il leur fallait abandonner leur statut particulier et obtenir la qualité de Français pour avoir le droit d'aspirer à tous les grades, et c'était une mesure de grande faveur, exceptionnellement accordée à un officier.

Dans la guerre, les circonstances, les pouvoirs extraordinaires de l'autorité militaire et les besoins de l'armée ont conduit à négliger quelque peu ces règles anciennes sans les enfreindre absolument. Les jeunes gens instruits, appartenant aux familles indigènes aisées ou riches, sont entrés au service et ont combattu vaillamment. Beaucoup resteraient dans l'armée s'ils avaient chance d'y faire une carrière normale. Il faut le leur permettre, et l'armée y gagnera un nouveau contingent de bons officiers. Par suite de la suppression en Algérie de la faculté du remplacement, le nombre de jeunes gens de bonne éducation et d'instruction suffisante pour faire éventuellement des chefs va s'accroître. Le moment est donc venu de donner aux soldats indigènes un régime plus libéral.

Le projet de loi l'établit, sans aller encore à une complète assimilation des règles appliquées aux indigènes et aux Français. Les raisons en sont ainsi expliquées :

La nécessité de conserver aux garanties de loyalisme une part prépondérante dans l'appréciation des titres à l'avancement impose le maintien de la règle en vigueur, suivant laquelle les nominations de grades et officiers indigènes ont lieu exclusivement au choix.

De même, le caractère exceptionnel du droit à l'avancement reconnu aux indigènes exige la confirmation du principe en vertu duquel, à grade égal, le commandement appartient toujours au militaire français.

Les tableaux d'effectifs des différentes armes, compris dans les lois des cadres de l'armée, ne sont pas modifiés par le projet de loi : les gradés et officiers indigènes seront compris dans les nombres globaux de gradés et officiers, tels qu'ils sont actuellement fixés.

L'adoption du projet de loi n'aura donc aucune conséquence financière. Nous sommes convaincus qu'il aura d'heureuses conséquences morales et militaires.

Nous vous en recommandons, par suite, l'adoption, dans les termes mêmes où il a été voté par la Chambre des députés et que nous reproduisons ici :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord, naturalisés ou non, servant au titre indigène, peuvent accéder, à ce titre, à tous les grades de l'armée française, dans les conditions spécifiées aux articles ci-après, et sous réserve de remplir les mêmes conditions d'ancienneté et d'aptitude que celles requises des militaires français.

Art. 2. — L'avancement est conféré aux militaires indigènes uniquement au choix.

Art. 3. — A grade égal, en toutes circonstances, le commandement appartient au militaire français.

Art. 4. — Les militaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent servir, dans les grades d'hommes de troupe et d'officiers subalternes ou supérieurs, que dans les corps où sont admis les soldats indigènes.

Art. 5. — a) Le nombre des officiers généraux indigènes n'est pas limité ;

b) La proportion maximum d'officiers supérieurs indigènes à nommer dans chaque arme est, pour chaque grade, du quart de l'effectif total des officiers supérieurs des corps de cette arme admis à recevoir des indigènes ;

c) Dans chaque corps admis à recevoir des indigènes, les proportions maxima d'emplois à attribuer aux indigènes sont, sur l'ensemble du corps :

D'un tiers pour chacun des grades d'officier subalterne ;

De la moitié pour le grade de sous-officier ;

Des trois quarts pour le grade de caporal ou brigadier.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre, par M. Guillier, sénateur.

Messieurs, pendant la guerre, les registres de l'état civil d'un trop grand nombre de communes ont été perdus et surtout détruits. Les intéressés ne peuvent plus aujourd'hui se faire délivrer copie des actes qu'ils ont besoin de produire, lorsque ont été anéantis les deux doubles de ces registres qui sont conservés, l'un à la mairie, l'autre au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

En attendant que soit achevé le travail de reconstitution des registres disparus ou détruits, les habitants des communes dont les archives n'existent plus sont, en l'état actuel de la législation, contraints de s'adresser aux tribunaux, à l'effet d'obtenir un jugement qui tient lieu des expéditions des actes qu'il leur est matériellement impossible de se procurer. La procédure, qui

comporte une enquête parfois difficile, peut être longue et coûteuse.

Il est de toute nécessité de donner aux populations des régions dévastées un moyen à la fois plus simple, plus économique et plus rapide de suppléer par des équivalents aux extraits des actes de l'état civil qui leur font défaut.

Déjà la question s'était posée pour les réfugiés des pays envahis. Alors que l'ennemi souillait encore leur territoire et qu'ils avaient trouvé un asile dans les régions de la France non occupée, nombre d'entre eux ont été dans l'obligation de produire leur acte de naissance, ou des actes de naissance, de mariage, de décès applicables à leurs parents.

Ils ne pouvaient songer à les faire venir de leur pays, toute communication avec eux étant interrompue ; et cependant, pour contracter mariage, pour revendiquer certains droits, pour obtenir certains emplois ou pour d'autres multiples raisons, ils devaient justifier de leur état civil.

La loi du 16 mars 1916 a paré à ces inconvénients en édictant que des actes de notoriété dressés dans des conditions spéciales pourraient remplacer tous les actes de l'état civil dont les originaux se trouvaient en territoire occupé par l'ennemi.

Cette loi ne peut recevoir son application depuis que tous nos départements ont été évacués.

Elle ne peut donc pas être invoquée par les habitants des régions autrefois envahies qui se trouvent dans la nécessité de produire des expéditions d'actes qui ont disparu.

Aussi, le Gouvernement a-t-il déposé, le 20 février 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi destiné à leur donner, à cet égard, des facilités analogues à celles qu'avaient obtenues les réfugiés durant la période de l'occupation allemande. C'est ce projet, voté par la Chambre des députés le 7 octobre dernier et transmis au Sénat le 23 décembre suivant, que votre commission a eu à examiner.

S'inspirant des termes de la loi du 16 mars 1916, il supprime le recours aux tribunaux et permet de suppléer par des actes de notoriété aux expéditions de tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou ont disparu par suite de faits de guerre (art. 1^{er}).

Il reproduit donc les dispositions essentielles de la loi précitée.

C'est ainsi qu'après avoir posé le principe, il régleme les conditions dans lesquelles ces actes de notoriété devront être dressés.

Dans l'article 2, il est dit qu'ils seront reçus dans les formes prévues par les articles 70 et 71 du code civil, sauf les modifications qui vont être précisées.

Rappelons que cet article 70, qui prescrit à chacun des futurs époux de remettre à l'officier de l'état civil son acte de naissance, permet à celui qui est dans l'impossibilité de se le procurer de le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile, et que l'article 71 porte : « L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention ».

Tandis que les articles 70 et 71 précités ne concernent que des actes de notoriété remplaçant des actes de naissance, le pro-

jet de loi que nous analysons s'applique à tous les actes de l'état civil sans exception.

Alors que les premiers sont reçus par le juge de paix du lieu de la naissance de l'intéressé ou par celui de son domicile, les actes de notoriété que prévoit le projet de loi sont dressés sans frais par le juge de paix du domicile ou de la résidence du requérant.

Ils sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement et ne sont pas soumis à l'homologation du tribunal auquel devaient être présentés les actes de notoriété de l'article 70.

Enfin, le nombre des témoins est réduit de sept à trois,

Le nouveau projet de loi réalise, comme la loi de 1916, une heureuse simplification de procédure, par la suppression de l'homologation, l'exonération des frais et la diminution du nombre des témoins requis. Il est plus large que la loi de 1916 en ce qui concerne la compétence.

Celle-ci était limitée au juge de la résidence temporaire des intéressés. La loi nouvelle attribue compétence à la fois au juge de la résidence et au juge du domicile du requérant. On a voulu, par là, permettre aux habitants restés ou réinstallés dans leur ancienne demeure, de bénéficier du même avantage pratique que leurs concitoyens encore réfugiés dans des départements plus favorisés.

Votre commission ne peut que donner son adhésion à ces dispositions.

Toutefois, il est un point sur lequel elle croit devoir vous proposer une modification au projet du Gouvernement.

Le paragraphe 3 de l'article 2 prescrit que les témoins devront avoir ou avoir eu, soit leur domicile, soit leur dernière résidence, dans le département où se trouvaient les registres de l'état civil.

Ce texte, emprunté à la loi du 16 mars 1916, a soulevé de nombreuses objections, de la part de ceux qui ont eu à s'occuper de l'application de cette loi.

Nous ne saurions mieux faire, à ce sujet, que de reproduire l'appréciation sévère formulée par notre honorable collègue, M. Noël, dans une proposition de loi présentée par lui au Sénat le 15 janvier 1919 (n° 5), non encore rapportée, et relative au fonctionnement de l'état civil aux armées et dans les communes libérées de l'occupation allemande :

« La loi du 16 mars 1916, écrit-il, prête à bien des critiques : elle exige, pour l'acte de notoriété, trois témoins ayant été domiciliés ou ayant eu leur dernière résidence dans le département où se trouvaient les registres de l'état civil. Cette exigence est à la fois vexatoire et inefficace. Inefficace, car si le futur époux est né près de la frontière belge, dans le canton d'Hirson, territoire envahi (Aisne), quelle garantie d'authenticité supplémentaire résultera du fait que les trois témoins sont de la partie de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne), situé au sud de la Marne, à peu de distance de Paris? Vexatoire, car s'il est facile dans les grandes villes de réunir trois originaires du Nord ou des Ardennes, le réfugié qui a sa nouvelle résidence dans la Creuse ou dans les Basses-Alpes sera dans l'impossibilité de les trouver le jour où il voudra faire dresser l'acte de notoriété qui lui est indispensable. » (*Gazette des tribunaux* du 23 octobre 1916.)

M. Albert Wahl, professeur à la faculté de droit de Paris, est sur cette question, tout aussi net que le maire de Noyon. Dans son *Traité du droit civil et commercial de la guerre* (tome 1^{er}, n° 244), il s'exprime ainsi : « On comprend le but qu'a poursuivi le législateur en exigeant que les témoins aient été domiciliés ou aient résidé dans le département où sont les registres. Mais la

solution donnée est candide, car, en quoi un acte dressé à Lille sera-t-il plus facilement pris arbitrairement, ou même d'un habitant de Lille, que d'une personne quelconque ? » Et plus loin, il ajoute : « Ce qui est remarquable, c'est que le texte se contente d'un témoin qui a été domicilié dans le département à une époque quelconque... C'est une singulière garantie. »

Votre commission partage absolument le sentiment de notre honorable collègue et celui du distingué professeur de droit.

Le fait d'avoir été plus ou moins longtemps domicilié ou d'avoir eu une dernière résidence, plus ou moins accidentelle, dans un département, n'implique pas, chez un homme appelé à déposer, une connaissance parfaite de la situation de famille et de l'état civil de celui qui provoque sa déclaration.

Une personne originaire de la région du Nord, fixée, soit définitivement, soit momentanément dans le Midi, aura souvent grand-peine à trouver dans sa nouvelle résidence des compatriotes pouvant, avec certitude, donner des indications précises sur les actes de la vie civile, qui concernent lui ou les siens, et qu'il sera dans l'obligation, à défaut d'un extrait des registres de l'état civil, de faire constater par un acte de notoriété. Les événements de famille, naissance, mariage, décès, ne peuvent être attestés avec exactitude et fidélité que par des amis, par des parents, par des gens, en un mot, ayant eu des relations suivies avec l'intéressé, et il se peut que ces personnes autorisées n'aient jamais résidé ou habité dans le département où se trouvaient les registres de l'état civil dont la disparition nécessite leur déclaration enregistrée par le juge de paix.

Votre commission est donc d'avis de supprimer la partie de l'article relative au domicile ou à la résidence des témoins. On s'en tiendra ainsi, simplement, à l'article 71 du code civil, auquel se réfère, du reste, le projet de loi, article qui, en ce qui concerne les témoins, ne fait aucune précision et n'impose aucune condition. On les prendra là où ils se trouveront, sans se préoccuper de savoir d'où ils viennent. On ne leur demandera que d'être fidèles, sincères et exacts, en les soumettant à une sérieuse responsabilité pénale.

Il nous a paru, en effet, que le projet de loi contenait une lacune : il ne prévoit aucune sanction pénale contre les fausses déclarations. Or, celles-ci peuvent avoir des conséquences extrêmement graves. Un acte de notoriété dressé sur des déclarations matériellement inexacts peut être aussi dangereux qu'un faux acte ou un faux extrait des actes de l'état civil.

En une matière aussi importante, il est nécessaire d'écartier les déclarations de complaisance et, à plus forte raison, les attestations faites de mauvaise foi qui peuvent avoir pour effet de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne.

La loi du 16 mars 1916 est due à l'initiative de M. Charpentier, député ; sa proposition prévoyait les fausses déclarations et les punissait des peines édictées par l'article 363 du code pénal. Elles étaient assimilées au faux serment en matière civile et étaient frappées d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 à 2,000 fr.

Le texte de la loi de 1916 ne reproduit pas ces dispositions, le rapporteur à la Chambre ayant émis l'avis que le renvoi au code pénal était inutile, parce qu'il est hors de doute que le droit commun suffit et que les déclarations fausses sont punies comme celles commises en contravention des articles 70 et 71 du code civil.

Le projet de loi qui vous est actuellement

présenté n'étant, ainsi qu'on l'a vu, que la reproduction à peu près littérale de la loi du 16 mars 1916, ne contient donc aucune des sanctions pénales que le rapporteur de cette loi jugeait inutile d'édictier et que M. Charpentier avait cependant envisagées.

Votre commission ne peut pas admettre cette omission. Elle estime que les articles 70 et 71 du code civil auxquels le projet renvoie en ce qui concerne la forme des actes de notoriété n'édictant aucune pénalité, les infractions à ces articles ne tombent sous le coup d'aucune loi pénale.

Vainement, on essaierait d'assimiler au faux témoignage en matière civile la fausse déclaration dans un acte de notoriété dressé devant un juge de paix en s'appuyant sur un vieux arrêt de la cour de cassation du 24 novembre 1808.

Cette théorie a, en effet, contre elle la majorité des auteurs les plus autorisés. Ils exigent pour le faux témoignage une affirmation sous serment faite devant un tribunal ou un de ses délégués.

Or, le témoin qui se présente devant le juge de paix appelé à dresser un acte de notoriété n'intervient pas dans une instance judiciaire. Sa déclaration n'est pas faite sous la foi du serment. Il ne commet pas, même quand il ment, un faux serment en matière civile.

C'est, au surplus, ce qu'a consacré la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris, détruits au cours des événements de l'année précédente.

Cette loi organisait, elle aussi, une procédure spéciale qui pouvait comporter des déclarations de témoins. Le projet primitif n'édictait aucune sanction contre les faux témoignages. Il a été complété par une disposition insérée dans l'article 20 ainsi conçue : « Les mêmes peines (un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 50 à 2,000 fr.) seront prononcées, d'après les mêmes distinctions, contre tout individu qui, dans le dessein de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne, ou en vue d'une autre combinaison frauduleuse, aura fait une fausse déclaration... »

Le rapport explique que cette addition était utile, car, sans une disposition expresse, la fausse déclaration aurait pu échapper à toute répression.

Votre commission considère, comme le législateur de 1872, qu'il est utile, ne serait-ce que pour faire cesser toute divergence d'interprétation, d'édictier formellement des pénalités, et elle vous propose d'introduire dans le projet de loi un article 3, qui reproduirait la formule proposée en 1916 par M. Charpentier :

« Les requérants et les témoins qui seraient convaincus de fausses déclarations tomberont sous l'application des articles 363 et suivants du code pénal. »

Cette disposition permettra d'atteindre non seulement les faux témoins, mais aussi les requérants, c'est-à-dire ceux qui provoquent et utilisent l'acte de notoriété, sachant que les faits attestés sont faux. Sans elle, il serait difficile de les poursuivre pour faux témoignage, alors qu'en réalité ils n'ont personnellement rien déclaré, mais qu'en fait ce sont eux qui veulent tirer parti de ces affirmations dont ils connaissent l'inexactitude. La rigueur des sanctions édictées montrera à tous ceux qui participeront à l'établissement des actes de notoriété l'importance de ces actes et leur imposera une prudence, une attention et une réserve nécessaires.

L'article 3 du projet, qui devient l'article 4, oblige le juge de paix qui a reçu l'acte de notoriété à en adresser une expédition au procureur de la République de l'arrondissement où se trouvait déposé l'original de

l'acte de l'état civil auquel il aura été suppléé.

Nous estimons que cette transmission doit être maintenue, parce qu'elle permettra à ce magistrat de contrôler l'exactitude des déclarations faites, et, le cas échéant, de provoquer des poursuites s'il découvre qu'elles sont frauduleuses et mensongères. Mais, comme le projet n'indique pas ce que le procureur de la République doit faire de l'expédition qui lui aura été envoyée et qu'on ne sait pas s'il doit la conserver dans les cartons de son parquet ou la déposer dans les archives du greffe de son tribunal ou dans celles de la mairie qui détenait précédemment les registres détruits, nous proposons de spécifier nettement qu'il doit la faire déposer au greffe.

Telle est, messieurs, l'économie du projet de loi, légèrement retouché, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. Il répond à des nécessités urgentes, sur lesquelles il est superflu d'insister.

Tout en reconnaissant qu'il donnera des facilités très appréciables aux populations qui ont subi l'invasion et qui sont actuellement dans l'impossibilité de produire les extraits de leurs actes de l'état civil, votre commission estime qu'on ne peut pas se contenter de ces mesures transitoires et qu'il est nécessaire que la reconstitution générale des registres détruits ou disparus soit poursuivie le plus rapidement possible suivant une procédure qui a besoin d'être organisée.

On ne peut pas laisser à l'initiative individuelle le soin de reconstituer les actes disparus. Il faut des mesures d'ensemble, prises d'office par l'autorité, et exécutées partout.

Nous avons déjà rappelé qu'après les événements de 1871, une loi du 12 février 1872 avait ordonné et réglementé la reconstitution des registres parisiens détruits par l'incendie. Nous espérons que le Gouvernement, s'inspirant de ce précédent, proposera sans tarder, au Parlement, les mesures législatives de nature à permettre cette reconstitution des registres de l'état civil, dans toutes les malheureuses communes victimes de la guerre.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il pourra être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre.

Art. 2. — Ces actes de notoriété seront reçus dans les formes prévues par les articles 70 et 71 du code civil, sauf les modifications qui suivent :

1^o Ils seront dressés sans aucun frais par le juge de paix du domicile ou de la résidence du requérant.

L'expédition en sera délivrée dans les mêmes conditions que le serait l'expédition de l'acte qu'elle remplace et sans que le coût puisse en être plus élevé ;

2^o Ces actes de notoriété seront visés pour timbre sur la minute et enregistrés gratis et ne seront pas soumis à homologation ;

3^o Le nombre des témoins sera réduit à trois.

Art. 3. — Les requérants et les témoins qui seraient convaincus de fausses déclarations tomberont sous l'application des articles 363 et suivants du code pénal.

Art. 4. — Le juge de paix qui aura reçu un acte de notoriété sera tenu d'en adresser une expédition au procureur de la République de l'arrondissement où se trouvait déposé l'original de l'acte de l'état civil auquel il aura été suppléé, et elle restera

déposée au greffe du tribunal de cet arrondissement.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel de la classe 1920, à la revision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920, par M. Paul Strauss, sénateur.

Messieurs, au cours de la grande guerre, l'appel anticipé des jeunes classes a été une nécessité de salut public. C'est ainsi que la classe 1920 a été recensée et révisée au mois de septembre 1918, avec le secret espoir que son concours ne serait pas indispensable pour l'obtention de la victoire. Le glorieux armistice du 11 novembre 1918 a, en effet, permis de ne pas recourir à cette précieuse réserve de force et de jeunesse, et, sans de pressants besoins militaires, l'incorporation de ce contingent aurait pu être effectuée à son terme légal, tel qu'il est prévu par la loi de recrutement du 21 mai 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, c'est à dire du 1^{er} au 20 octobre 1920.

La période transitoire où nous sommes, avec les difficultés d'application du traité de paix, avec la libération prochaine de la classe 1918, impose au Gouvernement l'obligation de procéder à l'appel, non seulement des jeunes conscrits de la classe 1920, mais encore des ajournés des classes 1913 à 1920, soumis à une nouvelle revision.

Il est assurément désirable que cette période transitoire cesse le plus tôt possible et que le statut de l'armée de demain soit promptement élaboré. Tel a été le constant souci de votre commission qui, dans la dernière législature, comme dans celle-ci, a examiné une importante proposition de M. Louis Duménil et d'un grand nombre de ses collègues sur le recrutement de l'armée. La commission de la Chambre, par l'organe de son rapporteur, M. le lieutenant-colonel Fabry, n'a pas manqué de faire observer que l'appel de la classe 1920 est un cas isolé en dehors du problème d'ensemble à résoudre ; il consacre un « état de fait ». Telle est la pensée unanime de votre commission qui, malgré son ardent désir et sa volonté ferme de réaliser au plus tôt une réorganisation définitive de l'armée nationale, ne peut pas contester l'urgente opportunité de mesures transitoires dont le pays tout entier admettra et comprendra le caractère impérieux.

Dans l'état de fait auquel il est indispensable de se référer, le mouvement des effectifs, au cours de l'année 1920, se présente ainsi :

L'armée actuelle comprend 791,000 hommes, soit 510,000 Européens, 120,000 indigènes coloniaux, 161,000 indigènes de l'Afrique du Nord.

A bref délai, ces effectifs seront réduits dans les conditions ci-après :

200,000 hommes de la classe 1918 auront accompli trois ans de services, du 15 avril au 30 avril 1920 ;

97,000 soldats engagés sont libérables avant le 1^{er} juillet 1920 ;

Enfin, 35,000 engagés volontaires des classes 1913 et 1914 ou sous-officiers rengagés, parvenus au terme de leur engagement, sont libérables dans les mêmes délais.

Soit ensemble : 330,000 hommes.

Sur ce total, on ne peut envisager aucune compensation, les prévisions faisant état des engagements probables dans le même laps de temps.

Primitivement, dans le projet présenté par MM. G. Clemenceau et Jules Pams, le 13 janvier 1920, la classe 1920 devait être incorporée en deux parties à peu près nu-

mériquement égales, l'une en mars, l'autre en octobre 1920. Il devait en être de même pour les ajournés et jeunes gens non encore révisés. Cette combinaison était destinée à fournir 140,000 hommes en mars, 136,000 hommes en octobre. La division de ces deux catégories reposait sur la différence d'âge, d'après la date de naissance.

Dans le système actuel, la classe 1920 est, en principe, entièrement appelée au mois de mars, exception faite des étudiants répondant à certaines conditions et des jeunes soldats des régions libérées, ceux-ci devant être incorporés en octobre ou en novembre.

L'incorporation de la classe 1920 (187,400), déduction faite des étudiants (5,000), des jeunes gens des régions libérées (20,000) et de l'Alsace-Lorraine (10,000), qui peuvent obtenir des délais d'appel, doit produire au mois de mars, avec les ajournés des classes 1918 et 1919 (19,600) et les exemptés de la classe 1919 reconnus aptes au service militaire (2,100), 174,100 hommes (ou, en chiffres ronds, 170,000 hommes).

Le deuxième contingent, appelé au mois d'octobre 1920, se décompose ainsi :

	Hommes.
1 ^{re} Recrues de la classe 1920 : 10,000 jeunes gens des régions alors envahies ; 10,000 Alsaciens-Lorrains.....	20.000
2 ^e Ajournés des classes 1918, 1919 et 1920, visités en septembre 1918, soumis à un an, à deux ans, à trois ans de services.....	60.000
3 ^e 5,000 étudiants devant passer un examen ou subir un concours ; 20,000 jeunes gens des régions libérées ; ensemble.....	25.000
Soit, au total.....	105.000

Tel est, dans ses éléments numériques, l'objet du projet de loi soumis à notre examen ; il fait partie de mesures transitoires dont la durée doit être la moins longue possible.

Le problème militaire se dresse tout entier devant nous, sous ses différents aspects, en fonction de la diplomatie, en harmonie avec l'exécution du traité de paix, dans le cadre de la société des nations, sans pouvoir être éludé ni formulé ; il comporte, en tout état de cause, et quelles que soient les solutions de demain, la meilleure utilisation des effectifs, pour que ceux-ci ne soient pas détournés de leur destination véritable. Le régime actuel se caractérise par une affectation trop considérable de jeunes soldats à des emplois d'ordre administratif, qui, sans préjudice d'une simplification des méthodes, pourraient être confiés à des employés civils, de préférence à des mutilés et à des femmes.

A aucun moment, même aux époques où les intérêts vitaux de la défense nationale primaient toutes autres considérations, la recherche d'un recrutement sélectionné des jeunes classes n'a été négligée. L'extrême jeunesse des contingents imposait encore, davantage, à la revision d'abord, à l'incorporation ensuite, un examen sévère et consciencieux des recrues. On peut dire, d'une manière générale, et sauf pour l'épidémie meurtrière de grippe de 1918, que l'état sanitaire des troupes combattantes a été des plus satisfaisants.

Le grave péril de dépopulation qui est le nôtre, les pertes sanglantes que la France a subies, rendent encore plus impérieux le devoir de sauvegarde sanitaire de notre jeunesse. Il importe essentiellement que toutes les précautions soient prises pour que ces jeunes soldats, ceux qui vont être incorporés, ceux qui vont être révisés, soient placés dans les meilleures conditions de casernement, de couchage, d'alimentation, d'habillement ; qu'ils soient soustraits au surmenage, graduellement exercés et

entraînés méthodiquement, éduqués physiquement, surveillés médicalement, civiquement formés.

D'excellentes circulaires, sans cesse améliorées, doivent être strictement appliquées, grâce à l'intime et persévérante collaboration du commandement et du service de santé.

La nation, qui a fait tant de sacrifices pour son indépendance et pour la liberté du monde, trouvera dans son patriotisme la force nécessaire pour la préparation de la paix définitive, si glorieusement acquise et si chèrement payée.

C'est pourquoi, messieurs, votre commission est unanime à vous proposer l'adoption du projet présenté par le Gouvernement et adopté par la Chambre en sa séance du 26 février 1920. Par une modification de forme à l'article 3, le projet a été consacré tel quel. Un seul amendement y a été introduit, sur l'initiative de M. Gaston Vidal, en vue de faire partir la présomption d'origine de maladie, non du premier jour de l'incorporation, ainsi que le stipule l'article 5 de la loi du 31 mars 1919, mais après soixante jours de présence sous les drapeaux. Cette disposition répond à un sentiment de justice et de liberté ; elle a, de plus, pour objet de sauvegarder davantage les intérêts légitimes du Trésor, pour qu'aucune des ressources auxquelles ont droit les mutilés de la guerre ne soit indûment employée.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les conseils de revision seront réunis aux dates fixées par le ministre de la guerre à l'effet d'examiner les ajournés des classes 1913 à 1920 et les jeunes gens de la classe 1920 originaires des régions libérées et d'Alsace-Lorraine, qui n'ont pu être révisés avec leur classe.

Art. 2. — Les conseils de revision visés à l'article précédent ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire. En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de revision.

Le conseil de revision pourra, lorsque les circonstances s'y prêteront, opérer le même jour dans deux cantons.

Les commissions médicales militaires prévues à l'article 10 de la loi du 7 août 1913 ne seront pas constituées.

Les décisions des conseils de revision à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés) seront acquiescées sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Art. 3. — Le contingent de la classe 1920, révisé par l'application de la loi du 2 août 1918, et les jeunes gens des classes 1918, 1919 et 1920, reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire par les conseils de revision visés à l'article 1^{er} de la présente loi, seront incorporés aux dates fixées par le ministre de la guerre.

La présomption d'origine instituée par la loi du 31 mars 1919 ne jouera pour les recrues du contingent 1920 que si le temps d'incorporation a atteint soixante jours.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

M. le comte d'Elva a déposé une pétition d'un certain nombre de juges de paix.

Ordre du jour du mardi 2 mars.

A quatorze heures et demie. — Réunion dans les bureaux.

Nomination, au scrutin de liste, d'une commission de 41 membres, chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

A quatorze heures trois quarts, séance publique :

Scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des forces hydrauliques.

Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 400 millions de francs. (N^{os} 1, fasc. 1, et 3, fasc. 3, année 1920. — M. Magny, rapporteur; et n^o , année 1920; avis de la commission des finances. — M. Paul Doumer, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 4 millions de francs. (N^{os} 2, fasc. 2, et , année 1920. — M. Magny, rapporteur; et n^o , année 1920, avis de la commission des finances. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 400 millions de francs. (N^{os} 4, fasc. 4, et , année 1920. — M. Magny, rapporteur; et n^o , année 1920, avis de la commission des finances. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 25 février 1914 sur la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs et tendant notamment à relever jusqu'à 1,500 fr. la pension des ouvriers mineurs et à 750 fr. celle de leurs veuves. (N^{os} 46 et , année

1920. — M. Hervey, rapporteur; et n^o , 1920, avis de la commission des finances. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel de la classe 1920, à la revision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920. (N^{os} et , année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un office de vérification et de compensation, en application de la partie X (clauses économiques) du traité de Versailles du 28 juin 1919. (N^o 37, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 28 mai et du 9 juillet 1919, qui ont modifié les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie. (N^{os} 495, année 1919, et 28, année 1920. — M. le lieutenant-colonel Plichon, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier le décret du 29 décembre 1917, qui a prohibé l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers. (N^{os} 755, année 1919, et 29, année 1920. — M. le lieutenant-colonel Plichon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre. (N^{os} 764, année 1919, et 44, année 1920. — M. Guillier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de l'interpellation de M. Paul Strauss sur les intentions du Gouvernement et son programme en matière d'habitations à bon marché.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 19 février (Journal officiel du 20 février).

Page 157, 2^e colonne, 2^e ligne par le bas,

Au lieu de :

« ...au cours de ces trois dernières années... »,

Lire :

« ...pendant ces trois dernières années... ».

Page 158, 3^e colonne, 35^e ligne,

Au lieu de :

« ...débarquer... »,

Lire :

« ...démarquer... ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 19 février (Journal officiel du 20 février).

MM. Riotteau et Dudouyt, retenus à la commission de la marine, portés au *Journal officiel* du 20 février comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin n^o 6 après pointage sur le texte de l'article unique, présenté par la commission, déclarent que leur intention était de voter « contre ».

M. Pasquet, retenu à la commission de la marine, porté au *Journal officiel* du 20 février comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin n^o 6 après pointage sur le texte de l'article unique, présenté par la commission, déclare que son intention était de voter « pour ».

M. Damecour, retenu à la commission des douanes, porté au *Journal officiel* du 20 février comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin n^o 6 après pointage sur le texte de l'article unique, présenté par la commission, déclare que son intention était de voter « contre ».